



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.4.2018
COM(2018) 192 final

ANNEX 4 – PART 1/3

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la conclusion de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne
et le Japon**

ANNEXE 8-A

COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE

Coopération réglementaire

1. Les parties collaborent de manière bilatérale ainsi qu'au sein d'instances internationales afin de continuer à renforcer la stabilité financière mondiale, l'équité et l'efficacité des marchés et la protection des investisseurs, des déposants, des preneurs d'assurance ou des personnes bénéficiant d'un droit de garde dû par un prestataire de services financiers (ci-après dans cette annexe: «coopération réglementaire»).
2. Dans leur coopération réglementaire, les parties s'appuient sur les principes et les normes prudentielles convenus au niveau multilatéral et suivent les principes énoncés aux points 5 à 12, tels qu'ils sont mis en œuvre dans le cadre prévu aux points 19 à 21.

Champ d'application de la coopération réglementaire

3. La coopération réglementaire couvre l'ensemble des services financiers, ce qui englobe aussi les cadres comptables et d'audit, à moins que les parties n'en disposent autrement.

4. La présente annexe n'affecte pas la répartition et l'exercice des compétences des autorités de réglementation et de surveillance des parties. Les parties reconnaissent que leur coopération réglementaire doit tenir dûment compte des différences dans les structures de marché et les modèles commerciaux qui peuvent exister entre les parties dans le domaine des services financiers.

Principes de la coopération réglementaire

5. Chaque partie fait en sorte de garantir la mise en œuvre et l'application, sur son territoire, des normes reconnues sur le plan international en matière de réglementation et de surveillance du secteur des services financiers. Ces normes internationales sont, entre autres, les normes et principes publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, l'Organisation internationale des commissions de valeurs et le Conseil de stabilité financière.
6. Les parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la compatibilité mutuelle de leurs cadres de réglementation et de surveillance des services financiers de manière à soutenir les objectifs visés aux points 1 et 2.

7. Sans préjudice de ses propres procédures législatives, chaque partie fait en sorte de permettre à l'autre partie d'être informée à un stade précoce et de formuler des observations sur les initiatives réglementaires qu'elle prévoit de prendre dans le domaine des services financiers et qui sont susceptibles de présenter un intérêt pour cette autre partie.
8. Chaque partie a la possibilité, le cas échéant, de se fonder sur le cadre de réglementation et de surveillance de l'autre partie. Chaque partie conserve néanmoins le droit d'évaluer ce cadre à l'aune de ses propres règles, et en particulier de ses critères de fiabilité, en vue d'en établir la solidité. Aux fins de cette évaluation, une partie ne peut exiger que les règles et la surveillance de l'autre partie soient identiques aux siennes mais fonde son évaluation sur les résultats obtenus sur le plan réglementaire.
9. Les parties se tiennent mutuellement informées de la façon dont elles garantissent la surveillance efficace et l'application des règles de mise en œuvre des normes internationales ou de toute autre règle, en particulier dans les domaines où l'une des parties se fonde sur le cadre de réglementation et de surveillance de l'autre.
10. Chaque partie tient dûment compte, lors de la formulation de ses futures initiatives de réglementation dans le domaine des services financiers, des impacts qu'une telle initiative peut avoir sur les opérateurs de marché et la juridiction de l'autre partie.

11. Chaque partie examine attentivement toute mesure portée à sa connaissance au moyen d'une demande écrite spécifique de l'autre partie et qui est susceptible d'avoir un impact sur la capacité des opérateurs de marché à fournir des services financiers sur les territoires des parties, afin de rendre cette mesure, autant que possible, compatible pour les deux parties.
12. Toute partie peut, à tout moment, révoquer sa décision de se fonder sur le cadre de réglementation et de surveillance de l'autre partie et de revenir à l'application et l'exécution de ses propres règles si le cadre de réglementation et de surveillance de l'autre partie ne fournit plus de résultats équivalents, si l'autre partie ne parvient pas à faire respecter efficacement ses propres règles ou si la coopération offerte par l'autre partie dans la surveillance des institutions financières est insuffisante. Les parties se consultent en bonne et due forme avant de revenir à l'application et à l'exécution de leurs propres règles.

Forum commun de réglementation financière UE-Japon

13. Les parties établissent, par le présent acte, le forum commun de réglementation financière UE-Japon (ci-après dans la présente annexe: le «forum») à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

14. Le forum est chargé de piloter la coopération entre les parties en matière de réglementation. En particulier, il recense les progrès accomplis et planifie la coopération réglementaire des années à venir. Le forum respecte les principes de la coopération réglementaire énoncés aux points 5 à 12, tels qu'ils sont mis en œuvre dans le cadre décrit aux points 19 à 21.
15. Le forum est composé de représentants de la Commission européenne et du gouvernement du Japon, et notamment de la Financial Services Agency, qui sont chargés au niveau technique des questions réglementaires des services financiers. Sans préjudice du droit de chaque partie de décider de la composition de sa représentation au forum, chaque partie peut demander à l'autre d'inviter des représentants d'autres autorités de réglementation ou de surveillance financière sur le territoire de l'autre partie afin de contribuer aux discussions et aux travaux préparatoires du forum sur des questions se rapportant à l'activité de ces autorités de réglementation ou de surveillance financière. Il y a lieu que l'autre partie examine ladite demande avec bienveillance.
16. Les réunions du forum seront coprésidées par de hauts fonctionnaires de la Commission européenne et de la Financial Services Agency du Japon.
17. Chaque partie au forum désigne un point de contact pour faciliter la coopération réglementaire. Le forum peut établir des groupes de travail experts pour examiner des questions spécifiques.

18. Les réunions du forum se tiennent par alternance à Tokyo, au Japon, et à Bruxelles, en Belgique, au minimum une fois par an et chaque fois que les membres du forum le jugent nécessaire.

Cadre de la coopération réglementaire

19. Le forum établit et applique un cadre de coopération réglementaire afin de mettre en œuvre les principes énoncés aux points 5 à 12.
20. Le cadre de coopération réglementaire comprend:
- a) un mécanisme permettant d'informer et de consulter l'autre partie, sous la forme appropriée, sur les initiatives réglementaires prévues, sans préjudice des propres procédures législatives et administratives de chaque partie;
 - b) des lignes directrices régissant le recours au cadre de réglementation et de surveillance de l'autre partie qui sont, dans la mesure du possible, adaptées à chaque domaine spécifique de la réglementation financière;
 - c) une procédure organisant l'examen d'une mesure, au sens visé au point 11, portée à l'attention d'une partie par une demande spécifique de l'autre partie;

- d) des lignes directrices sur la gouvernance du forum;
- e) une procédure de médiation technique conformément aux points 22 à 26 et,
- f) le cas échéant, toutes autres mesures permettant de renforcer la coopération réglementaire.

21. Le cadre de coopération réglementaire peut aussi prévoir des mesures spécifiques pour faciliter la coopération en matière de surveillance et d'exécution transfrontière.

Médiation technique

22. La procédure de règlement des litiges visée au chapitre 21 ne s'applique pas aux dispositions de la présente annexe.
23. Sans préjudice du point 22, chaque partie peut demander à l'autre partie par écrit d'engager une procédure de médiation technique portant sur les principes de coopération réglementaire énoncés aux points 5 à 12. Une procédure de médiation technique ne peut être engagée que si les parties se sont mises d'accord sur son utilisation dans une situation spécifique.

24. Dès que les parties conviennent de l'ouverture de la procédure visée au point 23, le forum établit un groupe de travail chargé de la médiation technique. Ce groupe se compose de représentants de chacune des parties et est présidé par un médiateur indépendant des deux parties et disposant de l'expertise requise, désigné par le forum.
 25. Le président désigné conformément au point 24 soumet aux coprésidents du forum un rapport contenant les résultats de la médiation technique.
 26. Les parties agissent de bonne foi pour tenter de résoudre tout litige découlant de la présente annexe.
-

ANNEXE 8-B

LISTES CONCERNANT LE CHAPITRE 8

ANNEXE I

RÉSERVES CONCERNANT LES MESURES EXISTANTES

Liste de l'Union européenne

Notes introductives

1. La liste de l'Union européenne énonce, conformément aux articles 8.12, et 8.18, les réserves formulées par l'Union européenne au regard des mesures existantes qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par:
 - a) l'article 8.7 ou 8.15,

b) l'article 8.8 ou 8.16,

c) l'article 8.9 ou 8.17,

d) l'article 8.10 ou

e) l'article 8.11.

2. Les réserves d'une partie sont sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de l'AGCS.

3. Chaque réserve énonce les éléments suivants:

a) «Secteur» renvoie au secteur général visé par la réserve;

b) «Sous-secteur» renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;

- c) «Classification de l'industrie» renvoie, s'il y a lieu, à l'activité visée par la réserve, définie selon la CPC, la CITI rév. 3.1, ou conformément à toute autre description expressément donnée dans cette réserve;
- d) «Type de réserve» précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 à l'égard de laquelle une réserve est formulée;
- e) «Niveau de gouvernement» indique le niveau de gouvernement qui maintient la mesure à l'égard de laquelle une réserve est formulée;
- f) «Mesures» précise les lois ou les autres mesures, subordonnées, le cas échéant, à l'élément «Description», à l'égard desquelles la réserve est formulée. Une «mesure» mentionnée sous l'élément «Mesures»:
 - i) désigne la mesure telle que modifiée, reconduite ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue en application de la mesure et conformément à celle-ci; et

iii) comprend, pour une directive de l'Union européenne, les lois ou autres mesures qui mettent en œuvre la directive au niveau des États membres; et

g) «Description» énonce les aspects non conformes de la mesure existante à l'égard de laquelle la réserve est formulée et, dans certains cas, peut aussi énoncer des engagements de libéralisation.

4. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. Une réserve est interprétée à la lumière des obligations pertinentes des chapitres à l'égard desquelles elle est formulée. Si:

a) l'élément «Mesures» est subordonné à un engagement de libéralisation prévu à l'élément «Description», l'élément «Mesures» ainsi subordonné l'emporte sur tous les autres éléments; et

b) l'élément «Mesures» n'est pas ainsi subordonné, il l'emporte sur les autres éléments, à moins d'une incompatibilité si importante et matérielle entre l'élément «Mesures» et les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il ne serait pas raisonnable de conclure que l'élément «Mesures» l'emporte, auquel cas les autres éléments l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

5. Aux fins de la liste de l'Union européenne, «CITI rév. 3.1» désigne la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, telle qu'établie dans le document Études statistiques, série M, n° 4, CITI révision 3.1, 2002 du Bureau de statistique des Nations Unies.
6. Une réserve formulée à l'échelle de l'Union européenne s'applique à une mesure de l'Union européenne, à une mesure d'un État membre de l'Union européenne au niveau central, ainsi qu'à une mesure d'un gouvernement dans un État membre de l'Union européenne, sauf si la réserve exclut un État membre de l'Union européenne. Une réserve formulée par un État membre de l'Union européenne s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau central, régional ou local au sein de cet État membre. Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau central de gouvernement englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés, car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents. Aux fins des réserves applicables dans l'Union européenne et ses États membres, un niveau régional de gouvernement en Finlande correspond aux îles Åland.

7. La liste ne s'applique qu'aux territoires de l'Union européenne conformément à l'article 1.3, paragraphe 1, point a), et n'est pertinente que dans le cadre des relations commerciales entre l'Union européenne et ses États membres et le Japon. Elle n'affecte pas les droits et obligations des États membres en vertu du droit de l'Union européenne.
8. La liste des réserves ci-dessous n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès au marché ou au traitement national au sens des articles 8.7, 8.8, 8.15 et 8.16. Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'avoir des qualifications reconnues dans des secteurs réglementés, le besoin de passer des examens spécifiques, notamment linguistiques, et toutes exigences non discriminatoires interdisant l'exécution de certaines activités dans des zones ou régions protégées), même si elles ne sont pas reprises dans la liste, s'appliquent en tout état de cause.

9. Il est entendu que, pour l'Union européenne, l'obligation d'accorder le traitement national n'emporte nullement l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales du Japon le traitement accordé dans un État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou en vertu de toutes mesures adoptées conformément à ce traité, y compris leur exécution dans les États membres, aux:
- i) personnes physiques ou résidents d'un État membre ou
 - ii) personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union européenne et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur lieu principal d'activité dans un État membre.

Un tel traitement national est octroyé aux personnes morales qui sont constituées ou organisées en vertu de la législation d'un État membre ou de l'Union européenne et ont leur siège social, leur administration centrale ou leur lieu principal d'activité dans un État membre, y compris celles qui sont détenues ou contrôlées par des personnes physiques ou morales du Japon.

10. Il est entendu que des mesures non discriminatoires ne constituent pas une limitation de l'accès au marché au sens des articles 8.7 et 8.15 pour:

- a) une mesure exigeant la dissociation de la propriété des infrastructures et de la propriété des marchandises ou services fournis grâce à ces infrastructures dans le but d'assurer une concurrence loyale, notamment dans les secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications;
- b) une mesure restreignant la concentration de la propriété dans le but d'assurer une concurrence loyale;
- c) une mesure visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, y compris une limitation concernant la disponibilité, le nombre et la portée des concessions accordées, ainsi que l'imposition d'un moratoire ou d'une interdiction;
- d) une mesure limitant le nombre d'autorisations accordées en raison de contraintes techniques ou physiques, comme les spectres et fréquences de télécommunication; ou

- e) une mesure exigeant qu'un certain pourcentage d'actionnaires, de propriétaires, d'associés ou de dirigeants d'une entreprise possèdent les qualifications requises pour exercer ou exercent une profession particulière, par exemple celle d'avocat ou de comptable.

11. Les mesures affectant le cabotage dans les services de transport maritime ne sont pas reprises dans la présente liste, étant donné qu'elles sont exclues du champ d'application du chapitre 8, section B, en vertu de l'article 8.6, alinéa 2, point a), et du chapitre 8, section C, en vertu de l'article 8.14, alinéa 2, point a).

12. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de réserves ci-dessous:

UE Union européenne, y compris tous ses États membres
AT Autriche
BE Belgique
BG Bulgarie
CY Chypre
CZ République tchèque
DE Allemagne
DK Danemark
EE Estonie
EL Grèce
ES Espagne

FI	Finlande
FR	France
HR	Croatie
HU	Hongrie
IE	Irlande
IT	Italie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
LV	Lettonie
MT	Malte
NL	Pays-Bas
PL	Pologne
PT	Portugal
RO	Roumanie
SE	Suède
SI	Slovénie
SK	République slovaque
UK	Royaume-Uni

Liste des réserves:

Réserve n° 1 — Tous les secteurs

Réserve n° 2 — Services professionnels (toutes les professions hormis les professions de santé)

Réserve n° 3 — Services professionnels (liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques)

Réserve n° 4 — Services de recherche et de développement

Réserve n° 5 — Services immobiliers

Réserve n° 6 — Services aux entreprises

Réserve n° 7 — Services de communication

Réserve n° 8 — Services de distribution

Réserve n° 9 — Services d'enseignement

Réserve n° 10 — Services environnementaux

Réserve n° 11 — Services financiers

Réserve n° 12 — Services sanitaires et sociaux

Réserve n° 13 — Services liés au tourisme et aux voyages

Réserve n° 14 — Services récréatifs, culturels et sportifs

Réserve n° 15 — Services de transport et services auxiliaires des transports

Réserve n° 16 — Activités liées à l'énergie

Réserve n° 17 — Agriculture, pêche et fabrication

Réserve n° 1 — Tous les secteurs

Secteur:	Tous les secteurs
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Interdiction des prescriptions de résultats
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Type d'établissement

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national:

UE: toutes les sociétés ou firmes constituées en conformité avec la législation de l'Union européenne ou d'un État membre de l'Union européenne et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de l'Union européenne, y compris celles établies dans les États membres de l'Union européenne par des investisseurs japonais, ont droit au traitement accordé par l'article 54 du TFUE. Ce traitement n'est pas accordé aux succursales ou agences de sociétés ou de firmes établies en dehors de l'Union européenne.

Le traitement accordé aux sociétés ou firmes constituées par des investisseurs japonais en conformité avec la législation d'un État membre de l'Union européenne et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de l'Union européenne est sans préjudice de toute condition ou obligation, conforme à la section B, qui peut avoir été imposée à ces sociétés ou firmes lorsqu'elles se sont établies sur le territoire de l'Union européenne et qui demeure en vigueur.

Mesures:

UE: traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): lors de la vente ou de la cession de participations ou d'actifs qu'il détient dans une entreprise d'État ou une entité publique existante fournissant des services sanitaires, sociaux ou d'enseignement (CPC 93, 92), tout État membre de l'Union européenne peut interdire ou limiter la propriété de tels participations et actifs par des entrepreneurs du Japon ou leurs entreprises, et restreindre la capacité des détenteurs de ces participations et actifs de contrôler toute entreprise qui en résulte. Lors d'une telle vente ou autre cession, tout État membre de l'Union européenne peut adopter ou maintenir toute mesure concernant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration, ainsi que toute mesure limitant le nombre de fournisseurs.

Aux fins de la présente réserve:

- i) toute mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou autre cession, interdit ou limite la propriété des participations ou des actifs ou impose des exigences de nationalité ou des limites du nombre de fournisseurs, qui sont décrites dans la présente réserve, est réputée être une mesure existante et
- ii) «entreprise d'État» s'entend d'une entreprise qui est détenue par un État membre de l'Union européenne ou sur laquelle il exerce un contrôle au moyen d'une participation au capital, y compris une entreprise établie après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder des participations ou des actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

Mesures:

UE: telles qu'énoncées à l'élément «Description», comme indiqué ci-dessus.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

AT: pour le fonctionnement d'une succursale, les sociétés établies en dehors de l'Espace économique européen (EEE) doivent nommer au moins une personne chargée de les représenter qui réside en Autriche. Les dirigeants (directeurs généraux, personnes physiques) responsables du respect du code du commerce et de l'industrie autrichien (Gewerbeordnung) doivent être domiciliés en Autriche.

Mesures:

AT: Aktiengesetz, BGBl. Nr. 98/1965, § 254 (2);
GmbH-Gesetz, RGBL. Nr. 58/1906, § 107 (2); et
Gewerbeordnung, BGBl. Nr. 194/1994, § 39 (2a).

BG: à moins d'avoir été constituées conformément à la législation d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État membre de l'EEE, les personnes morales étrangères ne peuvent mener des activités commerciales en République de Bulgarie que si elles y sont établies sous la forme d'une entreprise inscrite au registre du commerce. La création de succursales est soumise à autorisation.

Les bureaux de représentation des entreprises étrangères doivent être enregistrés auprès de la Chambre de commerce et d'industrie bulgare et ne peuvent pas mener d'activités économiques; ils n'ont le droit que de faire connaître leur propriétaire et d'agir comme représentant ou comme agent.

Mesures:

BG: loi sur le commerce, article 17a et
loi sur l'encouragement des investissements, article 24.

EE: une société étrangère qui établit une succursale doit nommer un ou plusieurs directeurs pour diriger celle-ci. Le directeur d'une succursale doit être une personne physique ayant une capacité juridique active. Au moins un des directeurs de la succursale doit résider dans un État membre de l'EEE ou dans la Confédération suisse.

Mesures:

EE: Äriseadustik (code de commerce), § 385.

FI: au moins un des associés d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple doit avoir sa résidence dans l'EEE ou, s'il s'agit d'une personne morale, être domicilié dans l'EEE (les succursales n'étant pas autorisées). L'autorité responsable de l'enregistrement peut accorder des exemptions.

La résidence dans l'EEE est obligatoire pour exercer une activité commerciale en tant qu'entrepreneur privé.

Si une organisation étrangère d'un pays hors EEE a l'intention d'exercer une activité commerciale en établissant une succursale en Finlande, un permis d'exercer est nécessaire.

La résidence dans l'EEE est obligatoire pour au moins un membre ordinaire et un membre suppléant du conseil d'administration, ainsi que pour le directeur général. L'autorité responsable de l'enregistrement peut accorder des exemptions aux entreprises.

Mesures:

FI: laki elinkeinon harjoittamisen oikeudesta (loi concernant le droit d'exercer une activité commerciale) (122/1919), § 1;

Osuuskuntalaki (loi sur les coopératives) 1488/2001;

Osakeyhtiölaki (loi régissant la société à responsabilité limitée) (624/2006) et

Laki luottolaitostoiminnasta (loi sur les établissements de crédit) (121/2007).

SE: une société étrangère n'ayant pas constitué d'entité juridique en Suède ou qui exerce ses activités par l'intermédiaire d'un agent commercial peut mener ses opérations commerciales par l'entremise d'une succursale enregistrée en Suède, dotée d'une direction indépendante et d'une comptabilité distincte. L'administrateur gérant de la succursale, et son adjoint s'il en est nommé un, doivent résider dans l'EEE. Une personne physique qui ne réside pas dans l'EEE et qui mène des opérations commerciales en Suède doit nommer et faire enregistrer un représentant résidant en Suède, responsable des opérations en Suède. Une comptabilité distincte doit être tenue pour les opérations en Suède. L'autorité compétente peut accorder au cas par cas des dérogations aux obligations concernant la résidence et l'établissement de succursales. Les chantiers de construction d'une durée inférieure à un an, entrepris par une société ayant son siège, ou une personne physique résidant, en dehors de l'EEE, sont dispensés des obligations d'établir une succursale ou de nommer un représentant résident.

Une société suédoise à responsabilité limitée peut être établie par une personne physique résidant dans l'EEE, par une personne morale suédoise ou une personne morale constituée conformément à la législation d'un pays de l'EEE et ayant son siège social, son administration centrale ou son établissement principal dans l'EEE. Une société de personnes peut être fondatrice d'une société uniquement si tous les propriétaires ayant une responsabilité personnelle illimitée résident dans l'EEE. Les fondateurs résidant en dehors de l'EEE peuvent demander une autorisation à l'autorité compétente.

Dans le cas des sociétés à responsabilité limitée et des coopératives à caractère économique, au moins 50 % des membres du conseil d'administration, au moins 50 % des membres suppléants, le directeur général, son adjoint et au moins une des personnes autorisées à signer au nom de la société, le cas échéant, doivent résider dans l'EEE. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette obligation. Si aucun des représentants de l'entreprise ou de la société ne réside en Suède, le conseil d'administration doit nommer et enregistrer une personne résidant en Suède qu'il aura autorisée à recevoir des actes officiels au nom de l'entreprise ou de la société.

Des conditions similaires existent pour la constitution de tous les autres types d'entités juridiques.

Mesures:

SE: lag om utländska filialer m.m (loi sur les succursales étrangères) (1992:160); Aktiebolagslagen (loi sur les sociétés par actions) (2005:551); loi sur les coopératives à caractère économique (1987:667) et loi sur les groupements européens d'intérêt économique (1994:1927).

SK: toute personne physique étrangère devant se faire immatriculer au registre du commerce en tant que personne autorisée à représenter l'entrepreneur doit présenter un permis de résidence en Slovaquie.

Mesures:

SK: loi 513/1991 établissant le code commercial (article 21) et loi n° 404/2011 relative au séjour des étrangers (articles 22 et 32).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national, interdiction des prescriptions de résultats:

BG: les sociétés établies ne peuvent employer des ressortissants de pays tiers que pour des postes ne requérant pas la nationalité bulgare pour autant que le nombre total de ressortissants de pays tiers qu'elles ont employés au cours des 12 derniers mois n'excède pas 10 % du nombre moyen de ressortissants bulgares, ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne, ressortissants d'États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou ressortissants de la Confédération suisse engagés sous contrat d'emploi. Les ressortissants de pays tiers ne peuvent être occupés à des fonctions pour lesquelles la nationalité bulgare est requise. Un examen des besoins économiques est requis avant d'employer des ressortissants de pays tiers.

Mesures:

BG: loi régissant la migration et la mobilité de la main d'œuvre (article 7).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

PL: le champ d'action d'un bureau de représentation ne peut englober que la publicité et la promotion de la société mère étrangère qu'il représente. Pour tous les secteurs, à l'exception des services juridiques, les investisseurs de pays non membres de l'Union européenne ne peuvent mener une activité économique que sous la forme juridique de société en commandite simple, de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée et de société par actions, tandis que les entreprises nationales ont également accès aux formes de sociétés de personnes non commerciales (société en nom collectif et société à responsabilité illimitée).

Mesures:

PL: loi du 2 juillet 2004 sur le libre exercice de l'activité économique, articles 13.3 et 95.1.

b) Acquisition de biens immobiliers

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national:

AT (s'applique au niveau régional de gouvernement): l'acquisition, l'achat, la location simple ou la cession à bail de biens immobiliers par des personnes physiques et des entreprises de pays non membres de l'Union européenne requièrent l'autorisation des autorités régionales compétentes (Länder). Cette autorisation n'est accordée que si l'acquisition est considérée comme étant dans l'intérêt public (plus particulièrement sur les plans économique, social et culturel).

Mesures:

AT: Burgenländisches Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 25/2007;

Kärntner Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 9/2004;

NÖ. Grundverkehrsgesetz, LGBL. 6800;

OÖ. Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 88/1994;

Salzburger Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 9/2002;

Steiermärkisches Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 134/1993;

Tiroler Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 61/1996;

Voralberger Grundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 42/2004; et

Wiener Ausländergrundverkehrsgesetz, LGBL. Nr. 11/1998.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

CZ: Les personnes physiques étrangères ayant leur résidence permanente en République tchèque ainsi que les entreprises établies en République tchèque peuvent acquérir des terres agricoles et forestières.

Des règles spécifiques s'appliquent aux terres agricoles et forestières appartenant à l'État. Seuls des citoyens, municipalités et universités publiques (de formation ou de recherche) tchèques peuvent acquérir des terres agricoles appartenant à l'État. Les personnes morales (indépendamment de leur forme juridique ou de leur lieu d'établissement) peuvent acquérir des terres agricoles appartenant à l'État uniquement si un immeuble dont elles sont déjà propriétaire y est construit ou si ces terres sont indispensables à l'utilisation de cet immeuble. Seules les municipalités et les universités publiques peuvent acquérir des forêts appartenant à l'État.

Mesures:

CZ: loi n° 95/1999 Rec. (sur les conditions relatives au transfert de la propriété de terres agricoles et de forêts de l'État à d'autres entités) et loi n° 503/2012 Rec. sur l'Office foncier national.

DK: les personnes physiques qui ne résident pas au Danemark et n'y ont pas résidé dans le passé pendant une période totale d'au moins cinq ans doivent, en vertu de la loi danoise sur les acquisitions, obtenir l'autorisation du ministère de la justice pour pouvoir accéder à la propriété immobilière au Danemark. Cela vaut aussi pour les personnes morales qui ne sont pas enregistrées au Danemark. Pour les personnes physiques, l'acquisition d'un bien immobilier sera autorisée si le demandeur entend utiliser celui-ci pour y établir sa résidence principale. Pour les personnes morales non enregistrées au Danemark, l'acquisition d'un bien immobilier sera en général autorisée si elle constitue une condition préalable à l'exercice des activités professionnelles de l'acquéreur.

Une autorisation est également requise si le demandeur entend utiliser le bien immobilier comme résidence secondaire. Cette autorisation ne sera accordée que si un examen global et concret prouve l'existence de liens forts particuliers entre le demandeur et le Danemark.

L'autorisation au titre de la loi sur les acquisitions n'est accordée que pour l'acquisition d'un bien immobilier spécifique.

En particulier, l'acquisition de terres agricoles par des personnes physiques ou morales est aussi régie par la loi danoise sur les exploitations agricoles qui impose des restrictions à toute personne, danoise ou étrangère, souhaitant acquérir une propriété agricole. En conséquence, les personnes physiques ou morales qui souhaitent acquérir des biens immobiliers agricoles doivent respecter les exigences des deux lois.

Mesures:

DK: loi danoise sur l'acquisition de biens immobiliers (loi consolidée n° 265 du 31 mars 2014 sur l'acquisition de biens immobiliers);
arrêté exécutif relatif aux acquisitions (arrêté exécutif n° 764 du 18 septembre 1995) et
loi danoise sur les exploitations agricoles (loi consolidée n° 26 du 14 janvier 2015).

HR: les sociétés étrangères ne peuvent acquérir de biens immobiliers aux fins de la fourniture de services que si elles sont établies en Croatie et y sont constituées en tant que personnes morales. L'acquisition des biens immobiliers nécessaires à la fourniture de services par des succursales requiert l'approbation du ministère de la justice. Les étrangers ne peuvent pas acquérir de terres agricoles.

Mesures:

HR: loi sur la propriété et les autres droits matériels (JO 91/96, 68/98, 137/99, 22/00, 73/00, 114/01, 79/06, 141/06, 146/08, 38/09 et 153/09);
loi sur les terres agricoles (JO 152/08, 25/09, 153/09, 21/10, 31/11 et 63/11), article 2;
loi sur la propriété et autres droits de propriété, articles 354 à 358.b;
loi sur l'utilisation des superficies agricoles et
loi sur la procédure administrative générale.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national

CY: les Chypriotes ou les personnes d'origine chypriote, ainsi que les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne peuvent acquérir sans restriction une propriété à Chypre. Aucun étranger ne peut acquérir un bien immobilier, autrement qu'à cause de mort, sans obtenir un permis délivré par le Conseil des ministres. Lorsqu'un étranger acquiert une propriété immobilière qui dépasse les dimensions nécessaires pour la construction d'une maison ou d'un local professionnel, ou dont la superficie est supérieure à deux dounam (2 676 mètres carrés), le permis délivré par le Conseil des ministres est soumis aux modalités, limites, conditions et critères fixés par les règlements adoptés par le Conseil des ministres et approuvés par la Chambre des représentants. Un étranger est une personne qui n'est pas citoyen de la République de Chypre, y compris une société sous contrôle étranger. Ce terme n'inclut pas les étrangers d'origine chypriote et les conjoints non chypriotes de citoyens de la République de Chypre.

Mesures:

CY: loi sur l'acquisition de biens immobiliers (par les étrangers) (chapitre 109), modifiée par les lois n° 52 de 1969, 55 de 1972, 50 de 1990, 54(I) de 2003 et 161(I) de 2011.

EL: pour les personnes physiques ou morales étrangères, une autorisation discrétionnaire du ministère de la défense est nécessaire pour acquérir des biens immobiliers dans les régions frontalières, soit directement soit via une participation dans une société non cotée à la Bourse grecque et possédant des biens immobiliers dans ces régions, ou lors de tout changement des actionnaires d'une telle société.

Mesures:

EL: loi 1892/1990 telle que modifiée par l'article 114 de la loi 3978/2011 en combinaison, en ce qui concerne la demande, avec la décision ministérielle 110/3/330340/Σ.120/7-4-14 du ministre de la défense.

HU: l'achat de biens immobiliers par des non-résidents est soumis à l'obtention d'une autorisation de l'autorité administrative compétente pour le lieu où est située la propriété.

Mesures:

HU: arrêté du gouvernement n° 251/2014 (X. 2.) sur l'acquisition par les résidents nationaux de propriétés immobilières autres que des terres à usage agricole ou forestier et loi LXXVIII de 1993 (paragraphe 1/A).

MT: les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne ne peuvent pas acquérir de biens immobiliers à des fins commerciales. Les sociétés détenues à 25 % (ou plus) par des actionnaires de pays non membres de l'Union européenne doivent obtenir une autorisation de l'autorité compétente (ministre responsable des finances) pour acquérir des biens immobiliers à des fins commerciales. L'autorité compétente détermine si l'acquisition proposée représente un avantage net pour l'économie maltaise.

Mesures:

MT: Immovable Property (Acquisition by Non-Residents) Act (Cap. 246) [loi sur la propriété immobilière (acquisition par des non-résidents) (chapitre 246)] et protocole n° 6 au traité d'adhésion à l'UE relatif à l'acquisition de résidences secondaires à Malte.

PL: l'acquisition, directe ou indirecte, de biens immobiliers par des étrangers est subordonnée à l'obtention d'un permis. Les permis sont délivrés sur décision administrative d'un ministre responsable des affaires intérieures, avec l'accord du ministre de la défense nationale et, dans le cas de biens immobiliers agricoles, du ministre de l'agriculture et du développement rural.

Mesures:

PL: loi du 24 mars 1920 sur l'acquisition de biens immobiliers par des étrangers (Journal des lois de 2016, acte 1061, tel que modifié).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

LV: l'acquisition de terrains urbains par des ressortissants du Japon est possible par l'intermédiaire de sociétés constituées en Lettonie ou dans un autre État membre de l'Union européenne:

- i) si plus de 50 % des capitaux propres de celles-ci sont détenus par des ressortissants d'États membres de l'Union européenne, par le gouvernement letton ou par une municipalité, séparément ou au total,
- ii) si plus de 50 % des capitaux propres de celles-ci sont détenus par des personnes physiques ou des sociétés de pays tiers avec lesquels la Lettonie a conclu des accords bilatéraux sur la promotion et la protection réciproque des investissements ayant été approuvés par le parlement letton avant le 31 décembre 1996;
- iii) si plus de 50 % des capitaux propres de celles-ci sont détenus par des personnes physiques ou des sociétés de pays tiers avec lesquels la Lettonie a conclu des accords bilatéraux sur la promotion et la protection réciproque des investissements après le 31 décembre 1996, sous réserve que les droits des personnes physiques et sociétés lettones en matière d'acquisition de terrains dans le pays tiers concerné y aient été établis;

- iv) si, au total, plus de 50 % des capitaux propres de celles-ci sont détenues par les personnes visées aux points i) à iii); ou
- v) si les sociétés en question sont des sociétés publiques par actions, à condition que leurs actions soient cotées en Bourse.

Pour autant que le Japon autorise les ressortissants et entreprises lettons à acheter des biens immobiliers en zone urbaine sur leur territoire, la Lettonie autorisera les ressortissants et entreprises du Japon à acheter des biens immobiliers en zone urbaine en Lettonie dans les mêmes conditions que les ressortissants lettons.

Mesures:

LV: loi sur la réforme agraire dans les villes de la République de Lettonie, sections 20 et 21.

RO: les ressortissants étrangers, les personnes apatrides et les personnes morales (autres que les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État membre de l'EEE) peuvent acquérir des droits de propriété foncière conformément aux conditions prévues par les traités internationaux, sous réserve de réciprocité. Les ressortissants étrangers, les personnes apatrides et les personnes morales ne peuvent pas acquérir de droits de propriété foncière à des conditions plus favorables que celles applicables aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et aux personnes morales établies conformément à la législation d'un État membre de l'Union européenne.

Mesures:

RO: loi 17/2014 concernant certaines mesures réglementant la vente et l'achat de terres agricoles situées en dehors de la ville et ses modifications et loi n° 268/2001 sur la privatisation des entreprises qui possèdent des terres en propriété publique et en gestion privée de l'État à usage agricole et établissant l'agence nationale des domaines, y compris ses modifications subséquentes.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

DE: l'acquisition de biens immobiliers peut être subordonnée à certaines conditions de réciprocité.

Mesures:

DE: loi portant introduction du Code civil (Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch, EGBGB).

ES: les investissements étrangers effectués dans des activités directement liées à des investissements immobiliers destinés à des missions diplomatiques par des États non membres de l'Union européenne requièrent une autorisation administrative du Conseil des ministres espagnol, à moins qu'il existe un accord de libéralisation réciproque.

Mesures:

ES: décret royal 664/1999 du 23 avril 1999 sur les investissements étrangers

Réserve n° 2 — Services professionnels (toutes les professions sauf les celles liées à la santé)

Secteur — Sous-secteur:	Services professionnels — Services juridiques; agent en brevets, agent en propriété industrielle, avocat spécialisé en propriété intellectuelle; services comptables et de tenue de livres; services d’audit, services de conseil fiscal, services d’architecture et d’urbanisme, services d’ingénierie et services intégrés d’ingénierie
Classification de l’industrie:	CPC 861, 862, 863, 8671, 8672, 8673, 8674, partie de CPC 879
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Dirigeants et conseils d’administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Services juridiques (partie de CPC 861)

Il est entendu que, conformément aux notes introductives et notamment au paragraphe 9, les conditions à remplir pour s'inscrire à un barreau peuvent comporter l'obligation d'avoir obtenu un diplôme en droit dans le pays hôte ou équivalent ou d'avoir suivi une formation sous la supervision d'un avocat agréé ou l'obligation d'être enregistré auprès d'un cabinet ou d'avoir une adresse professionnelle dans la juridiction du barreau. Dans la mesure où ces exigences ne sont pas discriminatoires, elles ne sont pas reprises dans la liste.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

AT: la nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont requises pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (Union européenne et État membre), y compris la représentation devant les tribunaux. La pratique de services juridiques liés au droit public international et au droit national n'est autorisée que sur une base transfrontière. Seuls les avocats ayant la nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse sont autorisés à fournir des services juridiques au travers d'une présence commerciale. La participation d'avocats étrangers (qui doivent être dûment qualifiés dans leur pays d'origine) au capital d'actions et au résultat d'exploitation d'un cabinet est autorisée jusqu'à 25 %; le reste doit être détenu par des avocats dûment qualifiés ayant la nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse et seuls ces derniers peuvent influencer la prise de décision du cabinet de manière déterminante.

Mesures:

AT: Rechtsanwaltsordnung (loi relative à la profession d'avocat) - RAO, RGBL. Nr. 96/1868, articles 1 et 21c.

BE: l'admission pleine et entière au barreau et la fourniture de services juridiques en droit belge, y compris la représentation d'un client devant les tribunaux, sont subordonnées à une condition de résidence. Pour être pleinement admis au barreau, un avocat étranger doit avoir résidé en Belgique au moins six ans avant la date de la demande d'inscription, ou trois ans dans certaines conditions. Un avocat étranger doit être titulaire d'un certificat, délivré par le ministre belge des affaires étrangères et attestant que le droit national ou une convention internationale permet la réciprocité (condition de réciprocité). La représentation devant la Cour de cassation fait l'objet d'un contingentement.

Mesures:

BE: code judiciaire belge (articles 428 à 508); arrêté royal du 24 août 1970.

BG (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la fourniture de services juridiques en droit interne (Union européenne et État membre), y compris la représentation devant les tribunaux, est réservée aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou aux ressortissants étrangers qui sont des avocats qualifiés et sont titulaires d'un diplôme les autorisant à exercer leur profession dans un État membre de l'UE. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. Les avocats étrangers peuvent être autorisés à agir comme avocat en vertu d'une décision du Conseil suprême du barreau et doivent être inscrits au registre unifié des avocats étrangers. Les entreprises doivent être enregistrées en Bulgarie comme association d'avocats («advokatsko sadrujie») ou cabinet d'avocats («advokatsko drujestvo»). Le nom du cabinet d'avocats ne peut contenir que les noms des partenaires enregistrés. Pour la représentation devant les tribunaux, les avocats étrangers doivent être accompagnés d'un avocat bulgare. La résidence permanente est requise pour la fourniture de services de médiation juridique. En Bulgarie, le traitement national intégral en matière d'établissement et d'exploitation de sociétés et de fourniture de services ne peut être étendu qu'aux entreprises établies dans les pays avec lesquels des accords bilatéraux d'entraide judiciaire ont été ou seront conclus et aux citoyens de ces pays.

Mesures:

BG: loi sur les avocats; loi sur la médiation loi sur les notaires et l'activité notariale.

CY: la nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques, y compris la représentation devant les tribunaux. Seuls les avocats membres du barreau peuvent être associés, actionnaires ou membres du conseil d'administration d'un cabinet juridique à Chypre. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

CY: loi sur les avocats (chapitre 2), modifiée par les lois n° 42 de 1961, 20 de 1963, 46 de 1970, 40 de 1975, 55 de 1978, 71 de 1981, 92 de 1983, 98 de 1984, 17 de 1985, 52 de 1985, 9 de 1989, 175 de 1991, 212 de 1991, 9(I) de 1993, 56(I) de 1993, 83(I) de 1994, 76(I) de 1995, 103(I) de 1996, 79(I) de 2000, 31(I) de 2001, 41(I) de 2002, 180(I) de 2002, 117(I) de 2003, 130(I) de 2003, 199(I) de 2004, 264(I) de 2004, 21(I) de 2005, 65(I) de 2005, 124(I) de 2005, 158(I) de 2005, 175(I) de 2006, 117(I) de 2007, 103(I) de 2008, 109(I) de 2008, 11(I) de 2009, 130(I) de 2009, 4(I) de 2010, 65(I) de 2010, 14(I) de 2011, 144(I) de 2011, 116(I) de 2012 et 18(I) de 2013

CZ: des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques en droit de l'Union européenne et en droit d'un État membre de l'Union européenne, y compris pour représenter un client au tribunal. La fourniture de services juridiques en droit interne (Union européenne et État membre), y compris la représentation devant les tribunaux, est subordonnée à l'obligation d'avoir la nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse et de résider en République tchèque.

Mesures:

CZ: loi n° 85/1996 Rec. sur la profession d'avocat.

DE: seuls les avocats titulaires d'un diplôme obtenu dans un État membre de l'EEE ou en Suisse peuvent être admis au barreau et être ainsi autorisés à fournir des services juridiques portant sur le droit interne. L'admission intégrale au barreau est soumise à une obligation de présence commerciale. Des exemptions peuvent être accordées par la chambre des avocats compétente. Les avocats étrangers (autres que les titulaires d'un diplôme obtenu dans un État membres de l'EEE ou en Suisse) qui souhaitent asseoir leur présence commerciale sous la forme d'Anwalts-GmbH ou Anwalts-AG ne peuvent acquérir qu'une part minoritaire. Les avocats étrangers peuvent offrir des services juridiques en droit étranger s'ils prouvent qu'ils disposent d'une expertise. Ils doivent être enregistrés pour offrir de tels services en Allemagne.

Mesures:

DE: Bundesrechtsanwaltsordnung (BRAO; loi fédérale relative aux avocats), articles 59e, 59f et 206;

Gesetz über die Tätigkeit europäischer Rechtsanwälte in Deutschland (EuRAG) et Rechtsdienstleistungsgesetz (RDG), article 10.

DK: la fourniture de services juridiques en qualité d'«advokat» (avocat) est subordonnée à des exigences. Pour les cabinets d'avocats, des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. En outre, 90 % des parts d'un cabinet danois doivent être détenues par des avocats danois autorisés, des avocats ayant obtenu leur qualification dans un État membre de l'Union européenne et enregistrés au Danemark ou des cabinets d'avocats enregistrés au Danemark.

Mesures:

DK: lovbekendtgørelse nr. 1257 af 13. Oktober 2016 (loi n° 1257 du 13 octobre 2016 sur l'administration de la justice).

EE: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (Union européenne et État membre), la participation aux procédures pénales et la représentation devant la cour suprême, est subordonnée à une obligation de résidence (présence commerciale). Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

EE: advokatuuriseadus (loi sur le barreau);

Notariaadiseadus (loi concernant les notaires);

Kohtutäituri seadus (loi relative aux huissiers), tsiviilkohtumenetluse seadustik (code de procédure civile);

halduskohtumenetluse seadus (code de procédure judiciaire administrative);

kriminaalmenetluse seadustik (code de procédure pénale) et

väiärteomenetluse seadustik (code de procédure relative aux délits).

EL: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les tribunaux.

Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

EL: nouvelle loi régissant la profession d'avocat n° 4194/2013.

ES: la nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse est obligatoire pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les tribunaux. Les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations à l'exigence de nationalité. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

ES: Estatuto General de la Abogacía Española, aprobado por Real Decreto 658/2001, article 13.1^a.

FI: la résidence dans un État membre de l'EEE ou en Suisse et l'inscription au barreau sont obligatoires pour porter le titre professionnel d'«avocat» (en finnois «asianajaja» ou en suédois «advokat»). Des services juridiques, y compris en droit national finlandais, peuvent aussi être fournis par des juristes non inscrits au barreau.

Mesures:

FI: laki asianajajista (loi sur la profession d'avocat) (496/1958), §§ 1 et 3 et Oikeudenkäymiskaari (4/1734) (code de procédure judiciaire).

FR: l'admission pleine et entière au barreau, qui est nécessaire pour fournir des services juridiques portant sur le droit interne français, y compris la représentation devant les tribunaux, est subordonnée à une condition de résidence ou d'établissement. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. Dans un cabinet juridique fournissant des services portant sur le droit français ou le droit de l'Union européenne, les droits en matière de détention du capital et les droits de vote peuvent être soumis à des restrictions quantitatives en fonction de l'activité professionnelle des partenaires. La représentation devant la cour de cassation et le conseil d'État fait l'objet d'un contingentement.

Mesures:

FR: loi du 31 décembre 1971, article 56, loi 90-1258 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales; loi 90-1259 du 31 décembre 1990, article 7.

HR: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les tribunaux, est soumise à la condition d'avoir la nationalité d'un État membre de l'Union européenne. Dans les procédures portant sur des questions de droit international, les parties peuvent se faire représenter devant un tribunal arbitral et les tribunaux *ad hoc* par des avocats étrangers qui sont inscrits au barreau de leur pays d'origine.

Mesures:

HR: loi sur la pratique du droit (JO 9/94, 51/01, 117/08, 75/09, 18/11)

HU: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les tribunaux.

Les avocats étrangers peuvent fournir des conseils juridiques en rapport avec le droit de leur pays d'origine et le droit international en partenariat avec un avocat ou un cabinet d'avocats hongrois. La présence commerciale devrait prendre la forme d'un partenariat avec un avocat (ügyvéd) ou un cabinet d'avocats (ügyvédi iroda) hongrois.

Mesures:

HU: loi XI de 1998 sur la profession d'avocat

IE: la prestation de services juridiques portant sur le droit national, y compris la représentation devant les tribunaux, est soumise à une obligation de résidence (présence commerciale). Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

IE: Solicitors Acts 1954-2011 (lois sur les *solicitors*, 1954-2011)

IT: la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les tribunaux, est soumise à une obligation de résidence (présence commerciale). Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

IT: décret-loi royal 1578/1933, article 17, organisation des professions d'avocat et d'avoué.

LT (concerne aussi le traitement de la nation la plus favorisée): la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), y compris la représentation devant les tribunaux.

Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. Les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer devant les tribunaux que conformément aux accords bilatéraux en matière d'entraide judiciaire.

L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour fournir des services juridiques portant sur le droit de l'Union européenne et le droit d'un État membre de l'Union européenne, y compris pour représenter un client devant les tribunaux. Pour la prestation de services juridiques portant sur le droit interne (de l'Union européenne et de l'État membre), la présence commerciale peut être exigée pour pouvoir établir une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. Certains types de forme juridique peuvent être réservés exclusivement aux avocats admis au barreau, également sur une base non discriminatoire. Seuls les ressortissants d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse peuvent être admis au barreau et ainsi être autorisés à fournir des services juridiques portant sur le droit interne. Les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer devant les tribunaux que conformément aux accords bilatéraux en matière d'entraide judiciaire.

Mesures:

LT: loi sur le barreau de la République de Lituanie du 18 mars 2004, n° IX-2066, modifiée en dernier lieu le 17 novembre 2011, n° XI-1688.

LU: la nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit national luxembourgeois, y compris la représentation devant les tribunaux.

Le conseil de l'ordre peut, sous réserve de réciprocité, dispenser un ressortissant étranger de l'exigence de nationalité. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

LU: loi du 16 décembre 2011 modifiant la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

LV (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse est obligatoire pour la prestation de services juridiques portant sur le droit pénal letton, y compris la représentation devant les tribunaux. Les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer devant les tribunaux que conformément aux accords bilatéraux en matière d'entraide judiciaire.

Des conditions particulières sont imposées pour les avocats de l'Union européenne ou les avocats étrangers. Par exemple, la participation à des procédures judiciaires dans des affaires pénales n'est autorisée qu'en association avec un avocat membre du collège letton des avocats assermentés. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

LV: code de procédure pénale, article 79; loi sur la profession d'avocat de la République de Lettonie, article 4.

MT: la nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit national maltais, y compris la représentation devant les tribunaux.

Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

MT: Code of Organisation and Civil Procedure (Cap. 12) [code d'organisation et de procédure civile (chapitre 12)]

NL: seuls les avocats inscrits localement au tableau de l'Ordre des avocats néerlandais peuvent utiliser le titre d'«avocat». Au lieu d'utiliser le terme «avocat», les avocats étrangers (non inscrits au tableau) sont tenus, pour exercer leurs activités aux Pays-Bas, de mentionner l'ordre dont ils relèvent dans leur pays d'origine.

Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

NL: advocatenwet (loi sur la profession d'avocat).

PL: les avocats étrangers ne peuvent s'établir que sous la forme de partenariat enregistré, de partenariat limité ou de société en commandite par action.

Mesures:

PL: loi du 5 juillet 2002 sur la fourniture d'assistance juridique par des avocats étrangers en République de Pologne, article 19.

PT (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): la résidence (présence commerciale) est obligatoire pour exercer en droit national portugais. Pour la représentation devant les tribunaux, les avocats doivent être dûment inscrits au barreau. Les étrangers titulaires d'un diplôme décerné par une faculté de droit du Portugal peuvent se faire enregistrer auprès de l'ordre des avocats portugais (Ordem dos Advogados) aux mêmes conditions que les ressortissants portugais si la réciprocité est garantie aux résidents portugais dans leur pays respectif.

D'autres étrangers titulaires d'un diplôme de droit reconnu par une faculté de droit du Portugal peuvent se faire enregistrer en tant que membres de l'ordre des avocats pour autant qu'ils s'acquittent de la période de stage imposée et réussissent l'examen final et l'examen d'admission. Pour la prestation de services juridiques, il peut être exigé que la présence commerciale prenne une des formes juridiques autorisées par le droit national sur une base non discriminatoire. Ne peuvent exercer au Portugal que les cabinets juridiques dont le capital est entièrement contrôlé par des avocats admis au barreau portugais.

Mesures:

PT: loi 15/2005, articles 203 et 194;

loi portugaise sur le barreau (Estatuto da Ordem dos Advogados) et décret-loi 229/2004, articles 5 et 7 à 9;

décret-loi 88/2003, articles 77 et 102;

loi sur la chambre des avoués (Estatuto da Câmara dos Solicitadores), modifiée par la loi 49/2004, la loi 14/2006 et le décret-loi 226/2008;

loi 78/2001, articles 31 et 4;
règlement sur la médiation familiale et la médiation au travail (ordonnance 282/2010);
loi 21/2007 sur la médiation pénale, article 12;
loi 32/2004 (modifiée par le décret-loi 282/2007 et la loi 34/2009) sur les administrateurs
d'insolvabilité, articles 3 et 5, et
entre autres, décret-loi 54/2004, article 1 (Regime jurídico das sociedades de administradores
de insolvência).

RO: des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent. Un
avocat étranger ne peut pas présenter de conclusions orales ou écrites devant les tribunaux et
les autres organes judiciaires, sauf en matière d'arbitrage international.

Mesures:

RO: loi sur les avocats;
loi sur la médiation et
loi sur les notaires et l'activité notariale.

SE: l'admission au barreau et l'utilisation du titre «advokat» sont soumises à une obligation
de résidence dans un État membre de l'EEE ou en Suisse.

Des dérogations peuvent être accordées par l'ordre des avocats suédois. L'admission au barreau n'est pas nécessaire pour exercer en droit national suédois. Un membre de l'ordre des avocats suédois ne peut être employé par personne d'autre qu'un membre du barreau ou une société exerçant les activités d'un membre du barreau. Toutefois, un membre du barreau peut être employé par une société étrangère exerçant les activités d'un avocat, à condition que la société en question soit domiciliée dans un État membre de l'Union européenne, dans l'EEE ou en Suisse. Moyennant une dérogation accordée par le conseil d'administration de l'ordre suédois des avocats, un membre inscrit auprès dudit ordre peut également être employé par un cabinet non membre de l'Union européenne. Les membres du barreau exerçant dans le cadre d'une société ou d'une société de personnes ne peuvent avoir aucun autre objectif ni mener aucune autre activité que l'exercice de la profession d'avocat. La collaboration avec d'autres cabinets d'avocats est autorisée; toutefois, la collaboration avec des entreprises étrangères requiert l'autorisation du conseil d'administration de l'ordre suédois des avocats.

Seul un membre du barreau peut, directement ou indirectement ou par l'entremise d'une entreprise, exercer la profession d'avocat, détenir des actions dans la société ou en être un associé. Seul un membre du barreau peut être membre ou membre suppléant du conseil d'administration, directeur général adjoint, signataire autorisé ou secrétaire de la société ou de la société de personnes.

Mesures:

SE: rättegångsbalken (code suédois de procédure judiciaire) (1942:740) et code de déontologie du barreau suédois, adopté le 29 août 2008.

SI: la représentation rémunérée de clients devant les tribunaux est subordonnée à une présence commerciale en République de Slovénie. Un juriste étranger autorisé à exercer le droit dans un pays étranger peut fournir des services juridiques ou pratiquer le droit aux conditions prévues à l'article 34 bis de la loi sur les avocats, sous réserve d'une réciprocité effective. Le respect de la condition de réciprocité est vérifié par le ministère de la justice. La présence commerciale pour les avocats nommés par l'ordre slovène des avocats se limite aux formes suivantes: entreprise individuelle, cabinet juridique à responsabilité limitée (société de personnes) et cabinet juridique à responsabilité illimitée (société de personnes). Les activités des cabinets juridiques sont limitées à la pratique du droit. Seuls des avocats peuvent être associés dans un cabinet juridique.

Mesures:

SI: zakon o odvetništvu (Neuradno prečiščeno besedilo — ZOdv-NPB2 Državnega Zbora RS z dne 21.5.2009) (loi sur les avocats, version consolidée non officielle préparée par le parlement slovène le 21.5.2009).

SK: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit national slovaque, y compris la représentation devant les tribunaux.

Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

SK: loi n° 586/2003 sur la profession d'avocat, articles 2 et 12.

UK: la fourniture de certains services juridiques portant sur le droit britannique peut être soumise à une condition de résidence (présence commerciale) imposée par l'ordre ou l'association professionnelle concernée. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

UK: pour l'Angleterre et le Pays de Galles: Solicitors Act 1974 (loi de 1974 sur les *solicitors*), Administration of Justice Act 1985 (loi de 1985 sur l'administration de la justice) et Legal Services Act 2007 (loi de 2007 sur les services juridiques); pour l'Écosse, Solicitors (Scotland) Act 1980 [loi de 1980 sur les *solicitors* (Écosse)] et Legal Services (Scotland) Act 2010 [loi de 2010 sur les services juridiques (Écosse)]. Pour l'Irlande du Nord: Solicitors (Northern Ireland) Order 1976 [arrêté de 1976 sur les *solicitors* (Irlande du Nord)]. En outre, les mesures applicables dans chaque juridiction incluent toutes les exigences établies par les ordres professionnels et organismes de réglementation.

b) Agents en brevets, agents en propriété industrielle, avocats spécialisés en propriété intellectuelle (partie de CPC 879, 861, 8613)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BG, CY, EE et LT: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse est requise pour la prestation de services d'agent en brevets.

DE: seuls les avocats spécialisés en brevets, titulaires d'un diplôme allemand, peuvent être admis au barreau et être ainsi autorisés à fournir en Allemagne des services d'agents en brevets en droit national. Les avocats étrangers spécialisés en brevets peuvent offrir des services juridiques en droit étranger s'ils prouvent qu'ils disposent de l'expertise. Ils doivent être enregistrés pour offrir des services juridiques en Allemagne. Les avocats étrangers spécialisés en brevets (autres que les titulaires d'une qualification obtenue dans un État de l'EEE ou en Suisse) ne peuvent pas établir un cabinet en partenariat avec des avocats nationaux spécialisés en brevets.

Les avocats étrangers spécialisés en brevets (autres que les titulaires d'une qualification obtenue dans un État de l'EEE et en Suisse) ne peuvent avoir une présence commerciale en Allemagne que sous la forme d'une Patentanwalts-GmbH ou d'une Patentanwalt-AG, dans laquelle ils ne peuvent avoir qu'une part minoritaire.

EE, FI et HU: une obligation de résidence dans un État membre de l'EEE est imposée pour la prestation de services d'agent en brevets; en EE, il s'agit d'une obligation de résidence permanente.

ES et PT: la nationalité d'un État membre de l'EEE est requise pour offrir des services d'agent en propriété industrielle.

IE: des obligations de résidence dans un État membre de l'EEE, de présence commerciale dans l'EEE et de titres d'études et qualifications professionnelles sont imposées pour la prestation de services d'avocat spécialisé en brevets ou en propriété intellectuelle. Concernant la forme juridique, au moins un des directeurs, associés, gestionnaires ou employés d'une entreprise doit être enregistré en tant qu'avocat spécialisé en brevets ou en propriété intellectuelle en Irlande. Des obligations de nationalité d'un État membre de l'EEE, ainsi que de présence commerciale, d'établissement principal dans un État membre de l'EEE et de qualifications selon la loi d'un État membre de l'EEE sont imposées dans une perspective transfrontière.

SI: un titulaire ou demandeur de droits enregistrés (brevets, marques, protection des dessins ou modèles) qui ne réside pas en Slovénie doit être représenté par un agent en brevets ou un agent en marques, dessins et modèles enregistré en Slovénie, aux fins, principalement, des significations, notifications, etc.

Mesures:

BG: ordonnance à l'attention des représentants dans le domaine de la propriété intellectuelle, article 4.

CY: loi sur les avocats (chapitre 2), modifiée par les lois n° 42 de 1961, 20 de 1963, 46 de 1970, 40 de 1975, 55 de 1978, 71 de 1981, 92 de 1983, 98 de 1984, 17 de 1985, 52 de 1985, 9 de 1989, 175 de 1991, 212 de 1991, 9(I) de 1993, 56(I) de 1993, 83(I) de 1994, 76(I) de 1995, 103(I) de 1996, 79(I) de 2000, 31(I) de 2001, 41(I) de 2002, 180(I) de 2002, 117(I) de 2003, 130(I) de 2003, 199(I) de 2004, 264(I) de 2004, 21(I) de 2005, 65(I) de 2005, 124(I) de 2005, 158(I) de 2005, 175(I) de 2006, 117(I) de 2007, 103(I) de 2008, 109(I) de 2008, 11(I) de 2009, 130(I) de 2009, 4(I) de 2010, 65(I) de 2010, 14(I) de 2011, 144(I) de 2011, 116(I) de 2012 et 18(I) de 2013.

DE: Patentanwaltsordnung (PAO), articles 52e, 52f, 154a et 154b.

EE: patendivoliniku seadus (loi régissant les agents en brevets) articles 2 et 14.

ES: ley 11/1986, de 20 de marzo, de Patentes de Invención y Modelos de utilidad, articles 155 à 157.

FI: tavaramerkkilaki (loi sur les marques de commerce) (7/1964);
loi sur les conseils agréés en propriété industrielle (22/2014); et
laki kasvinjalostajanoikeudesta (loi sur la protection des obtentions végétales) (1279/2009) et
mallioikeuslaki (loi sur les modèles déposés) (221/1971).

HU: loi XXXII de 1995 sur les avocats en brevets.

IE: Trade Marks Act 1996 (loi de 1996 sur les marques), chapitres 85 et 86, telle que modifiée;

Trade Marks Act 1996 (loi de 1996 sur les marques), règle 51, telle que modifiée;

Patent Act 1992 (loi de 1992 sur les brevets), chapitres 106 et 107, telle que modifiée; et

Register of Patent Agent Rules (registre des règles applicables aux agents en brevets).

LT: loi sur les marques du 10 octobre 2000, n° VIII-1981;

loi sur les dessins et modèles du 7 novembre 2002, n° IX-1181;

loi sur les brevets du 18 janvier 1994, n° I-372;

loi sur la protection juridique des topographies des produits à semi-conducteurs du 16 juin 1998 et

règlement sur les avocats en brevets, approuvé par l'ordonnance du gouvernement de la

République de Lituanie du 20 mai 1992, n° 362 (modifié en dernier lieu le 8 novembre 2004, n° 1410).

PT: décret-loi 15/95, modifié par la loi 17/2010, l'ordonnance 1200/2010, article 5, et

l'ordonnance 239/2013 et

loi 9/2009.

SI: zakon o industrijski lastnini (loi sur la propriété industrielle), Uradni list RS, št. 51/06 — uradno prečiščeno besedilo in 100/13 (journal officiel de la République de Slovénie, n° 51/06 — texte officiel consolidé – et 100/13).

c) Services de comptabilité et de tenue de livres (CPC 8621 autres que les services d'audit 86213, 86219, 86220)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

AT: les comptables et teneurs de comptes étrangers, qualifiés selon la loi de leur pays d'origine, ne peuvent détenir plus de 25 % des capitaux propres et des actions avec droit de vote d'une entreprise autrichienne. Le fournisseur de services doit avoir un bureau ou un siège professionnel dans l'EEE (CPC 862).

FR: la fourniture de services comptables et de tenue de livres par un prestataire étranger est subordonnée à la décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en accord avec le ministre des affaires étrangères. La prestation ne peut être offerte que par des sociétés ayant adopté la forme de sociétés d'exercice libéral (SEL) (société anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), des associations de gestion et de comptabilité (AGC) ou des sociétés civiles professionnelles (SCP) (CPC 86213, 86219, 86220).

IT: la résidence ou la domiciliation professionnelle est obligatoire pour l'inscription au registre professionnel, qui est elle-même requise pour la prestation de services comptables et de tenue de livres (CPC 86213, 86219, 86220).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

CY: l'accès est réservé aux personnes physiques. Une autorisation est requise et est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur. Les partenariats professionnels (sociétés de personnes) entre personnes physiques sont autorisés.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés:

SI: l'établissement dans l'Union européenne est obligatoire pour la prestation de services de comptabilité et de tenue de livres (CPC 86213, 86219, 86220).

Mesures:

AT: Wirtschaftstreuhänderberufsgesetz (loi sur les comptables et conseillers fiscaux professionnels, BGBl. I Nr. 58/1999), articles 12, 65, 67 et 68 (1) 4 et Bilanzbuchhaltungsgesetz (BibuG), BGBl. I Nr. 191/2013, articles 7, 11 et 28.

CY: loi 42(I)/2009.

FR: ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945, articles 3, 7, 7 ter, 7 quinquies, 27 et 42 bis.

IT: décret législatif 139/2005 et loi 248/2006.

SI: loi sur l’audit (ZRev-2), journal officiel de la RS n° 65/2008; code des sociétés (ZGD-1), journal officiel de la RS n° 42/2006 et loi sur les services sur le marché intérieur, journal officiel de la RS n° 21/10.

d) Services d’audit (CPC – 86211 et 86212, autres que services comptables et de tenue de livres)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national:

UE: les autorités compétentes d’un État membre de l’Union européenne peuvent reconnaître l’équivalence des qualifications d’un auditeur qui est un ressortissant du Japon ou de tout pays tiers, afin de l’autoriser à agir en qualité de contrôleur légal des comptes dans l’Union européenne, sous réserve de réciprocité (CPC 8621).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés:

BG: des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique peuvent s’appliquer.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

SK: seules les entreprises dans lesquelles au moins 60 % des capitaux propres ou des droits de votes sont réservés aux ressortissants slovaques ou aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne peuvent être autorisées à effectuer des audits en République slovaque.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

AT: les auditeurs étrangers, qualifiés selon la loi de leur pays d'origine, ne peuvent détenir plus de 25 % des capitaux propres et des actions avec droits de vote d'une entreprise autrichienne. Le fournisseur de services doit avoir un bureau ou un siège professionnel dans l'EEE.

DE: les cabinets d'audit («Wirtschaftsprüfungsgesellschaften») ne peuvent adopter que des formes juridiques admissibles dans l'Union européenne ou l'EEE. Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple peuvent être reconnues comme «Wirtschaftsprüfungsgesellschaften» si elles sont inscrites au registre du commerce en tant que sociétés commerciales sur la base de leur activité fiduciaire (article 27 du WPO). Cependant, les auditeurs de pays tiers enregistrés conformément à l'article 134 du WPO peuvent effectuer le contrôle légal des déclarations fiscales annuelles ou établir les états financiers consolidés d'une entreprise ayant son siège social en dehors de l'Union européenne et dont les titres se négocient sur un marché réglementé.

DK: la prestation de services de contrôle légal des comptes requiert l'agrément en tant qu'auditeur au Danemark. L'agrément est soumis à l'obligation de résider dans un État membre de l'Union européenne ou un État membre de l'EEE. Les auditeurs et cabinets d'audit non agréés conformément au règlement mettant en œuvre la huitième directive 84/253/CEE du Conseil, du 10 avril 1984, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité CEE, concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables ne peuvent détenir plus de 10 % des droits de vote au sein de cabinets d'audit agréés.

FI: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour au moins un des auditeurs d'une société à responsabilité limitée finlandaise ou des sociétés soumises à l'obligation d'effectuer un audit. L'auditeur doit être une personne physique ou un cabinet d'audit titulaire d'une licence locale.

FR: pour le contrôle légal des comptes: la prestation peut être fournie par toute forme de société à l'exception des SNC (sociétés en nom collectif) et des SCS (sociétés en commandite simple).

HR: les activités d’audit ne peuvent être réalisées que par des personnes morales établies en Croatie ou par des personnes physiques résidant en Croatie.

SE: seuls les auditeurs agréés en Suède et les cabinets d’audit enregistrés en Suède peuvent offrir des services de contrôle légal des comptes. La résidence dans l’EEE ou en Suisse est obligatoire. Les titres d’«auditeur agréé» et d’«auditeur autorisé» ne peuvent être portés que par des auditeurs qui ont été agréés ou autorisés en Suède. Les auditeurs de coopératives à caractère économique et de certaines autres entreprises qui ne sont pas des comptables certifiés ou approuvés doivent résider dans l’EEE, à moins que le gouvernement ou une autorité gouvernementale désignée par le gouvernement n’en décide autrement dans un cas particulier.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national:

ES: la nationalité d’un État membre de l’Union européenne est obligatoire pour les contrôleurs légaux des comptes. La présente réserve ne s’applique pas à l’audit de sociétés de pays non membres de l’Union européenne qui sont cotées sur un marché réglementé espagnol.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

CY: l'accès est réservé aux personnes physiques. Une autorisation est requise et est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur. Les partenariats professionnels (sociétés de personnes) entre personnes physiques sont autorisés.

PL: l'établissement dans l'Union européenne est obligatoire pour la prestation des services d'audit. Des exigences en matière de forme juridique s'appliquent.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

BE: il est obligatoire d'être établi en Belgique à l'endroit où l'activité professionnelle aura lieu et où les actes, documents et courriers s'y rapportant seront maintenus. Un administrateur ou dirigeant de l'établissement au moins doit être agréé en tant qu'auditeur.

SI: la présence commerciale est obligatoire. Une entité d'audit d'un pays tiers peut être actionnaire d'une société d'audit slovène ou former un partenariat avec une société d'audit slovène, pour autant que le droit du pays tiers où cette entité a été constituée autorise les sociétés d'audit slovènes à être actionnaires d'une entité d'audit ou à former un partenariat avec une entité d'audit dans ce pays. Au moins un membre du conseil d'administration d'une société d'audit établie en Slovénie doit résider à titre permanent dans le pays.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés:

IT: la prestation de services d’audit par des personnes physiques est soumise à une obligation de résidence.

LT la prestation de services d’audit est soumise à une obligation d’établissement dans l’EEE.

Mesures:

UE: directive 2013/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

AT: Wirtschaftstreuhänderberufsgesetz (loi sur les comptables et conseillers fiscaux professionnels, BGBl. I Nr. 58/1999), § 12, § 65, § 67, § 68 (1) 4.

BE: loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d’Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d’entreprises, coordonnée le 30 avril 2007.

BG: loi sur l’audit financier indépendant.

CY: loi sur les auditeurs et l’audit obligatoire des comptes annuels et des comptes consolidés de 2009 (loi n° 42(I) de 2009), modifiée par la loi n° 163(I) de 2013.

DE: Handelsgesetzbuch, HGB (code de commerce) et Wirtschaftsprüferordnung, WPO (règlement sur les experts-comptables).

DK: revisorloven (loi danoise concernant les contrôleurs légaux et les cabinets d'audit comptable agréés), loi n° 468 du 17 juin 2008.

ES: ley 22/2015, de 20 de julio, de Auditoría de Cuentas (nouvelle loi sur l'audit: loi 22/2015 sur les services d'audit).

FI: tilintarkastuslaki (loi sur l'audit) (459/2007), lois sectorielles imposant le recours à des auditeurs agréés localement.

FR: ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945, articles 3, 7, 7 ter, 7 quinquies, 27 et 42 bis.

HR: loi sur l'audit (JO 146/05, 139/08, 144/12), article 3.

IT: décret législatif 58/1998, articles 155, 158 et 161;
décret du président de la République 99/1998 et
décret législatif 39/2010, article 2.

LT: loi sur l’audit du 15 juin 1999, n° VIII-1227 (nouvelle version du 3 juillet 2008, n° X-1676).

PL: loi du 11 mai 2017 sur les contrôleurs légaux des comptes, les sociétés d’audit et le contrôle public (Journal des lois de 2017, acte 1089).

SE: revisorslagen (loi sur les auditeurs) (2001:883);
revisionslag (loi sur l’audit) (1999:1079);
aktiebolagslagen (loi sur les sociétés par actions) (2005:551);
lag om ekonomiska föreningar (loi sur les coopératives à caractère économique) (1987:667) et autres actes régissant les exigences en matière de recours aux auditeurs agréés.

SI: loi sur l’audit (ZRev-2), journal officiel de la RS n° 65/2008; et
code des sociétés (ZGD-1), journal officiel de la RS n° 42/2006.

SK: loi n° 423/2015 sur le contrôle légal.

e) Services de conseil fiscal (CPC 863, à l'exclusion des services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale qui sont considérés comme des services juridiques)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

AT: les conseillers fiscaux étrangers, qualifiés selon la loi de leur pays d'origine, ne peuvent détenir plus de 25 % des capitaux propres et des actions avec droit de vote d'une entreprise autrichienne. Le fournisseur de services doit avoir un bureau ou un siège professionnel dans l'EEE.

BG: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est requise pour les conseillers fiscaux.

CY: l'accès est réservé aux personnes physiques. Une autorisation est requise et est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur. Les partenariats professionnels (sociétés de personnes) entre personnes physiques sont autorisés.

FR: Accès réservé aux SEL (sociétés d'exercice libéral: à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions) et aux SCP (sociétés civiles professionnelles).

IT: une obligation de résidence existe.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national:

HU: la résidence dans l’EEE est obligatoire pour la prestation de services de conseil fiscal dans la mesure où ils sont fournis par une personne physique présente sur le territoire hongrois.

Mesures:

AT: Wirtschaftstreuhänderberufsgesetz (loi sur les comptables et conseillers fiscaux professionnels, BGBl. I Nr. 58/1999), § 12, § 65, § 67, § 68 (1) 4.

BG: loi sur la comptabilité;

loi sur l’audit financier indépendant;

loi relative à l’impôt sur le revenu des personnes physiques et

loi relative à l’impôt sur le revenu des sociétés.

CY: loi 42(I)/2009.

FR: ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945, articles 3, 7, 7 ter, 7 quinquies, 27 et 42 bis.

HU: loi XCII de 2003 sur les règles fiscales et décret n° 26/2008 du ministère des finances sur l'octroi de licences et l'enregistrement en matière d'activités de conseil fiscal.

IT: décret législatif 139/2005 et loi 248/2006.

f) Services d'aménagement urbain et d'architecture, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8671, 8672, 8673, 8674)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés:

FR: un architecte ne peut s'établir en France aux fins de la prestation de services d'architecture que sous l'une des formes juridiques suivantes (sur une base non discriminatoire): SA et SARL (société anonyme, société à responsabilité limitée), EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), SCP (société en commandite par actions), SCOP (société coopérative et participative), SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée), SELAFA (société d'exercice libéral à forme anonyme), SELAS (société d'exercice libéral par actions simplifiée) ou SAS (société par actions simplifiée) ou encore comme personne individuelle ou associé dans un cabinet d'architectes (CPC 8671).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BG: pour les projets d'importance nationale ou régionale, les investisseurs étrangers doivent travailler en partenariat avec des investisseurs locaux ou en sous-traitance pour ceux-ci (CPC 8671, 8672, 8673). Des experts de nationalité étrangère doivent posséder une expérience d'au moins deux années dans le domaine de la construction. La nationalité d'un État membre de l'EEE est imposée pour la prestation de services d'urbanisme et d'architecture paysagère (CPC 8674).

CY: la fourniture de services d'architecture et d'urbanisme, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie est subordonnée à des conditions en matière de nationalité et de résidence (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

HU: la résidence dans un État membre de l'EEE est obligatoire pour la prestation des services ci-après dans la mesure où ils sont fournis par une personne physique présente sur le territoire hongrois: services d'architecture, services d'ingénierie (applicables uniquement aux stagiaires diplômés), services intégrés d'ingénierie et services d'architecture paysagère (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

CZ: la résidence dans l'EEE est imposée.

HR: un plan ou un projet conçu par un architecte, un ingénieur ou un urbaniste étranger doit être validé par une personne physique ou morale agréée en Croatie afin d'en attester la conformité au droit croate (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

IT: l'inscription au registre professionnel, une condition indispensable à la prestation de services d'architecture et d'ingénierie, est soumise à une obligation de résidence ou de domiciliation professionnelle en Italie (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

SK: l'inscription auprès de l'ordre professionnel, une condition indispensable à la prestation de services d'architecture et d'ingénierie, est soumise à une obligation de résidence dans l'EEE (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national:

BE: la fourniture de services d'architecture comprend le contrôle de l'exécution des travaux (CPC 8671, 8674). Les architectes étrangers autorisés dans leur pays d'accueil et désireux d'exercer leur profession en Belgique, d'une manière occasionnelle, sont tenus d'obtenir une autorisation préalable du conseil de l'ordre dans le ressort duquel ils comptent exercer leurs activités.

Mesures:

BE: loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et loi du 26 juin 1963 créant un ordre des architectes; règlement de déontologie du 16 décembre 1983 établi par le conseil national de l'ordre des architectes (approuvé en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 avril 1985, MB du 8 mai 1985).

BG: loi sur le développement spatial,
loi sur la chambre des constructeurs et
loi sur les chambres d'architectes et d'ingénieurs en conception et développement de projets.

CY: loi 41/1962;
loi 224/1990 et
loi 29(i)2001.

CZ: loi n° 360/1992 rec. sur l'exercice de la profession d'architecte agréé et d'ingénieur et technicien agréés travaillant dans la construction de bâtiments.

FR: loi n° 90-1258 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales;
décret n° 95-129 du 2 février 1995 relatif à l'exercice en commun de la profession d'architecte sous forme de société en participation;

décret n° 92-619 du 6 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession d'architecte sous forme de société d'exercice libéral société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA), société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) et loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, articles 12, 13 et 14.

HR: loi sur les activités d'architecture et d'ingénierie dans l'aménagement et la construction (JO 152/08, 49/11, 25/13) et loi sur l'aménagement du territoire du 12 décembre 2013 (011-01/13-01/291).

HU: loi LVIII de 1996 sur les ordres professionnels des architectes et des ingénieurs.

IT: décret royal 2537/1925 réglementant la profession d'architecte et la profession d'ingénieur; loi 1395/1923 et décret du président de la République (DPR) 328/2001.

SK: loi n° 138/1992 sur les architectes et les ingénieurs, articles 3, 15, 15a, 17a et 18a.

Réserve n° 3 — Services professionnels (services liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques)

Secteur — Sous-secteur:	Services professionnels — Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires; services fournis par les sages-femmes, du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical; services vétérinaires; commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques et autres services fournis par les pharmaciens
Classification de l'industrie:	CPC 9312, 93191, 932, 63211
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

- a) **Services médicaux, services dentaires, services fournis par les sages-femmes, services du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (CPC 852, 9312, 93191)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

IT: la nationalité de l'Union européenne est requise pour les services fournis par les psychologues; les professionnels étrangers peuvent être autorisés à pratiquer sur la base de la réciprocité (partie de CPC 9312).

Mesures:

IT: loi 56/1989 sur la profession de psychologue.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

CY: la fourniture de services par les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, physiothérapeutes et le personnel paramédical est subordonnée à la condition d'avoir la nationalité chypriote et de résider à Chypre.

Mesures:

CY: loi sur l'enregistrement des médecins (chapitre 250);
loi sur l'enregistrement des dentistes (chapitre 249);
loi 75(I)/2013 — Podologues;
loi 33(I)/2008 — Physiciens médicaux;
loi 34(I)/2006 — Ergothérapeutes;
loi 9(I)/1996 — Techniciens dentaires;
loi 68(I)/1995 — Psychologues;
loi 16/1992; loi 23(I)/2011 — Radiologues/radiothérapeutes;
loi 31(I)/1996 — Diététiciens/nutritionnistes;
loi 140/1989 — Physiothérapeutes et
loi 214/1988 — Infirmiers.

DE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): des restrictions géographiques peuvent s'appliquer à l'inscription au registre professionnel, tant pour les ressortissants allemands que pour les étrangers.

Les médecins (y compris les psychologues, les psychothérapeutes et les dentistes) doivent s'inscrire auprès des associations régionales de médecins conventionnés ou de dentistes (kassenärztliche ou kassenzahnärztliche Vereinigungen) pour traiter les patients couverts par la caisse d'assurance-maladie obligatoire. Cette inscription peut être soumise à des restrictions quantitatives en fonction de la répartition régionale des médecins. Cette restriction ne s'applique pas aux dentistes. L'inscription n'est nécessaire que pour les médecins affiliés au système de santé public. Des restrictions non discriminatoires concernant la forme juridique de l'établissement requis pour fournir ces services peuvent exister (§ 95 SGB V).

Dans le cas des services médicaux, des services dentaires et des services des sages-femmes, l'accès est réservé aux personnes physiques. Des exigences en matière d'établissement peuvent s'appliquer.

Les services de télémédecine ne peuvent être fournis que dans le cadre d'un traitement primaire dans lequel est intervenu physiquement auparavant un médecin. Le nombre de fournisseurs de services de TIC (technologies de l'information et des communications) peut être limité afin de garantir l'interopérabilité, la compatibilité et le respect des normes de sécurité nécessaires. Cette limitation est appliquée de manière non discriminatoire (CPC 9312, 93191).

Mesures:

Bundesärzteordnung (règlement fédéral sur la profession de médecin);

Gesetz über die Ausübung der Zahnheilkunde (loi relative à l'exercice de la médecine dentaire);

Gesetz über die Berufe des Psychologischen Psychotherapeuten und des Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (loi relative aux professions de psychothérapeute psychologue et de psychothérapeute spécialiste des enfants et des adolescents du 16 juillet 1998);

Gesetz über die berufsmäßige Ausübung der Heilkunde ohne Bestallung (loi sur l'exercice professionnel de la médecine par des praticiens non titulaires d'un diplôme de médecin;

Gesetz über den Beruf der Ergotherapeutin und des Ergotherapeuten (loi sur la profession d'ergothérapeute); Bundesapothekerordnung (règlement fédéral régissant la profession de pharmacien);

Gesetz über die Berufe in der Krankenpflege (loi sur les professions dans le secteur des soins aux malades);

Musterberufsordnung für Ärzte (code type de déontologie des médecins), article 7, paragraphe 3;

SGB V (code de la sécurité sociale, livre V), articles 95, 99 et suivants; assurance-maladie obligatoire,

Hebammengesetz (loi sur les sages-femmes, article 1, paragraphes 2 et 5; SGB V (code de sécurité sociale, livre V), article 291b, sur les fournisseurs d'e-santé;

Heilberufekammergesetz des Landes Baden-Württemberg in der Fassung of 16. 03. 1995 (GBl. BW du 17.05.1995, p. 314);

Gesetz über die Berufsausübung, die Berufsvertretungen und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufe-Kammergesetz — HKaG) in Bayern du 06.02.2002 (BAY GVBl 2002, p. 42)

Gesetz über die Kammern und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Apotheker, Psychologischen Psychotherapeuten und Kinder- und Jugendpsychotherapeuten (Berliner Kammergesetz) du 04.09.1978 (Berliner GVBl. S. 1937, rév. p. 1980);

Heilberufsgesetz Brandenburg (HeilBerG) du 28.04.2003, article 31;

Bremisches Gesetz über die Berufsvertretung, die Berufsausübung, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Psychotherapeuten, Tierärzte und Apotheker (Heilberufsgesetz - HeilBerG) du 12.05.2005;

Heilberufsgesetz Brandenburg (HeilBG NRW) du 09.05.2000, article 29;

Heilberufsgesetz Brandenburg (HeilBG Rheinland-Pfalz) du 07.02.2003, article 20;

Gesetz über Berufsausübung, Berufsvertretungen und Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder und Jugendlichenpsychotherapeuten im Freistaat (Sächsisches Heilberufekammergesetz – SächsHKaG) du 24.05.1994 (SächsGVBl, page 935);

Gesetz über die öffentliche Berufsvertretung, die Berufspflichten, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte/ Ärztinnen, Zahnärzte/ Zahnärztinnen, psychologischen Psychotherapeuten/ Psychotherapeutinnen und Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten/-psychotherapeutinnen, Tierärzte/Tierärztinnen und Apotheker/Apothekerinnen im Saarland (Saarländisches Heilberufekammergesetz - SHKG) du 19.11.2007 et

Thüringer Heilberufegesetz du 29.01.2002 (GVBl 2002, 125).

b) Services vétérinaires (CPC 932)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national:

PL: pour exercer la profession de vétérinaire sur le territoire polonais, les ressortissants de pays autres que les États membres de l'Union européenne doivent passer un examen en langue polonaise organisé par les chambres polonaises des vétérinaires.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

FR: la nationalité d'un État membre de l'EEE est requise pour la prestation de services vétérinaires, mais il peut être dérogé à cette condition de nationalité si la réciprocité est garantie. Les formes juridiques pouvant être adoptées par une entreprise fournissant des services vétérinaires se limitent à trois types: SEP (société en participation), SCP (société civile professionnelle) et SEL (société d'exercice libéral).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

CY: la fourniture de services vétérinaires est soumise à une condition de nationalité et de résidence.

EL: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse est requise pour la fourniture de services vétérinaires.

ES: l'exercice de la profession est subordonné à l'adhésion à l'association professionnelle et soumis à la condition d'avoir la nationalité d'un État membre de l'Union européenne, une dérogation pouvant être accordée sur la base d'un accord professionnel bilatéral. La fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques.

HR: seules les personnes physiques et morales établies dans un État membre de l'Union européenne en vue de l'exercice d'activités vétérinaires sont autorisées à fournir des services vétérinaires transfrontaliers en République de Croatie. Seuls les ressortissants de l'Union européenne ont le droit d'établir un cabinet vétérinaire en République de Croatie.

HU: la nationalité de l'EEE est requise pour adhérer à la chambre hongroise des vétérinaires, une condition nécessaire à la fourniture de services vétérinaires. L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: conditions du marché du travail dans le secteur.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

CZ: la fourniture de services vétérinaires est subordonnée à la présence physique sur le territoire.

DE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): la fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques. Les services de télémedecine ne peuvent être fournis que dans le cadre d'un traitement primaire dans lequel un vétérinaire est préalablement intervenu en personne.

DK et NL: la fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques.

IE: la fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques ou aux partenariats.

IT et PT: la fourniture de services vétérinaires est soumise à une condition de résidence.

LV: la fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques.

SI: seules les personnes physiques et morales établies dans un État membre de l'Union européenne en vue de l'exercice d'activités vétérinaires sont autorisées à fournir des services vétérinaires transfrontière en Slovénie.

SK: la résidence dans l'EEE est obligatoire pour l'inscription auprès de la chambre professionnelle, qui est elle-même requise pour l'exercice de la profession. La fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques.

UK: la fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques ou aux partenariats. La présence physique est obligatoire pour la prestation de services vétérinaires. La pratique de la médecine vétérinaire est réservée aux vétérinaires membres du Royal College of Veterinary Surgeons (RCVS).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national:

AT: Seuls les ressortissants d'un État membre de l'EEE peuvent fournir des services vétérinaires. L'Autriche renonce à l'exigence de nationalité pour les ressortissants d'un État non membre de l'EEE lorsque ledit État a signé avec l'Union européenne un accord prévoyant un traitement national en ce qui concerne les investissements et le commerce transfrontière des services vétérinaires.

Mesures:

AT: Tierärztegesetz (loi sur les soins vétérinaires), BGBl. Nr. 16/1975, §3 (2) (3).

CY: loi 169/1990.

CZ: loi n° 166/1999 Rec. (loi sur les soins vétérinaires), § 58-63, 39 et

loi n° 381/1991 Rec. (sur l'ordre des vétérinaires de la République tchèque), § 4

DE: Bundes- Tierärzteordnung in der Fassung der Bekanntmachung vom 20. November 1981 (code fédéral régissant la profession vétérinaire) (BGBl. I p. 1193).

Niveau régional:

Heilberufs- und Kammergesetze der Länder (lois sur les ordres des professions médicales des Länder) et (sur la base de celles-ci) Baden-Württemberg, Gesetz über das Berufsrecht und die Kammern der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker, Psychologischen Psychotherapeuten sowie der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufe-Kammergesetz — HBKG) in der Fassung vom 16.03.1995;

Gesetz über die Berufsausübung, die Berufsvertretungen und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufe-Kammergesetz — HKaG) in der Fassung der Bekanntmachung vom 06.02.2002;

Berlin, Gesetz über die Kammern und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker, Psychologischen Psychotherapeuten und Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Berliner Kammergesetz) in der Fassung vom 04.09.1978 (GVBl. p. 1937);

Brandenburg, Heilberufsgesetz (HeilBerG) vom 28.04.2003 (GVBl.I/03, Nr. 07, p. 126);

Bremen, Gesetz über die Berufsvertretung, die Berufsausübung, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Psychotherapeuten, Tierärzte und Apotheker (Heilberufsgesetz - HeilBerG) vom 12.05.2005, (Brem.GBl. p. 149);

Hamburg, Hamburgisches Kammergesetz für die Heilberufe (HmbKGGH) Vom 14.12.2005 Zum Ausgangs- oder Titeldokument (HmbGVBl. 2005, p. 495);

Hessen, Gesetz über die Berufsvertretungen, die Berufsausübung, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker, Psychologischen Psychotherapeuten und Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufsgesetz) in der Fassung vom 07.02.2003;

Mecklenburg-Vorpommern, Heilberufsgesetz (HeilBerG) vom 22.01.1993 (GVOBl. M-V 1993, p. 62);

Niedersachsen, Kammergesetz für die Heilberufe (HKG) in der Fassung vom 08.12.2000;

Nordrhein-Westfalen, Heilberufsgesetz NRW (HeilBerg) vom 9. Mai 2000 (GV. NRW. 2000, p. 403 suiv.);

Rheinland-Pfalz, Heilberufsgesetz (HeilBG) vom 20.10.1978;

Saarland, Gesetz Nr. 1405 über die öffentliche Berufsvertretung, die Berufspflichten, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte/Ärztinnen, Zahnärzte/Zahnärztinnen, Tierärzte/Tierärztinnen und Apotheker/Apothekerinnen im Saarland (Saarländisches Heilberufekammergesetz - SHKG) vom 11.03.1998;

Sachsen, Gesetz über Berufsausübung, Berufsvertretungen und Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten im Freistaat Sachsen (Sächsisches Heilberufekammergesetz – SächsHKaG) vom 24.05.1994;
Sachsen-Anhalt, Gesetz über die Kammern für Heilberufe Sachsen-Anhalt (KGHB-LSA) vom 13.07.1994 (GVBl. LSA 1994, p. 832);
Schleswig-Holstein, Gesetz über die Kammern und die Berufsgerichtsbarkeit für die Heilberufe (Heilberufekammergesetz - HBKG) vom 29. Februar 1996;
Thüringen, Thüringer Heilberufegesetz (ThürHeilBG) in der Fassung der Bekanntmachung vom 29.01.2002 (GVBl 2002, p. 125); et
Berufsordnungen der Kammern (codes de déontologie des ordres des vétérinaires).

DK: loi n° 1149 du 12 septembre 2015 sur les vétérinaires.

EL: décret présidentiel 38/2010, décision ministérielle 165261/IA/2010 (journal officiel 2157/B)

ES: real decreto 126/2013, de 22 de febrero, por el que se aprueban los Estatutos Generales de la Organización Colegial Veterinaria Española; articles 62 et 64.

FR: code rural et de la pêche maritime: article L241-1; L241-2; L241-2-1.

HR: loi sur la pratique vétérinaire (JO 41/07, 55/11), articles 89, 106.

HU: loi CXXVII de 2012 sur l'ordre des vétérinaires hongrois et sur les conditions de prestation des services vétérinaires.

IE: Veterinary Practice Act 2005 (loi sur la pratique vétérinaire, 2005).

IT: décret législatif C.P.S. loi 233/1946, articles 7 et -9, et
décret du président de la République (D.P.R.) 221/1950, paragraphe 7.

LV: loi sur la médecine vétérinaire.

NL: wet op de uitoefening van de diergeneeskunde 1990 (WUD) (loi de 1990 sur l'exercice de la médecine vétérinaire).

PL: loi du 21 décembre 1990 sur la profession de vétérinaire et les chambres des vétérinaires.

PT: décret-loi 368/91 (loi instituant l'ordre des vétérinaires).

SI: pravilnik o priznavanju poklicnih kvalifikacij veterinarjev (règles concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles des vétérinaires), Uradni list RS, št. (journal officiel n°) 71/2008, 7/2011, 59/2014 in 21/2016 (loi sur les services sur le marché intérieur, journal officiel de la RS n° 21/2010).

SK: loi n° 442/2004 sur les vétérinaires privés, article 2.

UK: Veterinary Surgeons Act 1966 (loi de 1966 sur les vétérinaires).

c) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration:

AT: seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. La nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire pour exploiter une pharmacie. La nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire pour les locataires-gérants et les gérants d'une pharmacie.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

EL: La nationalité d'un État membre de l'Union européenne est obligatoire pour exploiter une pharmacie.

FR: la nationalité d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire pour exploiter une pharmacie. Les pharmaciens étrangers peuvent être autorisés à s'établir dans le cadre de contingents annuels.

HU: La nationalité d'un pays de l'EEE est obligatoire pour exploiter une pharmacie.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

CY: l'exigence de nationalité s'applique à la fourniture de vente au détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211).

DE: la résidence est obligatoire pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ou pour ouvrir une pharmacie en vue de vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. Les ressortissants d'autres pays et les personnes qui n'ont pas réussi l'examen allemand de pharmacien peuvent seulement obtenir l'autorisation de reprendre une pharmacie existant depuis au moins trois ans. Le nombre total de pharmacies dont une personne peut être propriétaire est limité à une pharmacie et trois succursales. Seules des personnes physiques peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux.

EL: seules les personnes physiques qui sont des pharmaciens titulaires d'une licence et les sociétés fondées par des pharmaciens titulaires d'une licence peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux.

FR: l'ouverture d'une pharmacie est soumise à autorisation. La présence commerciale, y compris la vente à distance de médicaments au public par le biais de services informatiques, doit revêtir l'une des formes juridiques autorisées par la législation nationale sur une base non discriminatoire: société anonyme, société à responsabilité limitée ou en commandite par actions (SEL), société en noms collectifs (SNC) ou SARL uniquement.

IT: l'exercice de la profession est réservé aux personnes physiques inscrites au registre et aux personnes morales constituées en sociétés de personnes dont tous les associés sont des pharmaciens inscrits. L'inscription au registre professionnel des pharmaciens requiert la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou la résidence et l'exercice de la profession en Italie. Les ressortissants étrangers ayant les qualifications nécessaires peuvent s'inscrire au registre s'ils sont citoyens d'un pays avec lequel l'Italie a conclu un accord particulier autorisant l'exercice de la profession, sous réserve de réciprocité (décret législatif C.P.S. 233/1946, articles 7 à 9, et D.P.R. 221/1950, paragraphes 3 et 7). L'ouverture de nouvelles pharmacies ou la réouverture de pharmacies vacantes est autorisée à l'issue d'un appel d'offres public. Seuls les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne inscrits au registre des pharmaciens («albo») ont le droit de participer à un appel d'offres public.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

ES: seules les personnes physiques titulaires d'un diplôme en pharmacie, peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux. Chaque pharmacien ne peut obtenir plus d'une licence.

ES, HR, HU, IT et PT: L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité dans la région.

LU: seules des personnes physiques peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux.

MT: la délivrance de licences de pharmacie est soumise à des restrictions spécifiques. Une personne ne peut pas avoir plus d'une licence à son nom dans une ville ou un village donné [règlement sur les licences de pharmacie (LN279/07), article 5, paragraphe 1], sauf si aucune autre demande de licence n'a été déposée pour la ville ou le village concerné [règlement sur les licences de pharmacie (LN279/07), article 5, paragraphe 2].

PT: dans les sociétés commerciales dont le capital est divisé en actions, celles-ci doivent être nominatives. Nul ne peut détenir, exploiter ou gérer simultanément, directement ou indirectement, plus de quatre pharmacies.

SI: le réseau des pharmacies en Slovénie est constitué d'établissements pharmaceutiques publics, appartenant aux municipalités, et de pharmacies privées en concession (dont le propriétaire majoritaire doit être un pharmacien de profession). La vente par correspondance de produits pharmaceutiques soumis à prescription est interdite.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national:

LV: avant de pouvoir commencer à travailler de façon autonome dans une pharmacie, un pharmacien ou un préparateur en pharmacie étranger ayant fait ses études dans un État non membre de l'Union européenne ou de l'EEE doit travailler au moins un an dans une pharmacie sous la supervision d'un pharmacien.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BG et EE: seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public.

BG: la vente par correspondance de produits pharmaceutiques est interdite. Les pharmaciens doivent être des résidents permanents. Les gérants de pharmacies doivent être des pharmaciens diplômés et ne peuvent gérer qu'une seule officine dans laquelle ils travaillent eux-mêmes. Le nombre de pharmacies que peut posséder une personne est limité.

EE: la vente de médicaments par correspondance est interdite, de même que la livraison, par la poste ou par un service express, de médicaments commandés via l'internet. L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: les conditions de densité en vigueur dans la région.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

SK: la résidence est obligatoire pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ou pour ouvrir une pharmacie en vue de vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés:

DK: seules les personnes physiques auxquelles l'Autorité danoise de la santé et des médicaments a délivré une licence de pharmacien sont autorisées à fournir des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux.

Mesures:

AT: Apothekengesetz (loi sur les pharmacies), RGrBl. Nr. 5/1907, telle que modifiée, articles 3, 4 et 12; Arzneimittelgesetz (loi sur les médicaments), BGBl. Nr. 185/1983, telle que modifiée, articles 57, 59, 59a et Medizinproduktegesetz (loi sur les produits médicaux), BGBl. Nr. 657/1996, telle que modifiée, article 99.

BG: loi sur les médicaments à usage humain, articles 146, 161, 195, 222, 228.

CY: loi sur les produits pharmaceutiques et les poisons (chapitre 254).

DE: Apothekengesetz (loi allemande sur les pharmacies), article 2, paragraphe 2, et article 11a;

Arzneimittelgesetz (loi allemande sur les médicaments), article 43, paragraphe 1, et article 73, paragraphe 1, point 1a, et

Medizinproduktegesetz (loi sur les produits médicaux), article 11, paragraphes 2 et 3, Verordnung zur Regelung der Abgabe von Medizinprodukten (règlement régissant la délivrance de produits médicaux).

DK: apotekerloven (loi danoise sur les pharmacies), LBK, nr 1040 af 03/09/2014.

EE: ravimiseadus (loi sur les médicaments), RT I 2005, 2, 4; article 29 (2); et tervishoiuteenuse korraldamise seadus (loi sur l'organisation des services de santé), RT I 2001, 50, 284.

EL: loi 5607/1932, modifiée par les lois 1963/1991 et 3918/2011.

ES: ley 16/1997, de 25 de abril, de Regulación de Servicios de las Oficinas de Farmacia (loi 16/1997, du 25 avril, portant réglementation des services des officines de pharmacie), article 2 et article 3, paragraphe 1 et real decreto legislativo 1/2015 de 24 de julio por el que se aprueba el texto refundido de la Ley de Auditoria de Cuentas (décret royal 1/2015, du 24 juillet, portant approbation du texte révisé de la loi sur les garanties et l'usage rationnel des médicaments et des produits de santé (loi 29/2006)).

FR: code de la santé publique, articles L4221-1, L4221-13, L5125-10, et loi 90-1258 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales, modifiée par les lois 2001-1168 du 12 décembre 2001 et 2008-776 du 4 août 2008, lois 2011-331 du 28 mars 2011 et 2015-990 du 6 août 2015.

HR: loi sur les soins de santé (JO 150/08, 71/10, 139/10, 22/11, 84/11, 12/12, 70/12, 144/12).

HU: loi XCVIII de 2006 sur les dispositions générales applicables à la fourniture fiable et économiquement viable de médicaments et de dispositifs médicaux et sur le commerce des médicaments

IT: loi 362/1991, articles 1, 4, 7 et 9;
décret législatif CPS 233/1946, articles 7 à 9, et
décret du président de la République (D.P.R. 221/1950, paragraphes 3 et 7).

LU: loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie (annexe a043);
règlement grand-ducal du 27 mai 1997 relatif à l'octroi des concessions de pharmacie (annexe a041) et
règlement grand-ducal du 11 février 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 27 mai 1997 relatif à l'octroi des concessions de pharmacie (annexe a017).

LV: loi sur les produits pharmaceutiques, article 38.

MT: Pharmacy Licence Regulations (LN279/07) [règlement sur les licences de pharmacie (LN279/07)] adopté en vertu de la Medicines Act (Cap. 458) [loi sur les médicaments (chapitre 458)].

PT: décret-loi 307/2007, articles 9, 14 et 15, et ordonnance 1430/2007.

SI: loi sur les services de pharmacie (journal officiel de RS n° 85/2016) et loi sur les médicaments (journal officiel de RS n° 17/2014)

SK: loi n° 362/1998 sur les médicaments et les dispositifs médicaux, article 35a, et loi n° 578/2004 sur les prestataires de soins de santé, les professionnels de santé et les organisations professionnelles dans le secteur de la santé.

Réserve n° 4 — Services de recherche-développement

Secteur — Sous-secteur: Services de recherche-développement (R-D)

Classification de l'industrie: CPC 851, 853

Type de réserve: Accès aux marchés
Traitement national

Section: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

UE: pour les services de recherche-développement (R-D) financés par des fonds publics octroyés par l'Union européenne au niveau de l'Union européenne, des droits ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants des États membres de l'Union européenne et aux personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union européenne (CPC 851, 853).

Pour les services de R-D financés par des fonds publics octroyés par un État membre, des droits ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants de l'État membre de l'Union européenne concerné et aux personnes morales de l'État membre concerné ayant leur siège dans cet État membre (CPC 851, 853).

Cette réserve est sans préjudice de l'exclusion des marchés passés par une partie ou des subventions visées à l'article 8.14, deuxième alinéa, points c) et e), à l'article 8.12, paragraphes 5 et 6.

Mesures:

UE: tous les programmes-cadres de recherche ou d'innovation de l'Union européenne existants et futurs, notamment les règles de participation à Horizon 2020 et les règlements relatifs aux initiatives technologiques conjointes (ITC), aux décisions fondées sur l'article 185 et à l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT), ainsi que les programmes de recherche nationaux, régionaux ou locaux existants et futurs.

Réserve n° 5 — Services immobiliers

Secteur — Sous-
secteur: Services immobiliers

Classification de
l'industrie: CPC 821, 822

Type de réserve: Accès aux marchés
Traitements nationaux

Section: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Niveau de
gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

CY: la fourniture de services immobiliers est soumise aux conditions de nationalité et de résidence.

CZ: la résidence (pour les personnes physiques) et l'établissement (pour les personnes morales) en République tchèque sont requis pour obtenir la licence nécessaire à la fourniture de services immobiliers.

PT: La résidence dans l'EEE est requise pour les personnes physiques. La présence commerciale dans l'EEE est requise pour les personnes morales.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

DK: s’agissant de la fourniture de services immobiliers par une personne physique présente sur le territoire danois, seuls les agents immobiliers agréés qui sont des personnes morales inscrites dans le registre des agents immobiliers danois de l’agence danoise du commerce peuvent utiliser le titre d’«agent immobilier». La loi prévoit que le demandeur doit être un résident danois ou un résident de l’Union européenne, de l’EEE ou de la Suisse.

La loi sur la vente de biens immobiliers ne s’applique qu’aux services immobiliers fournis aux consommateurs. En outre, elle ne s’applique pas à la cession à bail de biens immobiliers (CPC 822).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés:

HR: la présence commerciale dans l’EEE est obligatoire pour la prestation de services immobiliers.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services — Accès aux marchés, traitement national:

SI:xx dans la mesure où le Japon autorise les ressortissants et les entreprises slovènes à fournir des services d'agents immobiliers, la Slovénie autorisera les résidents du Japon et les entreprises à fournir des services d'agents immobiliers dans les mêmes conditions pour autant que les conditions suivantes soient également remplies: droit d'agir en tant qu'agent immobilier dans le pays d'origine, présentation du document pertinent concernant l'absence de condamnation pénale et inscription au registre des agents immobiliers auprès du ministère (slovène) compétent.

Mesures:

CY: loi sur les agents immobiliers 71(1)/2010.

CZ: loi sur les licences commerciales.

DK: lov om omsætning af fast ejendom, 2014 (loi de 2014 sur la vente de biens immobiliers).

HR: loi sur le courtage immobilier (JO 107/07 et 144/12), article 2.

PT: décret-loi 211/2004 (articles 3 et 25), modifié et republié par le décret-loi 69/2011.

SI: loi sur les agences immobilières.

Réserve n° 6 — Services aux entreprises

Secteur — Sous-secteur:	Services aux entreprises — Services de location simple ou de crédit-bail sans opérateurs; services en rapport avec le conseil en gestion; essais et analyses techniques; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services annexes à l'agriculture; services de sécurité; services de placement; services de traduction et d'interprétation et autres services aux entreprises.
Classification de l'industrie:	CITI rév. 37, partie de CPC 612, partie de 621, partie de 625, 831, partie de 85990, 86602, 8675, 8676, 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209, 87901, 87902, 87909, 88, partie de 893.
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Investissement et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Service de location ou de crédit-bail sans opérateurs (CPC 83103, CPC 831)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

SE: l'exploitation sous pavillon suédois est subordonnée à la présentation de la preuve d'une prédominance suédoise lorsque des étrangers détiennent des droits de propriété sur un navire. La prédominance suédoise signifie que le navire est exploité depuis la Suède. Les navires étrangers peuvent bénéficier d'une dérogation à cette règle s'ils sont pris en location simple ou en crédit-bail par des personnes morales suédoises dans le cadre d'un contrat d'affrètement coque nue. Pour bénéficier de cette dérogation, le contrat d'affrètement coque nue doit être présenté à l'Administration maritime suédoise et apporter la preuve que l'affréteur assume l'entière responsabilité de l'exploitation du navire pris en location simple ou en crédit-bail et de son équipage. Le contrat devrait être établi pour un à deux ans au moins (CPC 83103).

Mesures:

SE: sjölagen (loi maritime) (1994:1009), chapitre 1, § 1.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

SE: les fournisseurs de services de location simple ou en crédit-bail d'automobiles et de certains véhicules tout-terrain (terrängmotorfordon), sans chauffeur, donnés en location simple ou en crédit-bail pour une période de moins d'un an, sont tenus de désigner une personne responsable de veiller, entre autres, à ce que l'activité soit menée conformément aux réglementations applicables et que les règles de sécurité routière soient respectées. La personne responsable doit résider en Suède (CPC 831).

Mesures:

SE: loi (1998: 424) om biluthyrning (loi sur la location de véhicules).

b) Services de location simple ou en crédit-bail et autres services fournis aux entreprises dans le domaine de l'aviation

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

UE: s'agissant de la location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage, les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'Union européenne sont soumis aux exigences applicables en matière d'immatriculation des aéronefs. Les contrats de location sans équipage auquel un transporteur de l'Union européenne est partie sont soumis aux exigences du droit de l'Union européenne ou du droit national applicables en matière de sécurité aérienne, telles que l'agrément préalable et les autres conditions applicables à l'utilisation d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers. Pour pouvoir immatriculer un aéronef, il peut être exigé que celui-ci appartienne, soit à des personnes physiques satisfaisant à certains critères de nationalité, soit à des entreprises respectant certains critères en matière de propriété du capital et de contrôle (CPC 83104).

S'agissant des services de systèmes informatisés de réservation (SIR), lorsque les fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'Union européenne n'accordent pas aux transporteurs aériens de l'Union européenne un traitement équivalent (c'est-à-dire non discriminatoire) à celui accordé dans l'Union européenne, ou lorsque les transporteurs aériens hors de l'Union européenne n'accordent pas aux fournisseurs de services de SIR de l'Union européenne un traitement équivalent à celui accordé dans l'Union européenne, des mesures peuvent être prises pour faire en sorte que les fournisseurs de services de SIR opérant dans l'Union européenne accordent un traitement équivalent aux transporteurs aériens hors de l'Union européenne ou que les transporteurs aériens de l'Union européenne accordent un traitement équivalent aux fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'Union européenne.

Mesures:

UE: règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (refonte) et règlement (CE) n° 80/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation et abrogeant le règlement (CEE) n° 2299/89 du Conseil.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BE: les aéronefs privés (civils) appartenant à des personnes physiques qui ne sont pas des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou de l'EEE ne peuvent être immatriculés que si leur propriétaire est domicilié ou réside en Belgique sans interruption depuis un an au moins. Les aéronefs privés (civils) appartenant à des personnes morales étrangères ne relevant pas du droit d'un État membre de l'Union européenne ou de l'EEE ne peuvent être immatriculés que si celles-ci ont en Belgique un siège d'exploitation, une agence ou un bureau depuis au moins un an sans interruption (CPC 83104).

Mesures:

BE: arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne

c) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion — Services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

HU: une autorisation, donnée par le ministre responsable du système judiciaire et se traduisant par une inscription au registre, est obligatoire pour mener des activités de médiation (telles que l'arbitrage et la conciliation); elle est réservée aux personnes morales ou physiques qui sont établies ou résident en Hongrie.

Mesures:

HU: loi LV de 2002 sur la médiation.

d) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

CY: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est obligatoire pour la prestation de services par des chimistes et biologistes.

FR: la profession de biologiste est réservée aux personnes physiques qui ont la nationalité d'un État membre de l'EEE.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

BG: la fourniture de services transfrontaliers d'essais et d'analyses techniques est soumise à une condition d'établissement en Bulgarie conformément à la loi bulgare sur le commerce et l'inscription au registre du commerce.

Pour l'inspection périodique de l'état technique des véhicules de transport routier, la personne doit être enregistrée conformément à la loi bulgare sur le commerce ou à la loi concernant les personnes morales sans but lucratif, ou bien être enregistrée dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays de l'EEE.

Les essais et analyses concernant la composition et la qualité de l'air et de l'eau ne peuvent être effectués que par le ministère bulgare de l'environnement et des ressources en eau ou ses agences, en collaboration avec l'académie des sciences de Bulgarie.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

IT: pour les biologistes, les analystes chimiques, les agronomes et les «periti agrari», la résidence et l'inscription au registre professionnel sont obligatoires. Des ressortissants de pays tiers peuvent s'inscrire sous réserve de réciprocité.

Mesures:

BG: loi sur les exigences techniques à l'égard des produits;

loi sur la métrologie;

loi sur l'agrément national des autorités chargées de la conformité;

loi sur la pureté de l'air ambiant et

loi sur l'eau, ordonnance N-32 sur l'inspection périodique de l'état technique des véhicules de transport routier.

CY: loi sur l'enregistrement des chimistes de 1988 (loi n° 157/1988), modifiée par les lois n° 24(I) de 1992 et 20(I) de 2004 et loi 157/1988.

FR: code de la santé publique, articles L 6213-1 à 6213-6.

IT: biologistes, analystes chimiques: loi 396/1967 sur la profession de biologiste et décret royal 842/1928 sur la profession d'analyste chimique.

e) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

IT: la résidence ou la domiciliation professionnelle en Italie est obligatoire pour l'inscription au registre des géologues, qui est elle-même requise pour l'exercice des professions d'arpenteur ou de géologue afin de pouvoir fournir des services connexes à l'exploration et l'exploitation minières, etc. La nationalité d'un État membre de l'Union européenne est obligatoire. Cependant, des étrangers peuvent s'inscrire sous réserve de réciprocité.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BG: un organisme professionnellement compétent est la personne (physique ou morale) qui peut s'acquitter de fonctions se rattachant à l'arpentage cadastral, à la géodésie et à la cartographie. L'établissement est requis, tout comme la nationalité d'un État membre de l'EEE ou la nationalité suisse pour la personne physique qui mène des activités liées à la géodésie, à l'arpentage cadastral et à la cartographie, lorsque cela concerne l'étude des mouvements de la croûte terrestre.

CY: la fourniture de services dans ce domaine est soumise à une condition de nationalité.

FR: pour la prestation de services d'arpentage, l'accès est limité aux sociétés ayant l'une des formes juridiques suivantes: SEL (à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), SCP (société civile professionnelle), SA et SARL (société anonyme et société à responsabilité limitée). Les investisseurs étrangers doivent avoir une autorisation particulière pour la prestation de services d'exploration et de prospection.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés:

HR: les services de conseil de base en matière géologique, géodésique et minière ainsi que les services de conseil connexes en matière de protection de l'environnement ne peuvent être fournis sur le territoire croate que conjointement avec des personnes morales croates ou par leur intermédiaire.

Mesures:

BG: loi sur le cadastre et le registre foncier et loi sur la géodésie et la cartographie.

CY: loi 224/1990.

FR: loi n° 90-1258 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales, modifiée par les lois nos 2001-1168 du 12 décembre 2001 et 2008-776 du 4 août 2008.

HR: ordonnance sur les exigences applicables à la délivrance d'autorisations à des personnes morales en vue de l'exercice d'activités professionnelles de protection de l'environnement (JO 57/10), articles 32 à 35.

IT: géologues: loi 112/1963, articles 2 et 5; D.P.R. 1403/1965, article 1^{er}.

f) Services annexes à l'agriculture (partie de CPC 88)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

IT: pour les biologistes, les analystes chimiques, les agronomes et les «periti agrari», la résidence et l'inscription au registre professionnel sont obligatoires. Des ressortissants de pays tiers peuvent s'inscrire sous réserve de réciprocité.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés:

PT: les professions de biologiste, d'analyste chimique et d'agronome sont réservées aux personnes physiques.

Mesures:

IT: agronomes: loi 3/1976 sur la profession d'agronomes («Periti agrari»): loi 434/1968, modifiée par la loi 54/1991.

PT: décret-loi 119/92,
loi 47/2011 et
décret-loi 183/98.

g) Services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304, 87305, 87309)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

EE: la fourniture de services de sécurité et de gardes de sécurité est subordonnée à une condition de résidence.

IT: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne et la résidence sont obligatoires pour obtenir l'autorisation nécessaire à la prestation de services d'agents de sécurité et de transport d'objets de valeur.

PT: la prestation transfrontière de services de sécurité par un fournisseur étranger est interdite.

La nationalité est obligatoire pour le personnel spécialisé.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

DK: obligation de résidence pour les personnes physiques sollicitant l'autorisation de fournir des services de sécurité, ainsi que pour les dirigeants et la majorité des membres du conseil d'administration des personnes morales sollicitant l'autorisation de fournir ce type de services. La résidence n'est toutefois pas obligatoire dans la mesure où cela est prévu par des accords internationaux ou des arrêtés du ministre de la justice.

Mesures:

DK: lovbekendtgørelse 2016-01-11 nr. 112 om vagtvirksomhed.

EE: turvaseadus (loi sur la sécurité), articles 21 et 43.

IT: loi sur la sécurité publique (TULPS) 773/1931, articles 133 à 141; décret royal 635/1940, article 257.

PT: loi 34/2013 et
ordonnance 273/2013.

h) Services de placement (CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services — Accès aux marchés, traitement national (s'applique aussi au niveau régional de gouvernement):

BE: Région flamande: une société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit démontrer qu'elle fournit des services de placement dans son pays d'origine. Région wallonne: pour fournir des services de placement, la société doit appartenir à un type particulier d'entité juridique (régulièrement constituée sous la forme d'une personne morale ayant une forme commerciale, soit au sens du droit belge, soit en vertu du droit d'un État membre ou régie par celui-ci, quelle que soit sa forme juridique). Une société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit démontrer qu'elle remplit les conditions énoncées dans le décret (par exemple en ce qui concerne le type d'entité juridique) et qu'elle fournit des services de placement dans son pays d'origine. Communauté germanophone: une société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit démontrer qu'elle fournit des services de placement dans son pays d'origine et doit respecter les critères d'admission établis par le décret susmentionné (CPC 87202).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national:

DE: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou la présence commerciale dans l'Union européenne est obligatoire pour obtenir l'autorisation d'exploiter une agence de travail temporaire (conformément à l'article 3, paragraphes 3 et 5, de ladite loi) (Arbeitnehmerüberlassungsgesetz). Le ministère fédéral du travail et des affaires sociales peut adopter un règlement sur le placement et le recrutement de personnel n'appartenant pas à un État membre de l'Union européenne ou un État de l'EEE pour des professions spécifiques, par exemple pour les professions liées à la santé et aux soins (CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés:

ES: avant le début de l'activité, les agences de placement sont tenues de soumettre une déclaration sous serment certifiant que les conditions énoncées dans la législation en vigueur sont respectées (CPC 87201, 87202).

Mesures:

BE: pour la Région flamande: besluit van de Vlaamse Regering van 10 december 2010 tot uitvoering van het decreet betreffende de private arbeidsbemiddeling;

pour la Région wallonne: décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, article 7, et
arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2009 portant exécution du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, article 4;

pour la communauté germanophone: Dekret über die Zulassung der Leiharbeitsvermittler und die Überwachung der privaten Arbeitsvermittler (décret du 11 mai 2009 relatif à l'agrément des agences de travail intérimaire et à la surveillance des agences de placement privées), article 6.

DE: Arbeitnehmerüberlassungsgesetz — AÜG, articles 1 et 3, paragraphe 5; SGB III, article 292 et Beschäftigungsverordnung, article 38.

ES: real decreto-ley 8/2014, de 4 de julio, de aprobación de medidas urgentes para el crecimiento, la competitividad y la eficiencia (tramitado como Ley 18/2014, de 15 de octubre).

i) Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

BG: pour la fourniture de traductions officielles, les agences de traduction doivent passer un contrat avec le ministère des affaires étrangères.

CY: l'inscription au registre des traducteurs est nécessaire pour la fourniture de services officiels de traduction et de certification. L'exigence de nationalité s'applique.

HU: les services de traduction officielle, de certification officielle des traductions et de certification de copies de documents officiels en langues étrangères ne peuvent être fournis que par l'Agence nationale de traduction et de légalisation (OFFI).

PL: seules des personnes physiques peuvent être traducteurs assermentés.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

FI: la résidence dans l’EEE est obligatoire pour les traducteurs certifiés.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national:

EE: le traducteur assermenté doit être un ressortissant d’un État membre de l’Union européenne.

HR: la résidence dans l’EEE est requise pour les traducteurs certifiés.

Mesures:

BG: réglementation concernant la légalisation, la certification et la traduction de documents.

CY: The Establishment, Registration and Regulation of the Certified Translator Services in the Republic of Cyprus Law (loi sur l’établissement, l’enregistrement et la réglementation des services de traducteurs certifiés de la République de Chypre).

EE: vandetõlgi seadus § 2 (3), § 16 (loi concernant les traducteurs assermentés).

FI: laki auktorisoiduista kääntäjistä (loi concernant les traducteurs agréés) (1231/2007), § 2, paragraphe 1.

HR: ordonnance sur les interprètes judiciaires permanents (JO 88/2008), article 2.

HU: décret n° 24/1986 du conseil des ministres sur la traduction et l'interprétation officielles

PL: loi du 25 novembre 2004 sur la profession de traducteur ou d'interprète assermenté (journal des lois, n° 273, acte 2702), article 2, paragraphe 1.

- j) Autres services aux entreprises (partie de CPC 612, partie de 621, partie de 625, 87901, 87902, 88493, partie de 893, partie de 85990, 87909, CITI 37)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés:

SE: les bureaux de prêteurs sur gages doivent être constitués en société à responsabilité limitée ou en succursale (partie de CPC 87909).

Mesures:

SE: loi sur les bureaux de prêteur sur gages (1995:1000).

CZ: une entreprise de conditionnement autorisée ne peut fournir que des services de reprise et de récupération d'emballages et doit être une personne morale constituée en société par actions (CPC 88493, CITI 37).

Mesures:

CZ: loi n° 477/2001 Rec. sur les emballages, paragraphe 16.

NL: la présence commerciale aux Pays-Bas est obligatoire pour la prestation de services de poinçonnage. Le poinçonnage d'objets en métal précieux est actuellement confié exclusivement à deux monopoles publics néerlandais (partie de CPC 893).

Mesures:

NL: waarborgwet 1986.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

PT: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est obligatoire pour la prestation de services d'agences de recouvrement et de services d'information en matière de crédit (CPC 87901, 87902).

Mesures:

PT: loi 49/2004.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

CZ: les services d’enchères sont soumis à licence. Afin d’obtenir une licence (pour la fourniture de services d’enchères publiques volontaires), une société doit être constituée en République tchèque et une personne physique doit obtenir un permis de résidence, et la société ou la personne physique doit être inscrite au registre du commerce de la République tchèque (partie de CPC 612, partie de 621, partie de 625, partie de 85990).

Mesures:

CZ: loi n° 455/1991 Rec.;
loi sur les licences commerciales et
loi n° 26/2000 Rec. sur les enchères publiques.

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services — Accès aux marchés:

SE: le plan économique d’une coopérative d’habitation doit être certifié par deux personnes. Ces personnes doivent être agréées par les pouvoirs publics dans l’EEE (CPC 87909).

Mesures:

SE: loi sur les coopératives d’habitation (1991:614).

Réserve n° 7 — Services de communication

Secteur — Sous-secteur:	Services de communication — Services de poste et de courrier
Classification de l'industrie:	Partie de CPC 71235, partie de CPC 73210, partie de CPC 751
Type de réserve:	Accès aux marchés
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

Services de poste et de courrier (partie de CPC 71235, partie de CPC 73210, partie de CPC 751)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

UE: l'organisation du placement des boîtes aux lettres sur la voie publique, l'émission des timbres-poste et la prestation du service d'envois recommandés utilisé dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives peut faire l'objet de restrictions conformément à la législation nationale. Des systèmes d'octroi de licences peuvent être institués pour les services pour lesquels il existe une obligation générale de service universel. Ces licences peuvent être assorties d'obligations particulières de service universel ou d'une contribution financière à un fonds de compensation.

Mesures:

UE: directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, modifiée par la directive 2002/39/CE et la directive 2008/06/CE

Réserve n° 8 — Services de distribution

Secteur — Sous-secteur:	Services de distribution — Distribution générale, de tabac, de boissons alcoolisées
Classification de l'industrie:	CPC 3546, partie de CPC 621, 6222, 631, partie de 632
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

- a) Services de distribution (CPC 3546, 631, 632, à l'exception de 63211, 63297, 62276, partie de 621)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés:

PT: un système d'autorisation particulier existe pour l'implantation de certains établissements de commerce de détail et de centres commerciaux. Cela concerne les centres commerciaux dont la superficie locative brute est égale ou supérieure à 8 000 m² et les établissements de vente au détail dont la surface de vente est égale ou supérieure à 2 000 m² lorsqu'ils sont situés à l'extérieur des centres commerciaux. Critères principaux: contribution à une multiplicité d'offres commerciales; évaluation des services au consommateur; qualité de l'emploi et responsabilité sociale des entreprises; intégration en milieu urbain; contribution à l'efficacité écologique (CPC 631, 632 à l'exclusion de 63211, 63297).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

CY: une exigence de nationalité est imposée pour les représentants pharmaceutiques en ce qui concerne les services de distribution (CPC 62117).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

LT la distribution d'articles pyrotechniques est soumise à licence. Seules les personnes morales établies dans l'Union européenne peuvent obtenir une licence (CPC 3546).

Mesures:

CY: loi 74(i)/202.

LT: loi sur le contrôle de la circulation des articles pyrotechniques à usage civil (23 mars 2004, n° IX-2074).

PT: décret-loi n° 10/2015 du 16 janvier.

b) Distribution de tabac (partie de CPC 6222, 62228, partie de 6310, 63108)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

FR: l'État détient un monopole sur le commerce de gros et de détail du tabac. Une exigence de nationalité s'applique pour les buralistes (partie de CPC 6222, partie de 6310).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national:

AT: seules les personnes physiques peuvent demander l'autorisation d'exploiter un bureau de tabac. La priorité est accordée aux ressortissants d'un État membre de l'EEE (CPC 63108).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

ES: l'État détient un monopole sur le commerce de détail du tabac. L'établissement est soumis à l'exigence d'avoir la nationalité d'un État membre de l'Union européenne. Seules les personnes physiques peuvent exploiter un bureau de tabac. Un exploitant de bureau de tabac ne peut obtenir qu'une seule licence (CPC 63108).

IT: une licence est requise pour distribuer et vendre du tabac. La licence est octroyée dans le cadre de procédures publiques. L'octroi des licences est subordonné à un examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité géographique des points de vente existants (partie de CPC 6222, partie de 6310).

Mesures:

AT: loi sur le monopole du tabac 1996, articles 5 et 27.

ES: loi 14/2013 du 27 septembre 2014.

FR: code général des impôts, article 568 et articles 276 à 279 de l'annexe 2 de ce code

IT: décret législatif 184/2003;

loi 165/1962;

loi 3/2003;

loi 1293/1957;

loi 907/1942; et

décret du président de la République (DPR) 1074/1958.

c) Distribution de boissons alcoolisées (CPC 62226, 631)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

SE: Systembolaget AB détient un monopole d'État sur les ventes au détail de spiritueux, de vins et de bières (à l'exception des bières sans alcool). Sont considérées comme des boissons alcoolisées les boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 2,25 % par volume. Dans le cas de la bière, le seuil est fixé à une teneur en alcool supérieure à 3,5 % par volume (partie de CPC 631).

Mesures:

SE: loi sur l'alcool (2010:1622).

Réserve n° 9 — Services d'enseignement

Secteur — Sous-secteur:	Services d'enseignement (à financement privé)
Classification de l'industrie:	CPC 921, 922, 923, 924
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

BG: les services d'enseignement primaire et secondaire financés par des fonds privés ne peuvent être fournis que par des entreprises bulgares autorisées (la présence commerciale est obligatoire). Les écoles maternelles et autres établissements scolaires bulgares à participation étrangère peuvent être créés ou transformés à la demande d'associations, de sociétés ou d'entreprises appartenant à des personnes physiques ou morales bulgares ou étrangères, dûment enregistrées en Bulgarie, par décision du conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'éducation, de la jeunesse et de la science. Les écoles maternelles et autres établissements scolaires appartenant à des étrangers peuvent être créés ou transformés à la demande de personnes morales étrangères conformément aux conventions et accords internationaux et aux dispositions ci-dessus. Les établissements d'enseignement secondaire étrangers ne peuvent pas établir de filiales sur le territoire bulgare. Ils peuvent ouvrir des facultés, des départements, des instituts et des collèges en Bulgarie uniquement au sein d'établissements d'enseignement secondaire bulgares et en collaboration avec ceux-ci (CPC 921, 922).

SI: des écoles primaires financées par des fonds privés ne peuvent être créées que par des personnes physiques ou morales slovènes. Le fournisseur de services doit établir un siège social ou une succursale (CPC 921).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés:

CZ et SK: l'établissement dans un État membre de l'Union européenne est obligatoire pour demander à l'État l'autorisation d'opérer en tant qu'établissement d'enseignement supérieur financé par des fonds privés. La présente réserve ne s'applique pas aux services d'enseignement technique et professionnel de niveau secondaire (CZ: CPC 92390; SK: CPC 92).

ES et IT: une autorisation est requise pour ouvrir une université financée par des fonds privés délivrant des diplômes ou des titres reconnus. Un examen des besoins économiques est effectué. Critères principaux: population et densité des établissements existants.

ES: la procédure implique l'obtention de l'avis du Parlement.

IT: sur la base d'un programme de trois ans; seules les personnes morales italiennes peuvent être autorisées à délivrer des diplômes reconnus par l'État (CPC 923).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

EL: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est obligatoire pour les propriétaires et la majorité des membres des conseils d'administration des écoles primaires et secondaires financées par des fonds privés, ainsi que pour les enseignants de l'enseignement primaire et secondaire financé par des fonds privés (CPC 921, 922). L'enseignement de niveau universitaire est dispensé uniquement par des établissements qui sont des personnes morales de droit public totalement autonomes. Cependant, la loi 3696/2008 autorise les résidents de l'Union européenne (personnes physiques ou morales) à créer des établissements d'enseignement supérieur privés délivrant des certificats dont l'équivalence avec les diplômes universitaires n'est pas reconnue (CPC 923).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

AT: La prestation de services d'enseignement universitaire en sciences appliquées financés par des fonds privés requiert l'autorisation de l'autorité compétente, à savoir le Conseil de l'enseignement supérieur technique (Fachhochschulrat). L'investisseur qui souhaite mettre sur pied un programme d'études en sciences appliquées doit avoir pour activité principale la prestation de programmes de ce type et doit accompagner sa demande d'une évaluation des besoins et d'une étude de marché pour que le programme proposé soit accepté. Le ministère compétent peut refuser son autorisation s'il juge que le programme est incompatible avec les intérêts nationaux en matière d'enseignement. Le demandeur souhaitant créer une université privée requiert l'autorisation de l'autorité compétente (conseil d'agrément autrichien). Le ministère compétent peut refuser l'autorisation s'il juge que la décision du conseil d'agrément n'est pas conforme aux intérêts nationaux en matière d'enseignement (CPC 923).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

FR: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est obligatoire pour enseigner dans un établissement d'enseignement financé par des fonds privés (CPC 921, 922, 923). Cependant, les ressortissants du Japon peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'enseigner dans un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Les ressortissants japonais peuvent également obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et d'exploiter ou de gérer un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Une telle autorisation est accordée de façon discrétionnaire.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

MT: les fournisseurs qui souhaitent fournir des services d'enseignement supérieur ou pour adultes financés par des fonds privés doivent obtenir une licence du ministère de l'éducation et de l'emploi. La décision relative à la délivrance de la licence peut être prise de manière discrétionnaire (CPC 923, 924).

Mesures:

AT: loi sur les cycles d'études des écoles supérieures techniques, BGBl I Nr. 340/1993, article 2; loi sur les universités privées, BGBl. I Nr. 74/2011, telle que modifiée, article 2, et loi sur l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur, BGBl. Nr. 74/2011, telle que modifiée, article 25, paragraphe 3.

BG: loi sur l'enseignement public, article 12, et loi sur l'enseignement supérieur, paragraphe 4 des dispositions supplémentaires.

CZ: loi n° 111/1998 Rec. sur l'enseignement supérieur, article 39, et loi n° 561/2004 Rec. sur l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur professionnel et autre (loi sur l'enseignement).

EL: lois 682/1977, 284/1968, 2545/1940, décret présidentiel 211/1994, tel que modifié par le décret présidentiel 394/1997, Constitution grecque, article 16, paragraphe 5, et loi 3549/2007.

ES: ley orgánica 6/2001, de 21 de Diciembre, de Universidades (loi organique 6/2001, du 21 décembre, sur les universités), article 4.

FR: code de l'éducation, articles L444-5, L914-4, L441-8, L731-8 et L731-1 à 8.

IT: décret royal 1592/1933 (loi sur l'enseignement secondaire);
loi 243/1991 (loi sur la contribution publique occasionnelle aux universités privées);
résolution 20/2003 du CNVSU (Comitato nazionale per la valutazione del sistema
universitario - comité national pour l'évaluation du système universitaire) et
décret du président de la République (D.P.R.) 25/1998.

MT: Legal Notice 296 of 2012 (notification légale 296 de 2012).

SI: loi sur l'organisation et le financement de l'enseignement (journal officiel de la
République de Slovénie, n° 12/1996) et ses révisions, article 40.

SK: loi n° 131/2002 du 21 février 2002 sur les établissements d'enseignement supérieur et
portant modification et complément de certaines lois.

Réserve n° 10 — Services environnementaux

Secteur — Sous-secteur: Services environnementaux — Traitement et recyclage des piles et accumulateurs usagés, des vieilles voitures et des déchets d'équipement électrique et électronique; protection de l'air ambiant et du climat (services de purification des gaz brûlés).

Classification de l'industrie: partie de CPC 9402 et 9404

Type de réserve: Accès aux marchés

Section: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Niveau de gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

SK: pour traiter et recycler les piles et accumulateurs usagés, les huiles usagées, les vieilles voitures et les déchets d'équipements électriques et électroniques, la constitution en société dans un État membre de l'Union européenne ou un État membre de l'EEE est obligatoire (obligation de résidence) (partie de CPC 9402).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés:

SE: seules les entités établies en Suède ou ayant leur siège principal en Suède peuvent être agréées pour fournir des services de contrôle des gaz brûlés (CPC 9404).

Mesures:

SE: loi sur les véhicules (2002:574).

SK: loi n° 79/2015 sur les déchets.

Réserve n° 11 — Services financiers

Secteur — Sous-
secteur: Services financiers — Assurances et banques

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Section: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des
services

Niveau de
gouvernement: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Assurance

BG: une compagnie d'assurance retraite doit être constituée sous forme de société par actions; elle doit être titulaire d'une licence octroyée conformément au code des assurances sociales et être enregistrée conformément à la loi sur le commerce ou à la législation d'un autre État membre de l'Union européenne (pas de succursale). Les promoteurs et les actionnaires des compagnies d'assurance retraite peuvent être des personnes morales non résidentes, enregistrées comme compagnie d'assurance sociale, compagnie d'assurance commerciale ou autre institution financière conformément à la législation de leur pays d'origine si elles présentent des références bancaires d'une banque étrangère de premier ordre confirmées par la Banque nationale de Bulgarie. Des personnes physiques non résidentes ne peuvent pas être promoteurs ou actionnaires d'une compagnie d'assurance retraite. Le revenu des caisses de retraite complémentaire facultative, ainsi que le revenu similaire lié directement à une assurance retraite facultative gérée par des personnes qui sont enregistrées conformément à la législation d'un autre État membre de l'Union européenne et qui peuvent, en conformité avec la législation applicable, effectuer des opérations afférentes à l'assurance retraite facultative ne sont pas imposables selon la procédure établie par la loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés. Le président du conseil de direction, le président du conseil d'administration, le directeur général et le représentant chargé de la gestion doivent avoir une adresse permanente ou posséder un permis de séjour de longue durée en Bulgarie.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

AT: les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans l'Union européenne ou d'une succursale non établie en Autriche (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites.

DE et LT: la fourniture de services d'assurance directe par des compagnies d'assurance non établies dans l'Union européenne nécessite la mise en place et l'autorisation d'une succursale.

DK: aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne peut, à des fins professionnelles, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au Danemark, de navires danois ou de biens sis au Danemark, à l'exception des compagnies d'assurance agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois.

PL: les intermédiaires en assurance doivent être constitués en sociétés locales (pas de succursales).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

AT: pour obtenir une licence en vue d'ouvrir une succursale, les assureurs étrangers doivent être constitués suivant une forme juridique qui correspond ou équivaut à une société par actions ou à une mutuelle d'assurances dans leur pays d'origine. La direction d'une succursale doit compter au moins deux personnes physiques résidant en Autriche.

BG: avant d'établir une succursale ou une agence pour fournir une assurance, un assureur ou un réassureur étranger doit avoir été autorisé à exercer dans son pays d'origine dans les mêmes catégories d'assurance que celles qu'il souhaite fournir en Bulgarie. L'obligation de résidence s'applique aux membres des organes de direction et de surveillance des sociétés d'assurance ou de réassurance et aux personnes autorisées à diriger ou représenter ces sociétés.

ES: avant d'établir une succursale ou une agence en Espagne pour fournir certaines catégories d'assurance, un assureur étranger doit avoir été autorisé, dans son pays d'origine, à opérer dans les mêmes catégories d'assurance depuis au moins cinq ans.

PT: pour établir une succursale ou une agence, les compagnies d'assurance étrangères doivent démontrer qu'elles ont une expérience opérationnelle antérieure d'au moins cinq ans.

PT, ES et BG: les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément au droit d'un État membre de l'Union européenne.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés:

EL: le droit d'établissement ne couvre pas la création de bureaux de représentation ou la présence permanente de compagnies d'assurance sous d'autres formes, sauf lorsque ces bureaux sont établis comme agences, succursales ou siège social.

En ce qui concerne le traitement national uniquement:

SE: les entreprises d'intermédiation en assurance non constituées dans l'Union européenne ne peuvent s'établir que par l'intermédiaire d'une succursale.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

IT: la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est requise pour exercer la profession d'actuaire, hormis pour les professionnels étrangers qui peuvent être autorisés à exercer sur la base de la réciprocité.

SE: la fourniture de services d'assurance directe n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'assurance agréé en Suède, à condition que le fournisseur de services étranger et la compagnie d'assurance suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération.

Mesures:

AT: loi sur le contrôle des entreprises d'assurance (VAG), article 5 (1) 3, BGBl. Nr. 569/1978, article 1 (2).

BG: code des assurances, articles 12, 56-63, 65, 66 et 80, paragraphe 4.

DE: Versicherungsaufsichtsgesetz (VAG), articles 67 à 69, pour tous les services d'assurance; met en œuvre Solvabilité II; en rapport avec le Luftverkehrs-Zulassungs-Ordnung (LuftVZO), article 105, uniquement pour l'assurance responsabilité aérienne obligatoire.

DK: Lov om finansiel virksomhed jf. lovbekendtgørelse 182 af 18. februar 2015.

EL: décret législatif 400/1970.

ES: Reglamento de Ordenación, Supervisión y Solvencia de Entidades Aseguradoras y Reaseguradoras (RD 1060/2015, de 20 de noviembre de 2015), article 36.

IT: code des assurances privées (décret législatif n° 209 du 7 septembre 2005), article 29, et Loi 194/1942, article 4, loi 4/1999 sur le registre.

LT: loi sur l'assurance du 18 septembre 2003, n° IX-1737, dernier amendement du 15 décembre 2016 et loi n° XIII-98.

PL: loi sur les activités d'assurance du 22 mai 2003 (journal des lois de 2003, n° 124, acte 1151) et loi sur la médiation en assurance du 22 mai 2003 (journal des lois de 2003, n° 124, acte 1154) — articles 16 et 31.

PT: décret-loi 94-B/98, article 7, et décret-loi 94-B/98, chapitre I, section VI, article 34, points 6 et 7, et décret-loi 144/2006, article 7.

SE: lag om försäkringsförmedling (loi sur l'intermédiation en assurance) (2005:405) et loi sur les compagnies d'assurance étrangères en Suède (1998:293).

b) Services bancaires et autres services financiers

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

HU: Les entreprises de pays non membres de l'EEE peuvent fournir des services financiers ou mener des activités auxiliaires à ceux-ci uniquement par l'intermédiaire d'une succursale en Hongrie.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

BG: les personnes qui dirigent et représentent la banque doivent être physiquement présentes à l'adresse où s'exerce la gestion. L'établissement financier a son activité principale sur le territoire bulgare.

HU: le conseil d'administration d'un établissement de crédit doit compter au moins deux membres reconnus comme résidents au sens de la réglementation applicable aux opérations de change et ayant eu antérieurement leur résidence permanente en Hongrie pendant au moins un an.

Les succursales de sociétés de gestion de fonds d'investissement de pays non membres de l'EEE ne peuvent pas intervenir dans la gestion de fonds de placement européens et ne peuvent pas fournir de services de gestion d'actifs à des fonds de pension privés.

RO: les opérateurs de marché sont des personnes morales établies comme sociétés par actions conformément aux dispositions de la loi sur les entreprises. Des systèmes de négociation alternatifs peuvent être gérés par un opérateur de système établi selon les conditions susmentionnées ou par une société d'investissement autorisée par la CNVM.

SE: le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique résidant dans un État membre de l'EEE.

En ce qui concerne l'accès aux marchés uniquement:

PT: la gestion de fonds de pension est réservée aux sociétés spécialisées constituées à cet effet au Portugal et aux compagnies d'assurances établies au Portugal et autorisées à exercer des activités d'assurance vie, ou aux entités autorisées à gérer des fonds de pension dans d'autres États membres de l'Union européenne. Les succursales directes de pays non membres de l'Union européenne ne sont pas autorisées.

SI: un régime de retraite peut être fourni par un fonds de pension mutuel (qui n'est pas une personne morale et est donc géré par une compagnie d'assurances, une banque ou une compagnie d'assurance retraite), une compagnie d'assurance retraite ou une compagnie d'assurances. En outre, un régime de retraite peut également être proposé par des fournisseurs d'assurance retraite établis conformément à la réglementation en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national

IT: pour être autorisée à gérer le système de règlement de titres ou des services de dépôt central de titres avec un établissement en Italie, une société doit être constituée en Italie (pas de succursale). Dans le cas des fonds d'investissement collectif autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières («OPCVM») harmonisés conformément à la législation européenne, la société fiduciaire ou dépositaire doit être établie en Italie ou dans un autre État membre de l'Union européenne et posséder une succursale en Italie. Les sociétés de gestion de fonds d'investissement non harmonisés en vertu de la législation de l'Union européenne doivent aussi être constituées en Italie (pas de succursale). Seules les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés conformément à la législation de l'Union européenne ayant leur siège social dans l'Union européenne, ainsi que les OPCVM constitués en Italie, peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension. Les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés, résidant sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne. Les bureaux de représentation d'intermédiaires de pays non membres de l'Union européenne ne peuvent pas exercer d'activités visant à fournir des services d'investissements, y compris la négociation pour compte propre et pour le compte de clients, le placement et la prise ferme d'instruments financiers (succursales obligatoires).

Mesures:

BG: loi sur les établissements de crédit, articles 2 et 17;
code de l'assurance sociale, article 121e, et
loi monétaire, article 3.

HU: loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières;
loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières et
loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux.

IT: décret législatif 58/1998, articles 1, 19, 28, 30 à 33, 38, 69 et 80;
règlement conjoint de la Banque d'Italie et de la Consob du 22 février 1998, articles 3 et 41;
règlement de la Banque d'Italie du 25 janvier 2005 et
règlement de la Consob 16190 du 29 octobre 2007, titre V, chapitre VII, section II, articles 17
à 21, 78 à 81 et 91 à 111.

PT: décret-loi 12/2006, modifié par le décret-loi 180/2007; décret-loi 357-A/2007; règlement 7/2007- R, modifié par le règlement 2/2008-R, le règlement 19/2008-R et le règlement 8/2009.

RO: loi n° 297/2004 sur les marchés des capitaux, CNVM («Comisia Nationala a Valorilor Mobiliare»); règlement 2/2006 sur les marchés réglementés et les systèmes de négociation alternatifs.

SE: Sparbankslagen (loi sur les caisses d'épargne) (1987:619), chapitre 2, § 1, partie 2.

SI: loi sur l'assurance retraite et invalidité (journal officiel n° 102/15).

Réserve n° 12 — Services sanitaires et sociaux

Secteur — Sous-secteur:	Services sanitaires et sociaux
Classification de l'industrie:	CPC 931, 933
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

DE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): l'organisation et la réglementation des services de secours et des «services d'ambulances homologués» relèvent des Länder. La plupart des Länder délèguent leur compétence en matière de services de secours aux communes. Les communes peuvent donner la priorité aux opérateurs à but non lucratif. Cette pratique s'applique de la même façon aux fournisseurs de services étrangers et nationaux (CPC 931, 933). Les services d'ambulances sont soumis à des exigences en matière de planification, d'autorisation et d'accréditation. Les services de télémédecine ne peuvent être fournis que dans le cadre d'un traitement primaire dans lequel est intervenu physiquement auparavant un médecin. Le nombre de fournisseurs de services de TIC (technologies de l'information et des communications) peut être limité afin de garantir l'interopérabilité, la compatibilité et le respect des normes de sécurité nécessaires. Cette limitation est appliquée de manière non discriminatoire.

FR: alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union européenne, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la «société d'exercice libéral» et à la «société civile professionnelle». La nationalité française est obligatoire pour la prestation des services médicaux et dentaires et des services des sages-femmes. Cependant, les étrangers peuvent avoir accès au marché dans le cadre de contingents annuels. La prestation des services médicaux et dentaires, des services de sages-femmes et des services de personnel infirmier ne peut être assurée que par des SEL à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions ou des SCP. Pour la prestation des services hospitaliers, des services d'ambulances, des services des maisons de santé (autres que les services hospitaliers) et des services sociaux, une autorisation est nécessaire pour l'exercice des fonctions de gestion. La disponibilité de gestionnaires locaux est prise en compte dans le processus d'autorisation.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

AT: la coopération de médecins aux fins d'offrir des soins de santé publics ambulatoires en formant des cabinets de groupe ne peut avoir lieu que sous la forme légale de Offene Gesellschaft/OG ou Gesellschaft mit beschränkter Haftung/GmbH. Les associés d'un tel cabinet de groupe sont exclusivement des médecins. Ils doivent avoir le droit d'exploiter un cabinet médical privé, d'être enregistrés auprès de l'ordre autrichien des médecins et de poursuivre activement la profession de médecin dans la pratique. Aucune autre personne physique ou morale ne peut être associée du cabinet collectif et ne peut en partager les revenus ou bénéfices (partie de CPC 9312).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés:

HR: l'établissement de certaines installations de services sociaux financés par les fonds privés peut être soumis à une limite déterminée en fonction des besoins dans certaines zones géographiques (CPC 9311, 93192, 93193, 933).

SI: l'État détient un monopole pour les services suivants: la fourniture de sang, les préparations de sang, le prélèvement et la préservation d'organes humains à des fins de transplantation, les services socio-médicaux, d'hygiène, d'épidémiologie et de santé environnementale, les services d'anatomie pathologique et la procréation médicalement assistée (CPC 931).

Mesures:

AT: loi médicale, BGBl. I Nr. 169/1998, articles 52a à 52c;

loi fédérale portant réglementation des professions médicales techniques de catégorie moyenne supérieure, BGBl. Nr. 460/1992, et

loi fédérale sur les masseurs médicaux et les masseurs kinésithérapeutes, BGBl. Nr. 169/2002.

DE: Bundesärzteordnung (règlement fédéral sur la profession de médecin),

Gesetz über die Ausübung der Zahnheilkunde (loi relative à l'exercice de la médecine dentaire);

Gesetz über die Berufe des Psychologischen Psychotherapeuten und des Kinder- und

Jugendlichenpsychotherapeuten (loi relative aux professions de psychothérapeute psychologue et de psychothérapeute spécialiste des enfants et des adolescents du 16 juillet 1998);

Gesetz über die berufsmäßige Ausübung der Heilkunde ohne Bestallung (loi sur l'exercice professionnel de la médecine sans assistant);

Gesetz über den Beruf der Ergotherapeutin und des Ergotherapeuten (loi sur la profession d'ergothérapeute); Bundesapothekerordnung (règlement fédéral régissant la profession de pharmaciens);

Gesetz über den Beruf der Rettungsassistentin und des Rettungsassistenten (loi sur la profession d'ambulancière et ambulancier);

Gesetz über die Berufe in der Krankenpflege (loi sur les professions dans le secteur des soins aux malades);

Gesetz über die Berufe in der Physiotherapie (loi sur les professions dans le secteur de la physiothérapie);

Gesetz über den Beruf des Logopäden (loi sur la profession de logopède);

Gesetz über den Beruf des Orthoptisten und der Orthoptistin (loi sur la profession d'orthopédiste);

Gesetz über den Beruf der Podologin und des Podologen (loi sur la profession de podologue);

Gesetz über den Beruf der Diätassistentin und des Diätassistenten (loi sur la profession de diététicien et diététicienne);

Gesetz über den Beruf der Ergotherapeutin und des Ergotherapeuten (loi sur la profession d'ergothérapeute);

Bundesapothekerordnung (règlement fédéral régissant la profession de pharmaciens);

Gesetz über den Beruf des pharmazeutisch-technischen Assistenten (loi sur la profession de préparateur en pharmacie);

Gesetz über technische Assistenten in der Medizin (loi sur les assistants techniques en médecine);

Personenbeförderungsgesetz (loi régissant le transport de personnes);

Gesetz über den Rettungsdienst (Rettungsdienstgesetz — RDG) in Baden-Württemberg vom 08.02.2010 (GBl. 2010, p. 285);

Bayerisches Rettungsdienstgesetz (BayRDG) vom 22.07.2008 (GVBl 2008, p. 429);

Gesetz über den Rettungsdienst für das Land Berlin (Rettungsdienstgesetz) vom 08.07.1993 (GVBl., p. 313);

Gesetz über den Rettungsdienst im Land Brandenburg (BbgRettG) in der Fassung vom 18.05.2005;

Gesetz über den Rettungsdienst im Lande Bremen (BremRettDG) vom 22.09.1992;

Hamburgisches Rettungsdienstgesetz (HmbRDG) vom 09.06.1992;
Gesetz über den Rettungsdienst für das Land Mecklenburg-Vorpommern (RDGM-V) vom 01.07.1993;
Niedersächsisches Rettungsdienstgesetz (NRettDG) vom 02.10.2007 (GVBl, p. 473);
Gesetz über den Rettungsdienst sowie die Notfallrettung und den Krankentransport durch Unternehmer (RettG NRW) vom 09.11.1992;
Landesgesetz über den Rettungsdienst sowie den Notfall- und Krankentransport (RettDG) vom 22.04.1991;
Saarländisches Rettungsdienstgesetz (SRettG) vom 09.02.1994;
Gesetz zur Neuordnung des Brandschutzes, Rettungsdienstes und Katastrophenschutzes im Freistaat Sachsen vom 24.06.2004;
Rettungsdienstgesetz des Landes Sachsen-Anhalt (RettDG LSA) vom 07.11.1993;
Gesetz über die Notfallrettung und den Krankentransport im Land Schleswig-Holstein (RDG) vom 29.11.1991;
Thüringer Rettungsdienstgesetz (ThüRettG) vom 22.12.1992;
Krankenhausfinanzierungsgesetz (loi sur le financement des hôpitaux), article 8;
Gewerbeordnung (code du commerce et de l'industrie), articles 14 et 30;
Sozialgesetzbuch V (code de la sécurité sociale, livre V), article 108;

Assurance maladie légale:

SGB V (code de la sécurité sociale, livre V), article 291b concernant les prestataires de services de santé en ligne;

Sozialgesetzbuch VI (SGB VI, code de la sécurité sociale, livre VI), article 15;

Sozialgesetzbuch VII (SGB VII, code de la sécurité sociale, livre VII), article 34

«Unfallversicherung»;

Sozialgesetzbuch IX (SGB IX, code de la sécurité sociale, livre IX), article 21 «Rehabilitation und Teilhabe behinderter Menschen»

Sozialgesetzbuch XI (SGB XI, code de la sécurité sociale, livre XI), article 72, assurance pour les soins de santé de longue durée;

Landespflegegesetze:

Gesetz zur Umsetzung der Pflegeversicherung in Baden-Württemberg (Landespflegegesetz - LPfVG) vom 11. September 1995;

Gesetz zur Ausführung der Sozialgesetze (AGSG) vom 8. Dezember 2006;

Gesetz zur Planung und Finanzierung von Pflegeeinrichtungen (Landespflegeeinrichtungsgesetz - LPflegEG) vom 19. Juli 2002;

Gesetz zur Umsetzung des Elften Buches Sozialgesetzbuch;
(Landespflegegesetz - LPflegeG) vom 29. Juni 2004;

Gesetz zur Ausführung des Pflege-Versicherungsgesetzes im Lande Bremen und zur Änderung des Bremischen Ausführungs-gesetzes zum Bundessozialhilfegesetz (BremAGPflegeVG) vom 26. März 1996;

Hamburgisches Landespflegegesetz (HmbLPG) vom 18. September 2007;

Hessisches Ausführungsgesetz zum Pflege-Versicherungsgesetz vom 19. Dezember 1994;

Landespflegegesetz (LPflegeG M-V) vom 16. Dezember 2003;
Gesetz zur Planung und Förderung von Pflegeeinrichtungen nach dem Elften Buch
Sozialgesetzbuch (Niedersächsisches Pflegegesetz - NPflegeG) vom 26. Mai 2004;
Gesetz zur Umsetzung des Pflege-Versicherungsgesetzes (Landespflegegesetz Nordrhein-Westfalen
- PfG NW) vom 19. März 1996;
Landesgesetz zur Sicherstellung und Weiterentwicklung der pflegerischen Angebotsstruktur
(LPflegeASG) vom 25. Juli 2005 (GVBl 2005, S. 299) – (Rheinland-Pfalz);
Saarländisches Gesetz Nr. 1355 zur Planung und Förderung von Pflegeeinrichtungen vom 21. Juni
1995;
Sächsisches Pflegegesetz (SächsPflegeG) vom 25. März 1996 ist zum 31.12.2002 außer Kraft
getreten);
Ausführungsgesetz zum Pflege-Versicherungsgesetz (PflegeV-AG) vom 7. August 1996;
Ausführungsgesetz zum Pflege-Versicherungsgesetz (Landespflegegesetz - LPflegeG) vom
10. Februar 1996;
Thüringer Gesetz zur Ausführung des Pflege-Versicherungsgesetzes (ThürAGPflegeVG) vom
20. Juli 2005;
Personenbeförderungsgesetz (loi sur le transport de personnes);
Landeskrankenhausgesetz Baden-Württemberg vom 29.11.2007;

Bayerisches Krankenhausgesetzes (BayKrG - loi de Bavière concernant les hôpitaux) vom 28.03.2007;

Krankenhausentwicklungsgesetz Brandenburg (BbgKHEG) vom 08.07.2009, §§ 12, 13, 14 (GVBl. I/09, p. 310);

Berliner Gesetz zur Neuregelung des Krankenhausrechts vom 18.09.2011 (GVBl. p. 483);

Bremisches Krankenhausgesetz (BrmKrHG) vom 12.04.2011 (Gesetzblatt Bremen vom 29.04.2011);

Hamburgisches Krankenhausgesetz (HmbKHG) vom 17.04.1991 (HmbGVBl., p. 127;

§§ 17-19 Hessisches Krankenhausgesetz 2011 (HKHG 2011) vom 21.12.2010 (GVBl. I 2010, p. 587);

Krankenhausgesetz für das Land Mecklenburg-Vorpommern (LKHG M-V) vom 20.05.2011 (GVOBl. M-V 2011, p. 327);

Niedersächsisches Krankenhausgesetz (NKHG) vom 19.01.2012 (Nds. GVBl. Nr. 1 vom 26.01.2012, p. 2);

Krankenhausgestaltungsgesetz des Landes Nordrhein-Westfalen (KHGG NRW) vom 11.12.2007 (GV. NRW p. 702);

§ 6 Landeskrankenhausgesetz Rheinland-Pfalz (LKG Rh-Pf) in der Fassung vom 01.12.2010 (GVBl. p. 433);

Saarländisches Krankenhausgesetz (SKHG) vom 13.07.2005;

Gesetz zur Ausführung des Krankenhausfinanzierungsgesetzes (AG-KHG) in Schleswig-

Holstein vom 12.12.1986 (GVOBl. Schl.-H., p. 302);
§ 3 Krankenhausgesetz Sachsen-Anhalt (KHG LSA) vom 14.04.2005 (GVBl. LSA 2005, p. 202);
Gesetz zur Neuordnung des Krankenhauswesens (Sächsisches Krankenhausgesetz - SächsKHG)
vom 19.08.1993 (Sächs GVBl. p. 675);
§ 4 Thüringischer Krankenhausgesetz (Thür KHG) in der Fassung der Neubekanntmachung
30.04.2003 (GVBl. p. 262); et
Gesetz zur Neuordnung des Krankenhauswesens (Sächsisches Krankenhausgesetz – SächsKHG)
vom 19. August 1993 (SächsGVBl. p. 675).

FR: loi n° 90-1258 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales, modifiée
par les lois n° 2001-1168 du 12 décembre 2001 et 2008-776 du 4 août 2008, et la loi n° 66-879 du
29 novembre 1966 (SCP), et
code de la santé publique, articles L6122-1 et L6122-2 (ordonnance n° 2010-177 du
23 février 2010).

HR: loi sur les soins de santé (JO 150/08, 71/10, 139/10, 22/11, 84/11, 12/12, 70/12, 144/12).

SI: loi sur les services de santé (journal officiel de la République de Slovénie, n° 23/2005),
articles 1, 3 et 62 à 64, et
loi sur le traitement de l'infertilité et les procédures de procréation médicalement assistée (journal
officiel de la République de Slovénie, n° 70/00), articles 15 et 16.

Réserve n° 13 — Services liés au tourisme et aux voyages

Secteur — Sous-secteur:	Services liés au tourisme et aux voyages — Hôtellerie, restauration et services de traiteurs; services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les accompagnateurs); services de guides touristiques
Classification de l'industrie:	CPC 641, 642, 643, 7471, 7472
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitements nationaux Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

BG: la constitution en société est obligatoire (pas de succursale). Des services d'agences de voyages et d'organismes touristiques peuvent être fournis par une personne établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État membre de l'EEE si, au moment de s'établir sur le territoire bulgare, elle présente une copie d'un document confirmant son droit d'exercer cette activité, ainsi qu'un certificat ou un autre document délivré par un établissement de crédit ou une compagnie d'assurance attestant que ladite personne a souscrit une assurance responsabilité couvrant les dommages pouvant résulter de l'inexécution fautive d'obligations professionnelles. Lorsque les pouvoirs publics (État ou municipalité) détiennent plus de 50 % des capitaux propres d'une entreprise bulgare, le nombre de dirigeants étrangers ne peut excéder le nombre de dirigeants de nationalité bulgare. La nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour les guides touristiques (CPC 641, 642, 643, 7471, 7472).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

CY: la licence pour créer et exploiter une entreprise ou agence de tourisme et de voyages, ainsi que le renouvellement de la licence d'exploitation d'une entreprise ou agence existante ne sont accordés qu'à des personnes physiques ou morales de l'Union européenne. Aucune société non résidente, à l'exception de celles établies dans un autre État membre de l'Union européenne, ne peut exercer en République de Chypre, de manière structurée ou permanente, les activités visées à l'article 3 de la loi susmentionnée, à moins d'être représentée par une société résidente. Pour la prestation de services de guides touristiques, la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est obligatoire (CPC 7471, 7472).

HR: la nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour la prestation de services d'hébergement et de restauration dans les maisons d'hôtes et les gîtes ruraux (CPC 641, 642, 643, 7471, 7472).

EL: les citoyens des pays tiers doivent être en possession d'un diplôme délivré par les écoles de guides touristiques du ministère grec du tourisme pour avoir le droit d'exercer la profession. À titre exceptionnel, le droit d'exercer la profession peut être temporairement accordé à des citoyens de pays tiers, par dérogation aux dispositions susmentionnées, si l'absence de guide touristique pour une langue spécifique est confirmée.

ES (s'applique également au niveau régional de gouvernement): la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est obligatoire pour la prestation de services de guides touristiques (CPC 7472).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

HU: La fourniture transfrontière de services d'agents de voyages, d'organisateur touristique et de guide touristique est subordonnée à la délivrance d'une licence par le bureau hongrois des licences commerciales. Les licences sont réservées aux ressortissants de l'EEE et aux personnes morales qui ont leur siège dans un État membre de l'EEE (CPC 7471, 7472).

IT (s'applique également au niveau régional de gouvernement): les guides touristiques de pays non membres de l'Union européenne doivent obtenir une licence spécifique délivrée par la région concernée pour exercer des activités de guide touristique professionnel. Les guides touristiques des États membres de l'Union européenne peuvent travailler librement sans devoir posséder une telle licence. La licence est octroyée aux guides touristiques apportant la preuve de compétences et connaissances adéquates (CPC 7472).

Mesures:

BG: loi sur le tourisme, articles 61, 113 et 146.

CY: loi sur les bureaux de tourisme et de voyages et les guides touristiques de 1995 à 2004 [n° 41(I)/1995-2004].

EL: décret présidentiel 38/2010, décision ministérielle 165261/IA/2010 (journal officiel 2157/B), loi 4403/2016, article 50.

ES: Andalucía: decreto 8/2015, de 20 de enero, Regulador de guías de turismo de Andalucía;
Aragón: decreto 21/2015, de 24 de febrero, Reglamento de Guías de turismo de Aragón;
Cantabria: decreto 51/2001, de 24 de julio, article 4, por el que se modifica el Decreto 32/1997, de 25 de abril, por el que se aprueba el reglamento para el ejercicio de actividades turístico-informativas privadas;

Castilla y León: decreto 25/2000, de 10 de febrero, por el que se modifica el Decreto 101/1995, de 25 de mayo, por el que se regula la profesión de guía de turismo de la Comunidad Autónoma de Castilla y León;

Castilla la Mancha: decreto 86/2006, de 17 de julio, de Ordenación de las Profesiones Turísticas;

Cataluña: decreto legislativo 3/2010, de 5 de octubre, para la adecuación de normas con rango de ley a la Directiva 2006/123/CE, del Parlamento y del Consejo, de 12 de diciembre de 2006, relativa a los servicios en el mercado interior, article 88;

Comunidad de Madrid: decreto 84/2006, de 26 de octubre del Consejo de Gobierno, por el que se modifica el decreto 47/1996, de 28 de marzo;

Comunidad Valenciana: decreto 90/2010, de 21 de mayo, del Consell, por el que se modifica el reglamento regulador de la profesión de guía de turismo en el ámbito territorial de la Comunitat Valenciana, aprobado por el Decreto 62/1996, de 25 de marzo, del Consell;

Extremadura: decreto 37/2015, de 17 de marzo;

Galicia: decreto 42/2001, de 1 de febrero, de Refundición en materia de agencias de viajes, guías de turismo y turismo activo;

Illes Balears: decreto 136/2000, de 22 de septiembre, por el cual se modifica el decreto 112/1996, de 21 de junio, por el que se regula la habilitación de guía turístico en las Islas Baleares;

Islas Canarias: decreto 13/2010, de 11 de febrero, por el que se regula el acceso y ejercicio de la profesión de guía de turismo en la Comunidad Autónoma de Canarias, artículo 5;

La Rioja: decreto 14/2001, de 4 de marzo, reglamento de desarrollo de la Ley de Turismo de La Rioja;

Navarra: decreto Foral 288/2004, de 23 de agosto; reglamento para actividad de empresas de turismo activo y cultural de Navarra. Principado de Asturias: decreto 59/2007, de 24 de mayo, por el que se aprueba el Reglamento regulador de la profesión de Guía de Turismo en el Principado de Asturias; et

Región de Murcia: decreto nº 37/2011, de 8 de abril, por el que se modifican diversos decretos en materia de turismo para su adaptación a la ley 11/1997, de 12 de diciembre, de turismo de la Región de Murcia tras su modificación por la ley 12/2009, de 11 de diciembre, por la que se modifican diversas leyes para su adaptación a la directiva 2006/123/CE, del Parlamento Europeo y del Consejo de 12 de diciembre de 2006, relativa a los servicios en el mercado interior.

HR: loi sur le secteur de l'hébergement et de la restauration (JO 138/06, 152/08, 43/09, 88/10 et 50/12) et
loi sur la prestation de services touristiques (JO 68/07 et 88/10).

HU: loi CLXIV de 2005 sur le commerce; décret du gouvernement nº 213/1996 (XII.23.) sur les activités des organisateurs et agences de voyages.

IT: loi 135/2001, article 7, paragraphes 5 et 6, et
loi 40/2007 (décret législatif 7/2007).

Réserve n° 14 — Services récréatifs, culturels et sportifs

Secteur — Sous-secteur:	Services récréatifs — autres services sportifs
Classification de l'industrie:	CPC 962, partie de CPC 96419
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

Autres services sportifs (CPC 96419)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Traitement national:

AT (s'applique au niveau régional de gouvernement): l'exploitation des écoles de ski et la prestation des services de guides de montagne sont régies par les lois des Bundesländer. La prestation de ces services peut requérir la nationalité d'un État membre de l'EEE. Il peut être exigé des entreprises qu'elles nomment au poste de directeur général un ressortissant d'un État membre de l'EEE.

CY: l'établissement d'une école de danse est soumis à une exigence de nationalité. Cette même exigence s'applique aussi aux moniteurs d'éducation physique.

Mesures:

AT: Kärntner Schischulgesetz, LGBL. Nr. 53/97;
Kärntner Berg- und Schiführergesetz, LGBL. Nr. 25/98;
NÖ. Sportgesetz, LGBL. Nr. 5710;
OÖ. Sportgesetz, LGBL. Nr. 93/1997;
Salzburger Schischul- und Snowboardschulgesetz, LGBL. Nr. 83/89;
Salzburger Bergführergesetz, LGBL. Nr. 76/81;
Steiermärkisches Schischulgesetz, LGBL. Nr. 58/97;
Steiermärkisches Berg- und Schiführergesetz, LGBL. Nr. 53/76;
Tiroler Schischulgesetz. LGBL. Nr. 15/95;
Tiroler Bergsportführergesetz, LGBL. Nr. 7/98;
Vorarlberger Schischulgesetz, LGBL. Nr. 55/02 §4 (2)a;
Vorarlberger Bergführergesetz, LGBL. Nr. 54/02; et
Wien: Gesetz über die Unterweisung in Wintersportarten, LGBL. Nr. 37/02.

CY: loi 65(i)/1997 et
loi 17(i) /1995.

Réserve n° 15 — Services de transport et services auxiliaires des services de transport

Secteur — Sous-secteur:	Services de transport — Pêche et transports par eau — Toute autre activité commerciale menée depuis un navire; transports par eau et services auxiliaires; transport ferroviaire et services auxiliaires du transport ferroviaire; transport routier et services auxiliaires du transport routier; services auxiliaires des transports aériens; prestation de services de transports combinés.
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 0501, 0502; CPC 5133, 5223, 711, 712, 721, 741, 742, 743, 744, 745, 748, 749, 7461, 7469, 83103, 86751, 86754, 8730, 882
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

- a) **Transport maritime et services auxiliaires du transport maritime. Toute autre activité commerciale menée depuis un navire (CITI rév. 3.1 0501, 0502; CPC 5133, 5223, 721, partie de 742, 745, 74540, 74520, 74590, 882)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration: commerce transfrontière des services — Accès aux marchés, traitement national:

BG: le transport et les activités liées aux travaux de génie hydraulique et aux travaux techniques sous-marins, à la prospection et à l'extraction de ressources minérales et d'autres ressources inorganiques, au pilotage, au mazoutage, à la récupération de déchets, de mélanges d'eau et de pétrole et autres résidus du même genre, effectués par des navires dans les eaux intérieures et les voies navigables intérieures de Bulgarie ne peuvent être réalisés que par des navires battant le pavillon de la Bulgarie ou d'un autre État membre de l'Union européenne.

Le nombre de fournisseurs de services dans les ports peut être limité en fonction de la capacité objective du port, qui est déterminée par une commission d'experts nommée par le ministre des Transports, des Technologies de l'information et des communications.

Une exigence de nationalité s'applique pour les services annexes. Le commandant et le chef mécanicien du navire doivent obligatoirement être des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou de l'EEE, ou de la Confédération suisse. Au moins 25 % des postes au niveau managérial et opérationnel et au moins 25 % des postes au niveau subalterne sont occupés par des ressortissants bulgares (CITI rév. 3.1 0501, 0502, CPC 5133, 5223, 721, 74520, 74540, 74590, 882).

Mesures:

BG: code de la marine marchande; loi sur les eaux marines, les voies navigables intérieures et les ports de la République de Bulgarie; ordonnance relative à la condition et à l'ordre de sélection des transporteurs bulgares pour le transport des passagers et de marchandises en application de traités internationaux et ordonnance n° 3 relative à l'entretien des navires sans équipage.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national; commerce transfrontière des services — Accès aux marchés, traitement national:

BG: en ce qui concerne la prestation des services annexes au transport public dans les ports bulgares, l'autorisation de fournir ces services est accordée par un contrat de concession s'il s'agit d'un port d'importance nationale ou d'un contrat passé avec le propriétaire du port s'il s'agit d'un port d'importance régionale (CPC 74520, 74540, 74590).

Mesures:

BG: code de la marine marchande; loi sur les eaux marines, les voies navigables intérieures et les ports de la République de Bulgarie.

DK: les fournisseurs de services de pilotage ne peuvent proposer des services de pilotage au Danemark que s'ils sont domiciliés dans un pays de l'UE/EEE et s'ils sont enregistrés et agréés par les autorités danoises conformément à la loi danoise sur le pilotage (CPC 74520).

Mesures:

DK: loi danoise sur le pilotage, article 18.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, et commerce transfrontière des services —
Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

DE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): un navire n'appartenant pas à un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ne peut être utilisé pour des activités autres que le transport et les services auxiliaires sur les voies navigables fédérales allemandes qu'après avoir obtenu une autorisation expresse en ce sens. Une dérogation ne peut être accordée à des navires ne battant pas pavillon d'un État membre de l'Union européenne que si aucun navire battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne n'est disponible ou si les navires battant pavillon d'un État membre de l'UE ne sont disponibles que dans des conditions très défavorables, ou sous réserve de réciprocité. Une dérogation peut être accordée aux navires battant pavillon japonais sous réserve de réciprocité (KüSchVO, article 2, paragraphe 3). Toutes les activités visées par la loi sur les pilotes de navire (Seelotsgesetz) sont réglementées et l'admission à cette profession est réservée aux ressortissants de l'EEE ou de la Confédération suisse.

Pour la location simple ou en crédit-bail de navires maritimes, avec ou sans équipage, ou la location simple ou en crédit-bail, avec ou sans équipage, de navires non maritimes, des restrictions peuvent s'appliquer à la conclusion de contrats de transport de marchandises par des navires battant pavillon étranger ou à l'affrètement de ces navires, en fonction de la disponibilité de navires battant pavillon de l'Allemagne ou d'un autre État membre de l'Union européenne.

Les transactions effectuées dans la zone économique, entre résidents et non-résidents, concernant les activités suivantes:

- i) la location de bateaux de navigation intérieure qui ne sont pas immatriculés dans la zone économique,
- ii) le transport de marchandises sur les bateaux de navigation intérieure susmentionnés ou
- iii) les services de remorquage assurés par les bateaux de navigation intérieure susmentionnés

dans la zone économique peuvent être limitées (transport par eau, services annexes aux transports par eau, location de navires, services de crédit-bail de navires sans opérateurs (CPC 721, 745, 83103, 86751, 86754, 8730)).

Mesures:

DE: Flaggenrechtsgesetz (loi sur la protection du pavillon), articles 1 et 2;
Verordnung über die Küstenschifffahrt vom 05.07. 2002, article 2;
Binnenschifffahrtsgesetz (BinSchAufgG), articles 1 et 2;
Vorschriften aus der (Schifffahrts-) Patentverordnung in der Fassung vom 08.04.2008;
Seelotsgesetz vom 08.12. 2010 (BGBl. I S. 1864), article 9, paragraphe 2, point 1;
Seeaufgabengesetz (SeeAufgG), article 1, points 9, 10, 11 et 13, et
See-Eigensicherungsverordnung vom 19.09.2005 (BGBl. I S. 2787), geändert durch Artikel
516 Verordnung vom 31.10.2006 (BGBl. I S. 2407).

FI: la prestation de services annexes aux transports par eau dans les eaux finlandaises (eaux maritimes et voies navigables intérieures) est réservée aux navires battant pavillon de Finlande, d'un État de l'Union européenne ou de Norvège (CPC 745).

Mesures:

FI: merilaki (loi maritime) 674/1994 et
laki elinkeinon harjoittamisen oikeudesta (loi concernant le droit d'exercer une activité commerciale) (122/1919), § 4.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés:

EL: l'État détient le monopole des services de manutention dans les zones portuaires (CPC 741).

Mesures:

EL: code du droit maritime public (décret législatif 187/1973).

IT: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de manutention de fret maritime. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois (CPC 741).

Mesures:

IT: code de la navigation;
loi 84/1994 et
décret ministériel 585/1995.

b) Transport ferroviaire et services auxiliaires du transport ferroviaire (CPC 711, 743)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BG: seuls les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne peuvent fournir des services de transports ferroviaires ou des services annexes au transport ferroviaire en Bulgarie. Les licences permettant le transport de voyageurs ou de marchandises par chemin de fer sont délivrées par le ministre des Transports aux exploitants ferroviaires qui sont enregistrés comme opérateurs (CPC 711, 743).

Mesures:

BG: loi sur le transport ferroviaire, articles 37 et 48.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés:

LT les droits exclusifs pour la prestation de services de transport en commun sont accordés à des entreprises ferroviaires d'État ou dont l'État est l'unique actionnaire (CPC 711).

Mesures:

LT: code du transport ferroviaire de la République de Lituanie du 22 avril 2004, n° IX-2152, modifié le 8 juin 2006, n° X-653

c) Transport routier et services auxiliaires du transport routier (CPC 712, 7121, 7122, 71222, 7123)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

AT: pour les transports de voyageurs et de marchandises, des autorisations et des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des États membres de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne (CPC 712).

Mesures:

AT: Güterbeförderungsgesetz (loi relative au transport de marchandises), BGBl. Nr. 593/1995, article 5; Gelegenheitsverkehrsgesetz (loi relative au trafic occasionnel), BGBl. Nr. 112/1996, article 6, et Kraftfahrlineiengesetz (loi relative au trafic planifié), BGBl. I Nr. 203/1999, telle que modifiée, articles 7 et 8.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, et commerce transfrontalier de services – Traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

EL: opérateurs de services de transports routiers de marchandises: l'exercice de la profession d'opérateur de transports routiers de marchandises requiert l'obtention d'une licence des autorités grecques. Les licences sont accordées sur une base non discriminatoire, sous réserve de réciprocité. Les entreprises de transports routiers de marchandises établies en Grèce ne peuvent utiliser que des véhicules immatriculés en Grèce (CPC 7123).

Mesures:

EL: délivrance d'une licence aux opérateurs de services de transports routiers de marchandises: loi 3887/2010 (journal officiel A' 174), modifiée par la loi 4038/2012, article 5 (journal officiel A' 14); règlement (CE) n° 1071/09; règlement (CE) n° 1072/09.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés:

IE: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois (CPC 7121, CPC 7122).

Mesures:

IE: Public Transport Regulation Act 2009 (loi sur la réglementation des transports publics 2009).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

MT: taxis: restrictions du nombre de licences.

Karozzini (calèches): restrictions du nombre de licences (CPC 712).

Mesures:

MT: Taxi Services Regulations (SL499.59) [règlement sur les services de taxis (SL499.59)]

PT: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de location de voitures particulières avec chauffeur. Critères principaux: nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois (CPC 71222).

Mesures:

PT: décret-loi 41/80 du 21 août

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national et commerce transfrontière des services – Traitement national:

CZ: la constitution en société (pas de succursale) en République tchèque est requise pour la fourniture de services de transport routier.

Mesures:

CZ: loi n° 111/1994 Rec. sur les transports routiers.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national:

RO: les opérateurs de services de transports routiers de marchandises et de voyageurs ne peuvent utiliser que des véhicules immatriculés en Roumanie, détenus et utilisés conformément aux dispositions de l’ordonnance du gouvernement (CPC 7121, CPC 7122, CPC 7123).

Mesures:

RO: loi sur les transports routiers (ordonnance du gouvernement n° 27/2011).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, et commerce transfrontière des services —
Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

SE: pour exercer la profession de transporteur routier, une licence suédoise est nécessaire. Les critères pour l'obtention d'une licence de taxi comprennent le fait que la société a désigné une personne physique pour agir en tant que gestionnaire des transports (exigence de résidence de facto – voir réserve suédoise concernant les types d'établissement).

Les critères à remplir pour obtenir une licence pour d'autres types de transports routiers sont les suivants: la société est établie dans l'Union européenne, a un établissement implanté en Suède et a désigné pour agir comme gestionnaire des transports une personne physique ayant sa résidence dans l'Union européenne.

Les licences sont accordées de façon non discriminatoire, à l'exception du fait que les opérateurs de services de transports routiers de marchandises et de voyageurs ne peuvent utiliser, en règle générale, que des véhicules inscrits au registre national de la circulation routière. Si un véhicule est immatriculé à l'étranger, qu'il appartient à une personne physique ou morale ayant sa résidence principale à l'étranger et qu'il est introduit en Suède à titre temporaire, ledit véhicule peut être utilisé temporairement en Suède. L'utilisation temporaire est généralement définie par l'agence suédoise des transports comme n'excédant pas une période d'un an.

Les opérateurs de services transfrontières de transports routiers de marchandises et de voyageurs doivent obtenir pour ces opérations une licence délivrée par l'autorité compétence du pays où ils sont établis. D'autres exigences applicables au commerce transfrontières peuvent être établies dans des accords bilatéraux sur les transports routiers. Pour les véhicules auxquels ne s'applique aucun accord bilatéral de ce type, une licence doit aussi être obtenue auprès de l'Agence suédoise des transports (CPC 712).

Mesures:

SE: yrkestrafiklag (2012:210) (loi sur la circulation des véhicules commerciaux);
lag om vägtrafikregister (2001:558) (loi sur le registre de la circulation routière);
yrkestrafikförfordning (2012:237) (règlement sur la circulation des véhicules commerciaux);
taxitrafiklag (2012:211) (loi sur la circulation des taxis) et
taxitrafikförfordning (2012:238) (règlement sur la circulation des taxis).

d) Services auxiliaires des transports aériens

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

PL: pour les services d'entreposage de marchandises congelées ou réfrigérées et les services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz dans les aéroports, la possibilité de fournir certains types de services dépend de la taille de l'aéroport. Le nombre de fournisseurs dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux fournisseurs au minimum pour d'autres raisons.

Mesures:

PL: loi sur l'aviation polonaise du 3 juillet 2002, article 174, paragraphes 2 et 3, point 3.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, et commerce transfrontière des services — Accès aux marchés, traitement national, traitement de la nation la plus favorisée:

UE: pour la prestation des services d'assistance en escale, l'établissement sur le territoire de l'Union européenne peut être obligatoire. Le degré d'ouverture du marché de l'assistance en escale dépend de la taille de l'aéroport. Le nombre de fournisseurs dans chaque aéroport peut être limité. Pour les «grands aéroports», ce nombre ne peut être inférieur à deux.

Mesures:

UE: directive 1996/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté.

BE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): pour la prestation des services d'assistance en escale, la réciprocité est requise.

Mesures:

BE: arrêté royal du 6 novembre 2010 réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Bruxelles-National (article 18);

besluit van de Vlaamse Regering betreffende de toegang tot de grondafhandelingsmarkt op de Vlaamse regionale luchthavens (article 14) et

arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale aux aéroports relevant de la Région wallonne (article 14).

e) Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport (partie de CPC 748)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

UE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): seuls les résidents de l'Union européenne peuvent fournir des services de dédouanement.

Mesures:

UE: règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

f) Fourniture de services de transports combinés (CPC 711, 712, 7212, 741, 742, 743, 744, 745, 748, 749)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

UE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): à l'exception de la Finlande, seuls les transporteurs routiers établis dans un État membre de l'Union européenne qui satisfont aux conditions d'accès à la profession et au marché des transports de marchandises entre États membres de l'Union européenne ont le droit d'effectuer, dans le cadre d'un transport combiné entre États membres de l'Union européenne, des trajets routiers initiaux ou terminaux qui font partie intégrante du transport combiné et qui comportent ou non le franchissement d'une frontière. Des restrictions s'appliquent à tous les modes de transport.

Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour que les taxes sur les véhicules automobiles qui s'appliquent aux véhicules routiers qui parcourent un trajet dans le cadre d'un transport combiné soient réduites ou remboursées (CPC 711, 712, 7212, 741, 742, 743, 744, 745, 748, 749).

Mesures:

UE: directive 1992/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres.

Réserve n° 16 — Activités liées à l'énergie

Secteur — Sous-secteur:	Activités liées à l'énergie — <i>Activités extractives</i> ; production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transports de combustibles par conduites; entreposage de combustibles transportés par conduites; et services annexes à la distribution d'énergie.
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 10, 11, 12, 13, 14, 40, CPC 5115, 63297, 713, partie de 742, 8675, 883, 887
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Activités extractives (CITI rév. 3.1 10, 11, 12, 13, 14, CPC 5115, 7131, 8675, 883)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés:

NL: aux Pays-Bas, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures se font toujours conjointement par une entreprise privée et une société anonyme désignée par le ministre des affaires économiques. Les articles 81 et 82 de la loi sur l'exploitation minière prévoient que toutes les actions de la société désignée doivent être détenues directement ou indirectement par l'État néerlandais (CITI rév. 3.1 10, 3.1 11, 3.1 12, 3.1 13, 3.1 14).

Mesures:

NL: Mijnbouwwet (loi sur l'extraction minière).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

BE: l'exploration et l'exploitation des ressources minérales et des autres ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental font l'objet de concessions. Le concessionnaire doit avoir une adresse de service en Belgique (CITI rév. 3.1 14).

Mesures:

BE: arrêté royal du 1^{er} septembre 2004 relatif aux conditions, à la délimitation géographique et à la procédure d'octroi des concessions d'exploration et d'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental.

BG: certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de biens appartenant à l'État ou de biens publics font l'objet de concessions octroyées en vertu des dispositions de la loi sur les concessions ou d'autres lois particulières relatives aux concessions. Les activités de prospection et d'exploration des ressources naturelles souterraines sur le territoire de la République de Bulgarie, sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive de la mer Noire sont soumises à autorisation, tandis que les activités d'extraction et d'exploitation font l'objet de concessions octroyées en vertu de la loi sur les ressources naturelles souterraines.

Il est interdit aux sociétés enregistrées dans des territoires offrant un traitement fiscal préférentiel (c'est-à-dire des zones extraterritoriales), ou à celles ayant un lien direct ou indirect avec ces sociétés, de participer à des procédures ouvertes ayant pour objet l'octroi de permis ou de concessions pour la prospection, l'exploration ou l'extraction de ressources naturelles, y compris de minerais d'uranium et de thorium, ainsi que d'exploiter un permis ou une concession existant qui a été octroyé, étant donné que ces opérations, y compris la possibilité de déclarer la découverte géologique ou commerciale d'un gisement à la suite de travaux d'exploration, sont exclues.

Les sociétés commerciales dans lesquelles l'État membre ou une municipalité détient plus de 50 % du capital ne peuvent effectuer des opérations dont l'objet est de céder des actifs immobilisés de la société, de conclure des contrats pour l'acquisition de participations, la location, la réalisation d'activités conjointes, l'obtention de crédit ou le nantissement de créances, ni contracter des obligations découlant de lettres de change que si ces opérations ont été autorisées par l'autorité compétente, à savoir, selon le cas, l'Agence de la privatisation ou le conseil municipal. Sans préjudice de l'article 8.4, paragraphes 1 et 2, conformément à la décision de l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie du 18 janvier 2012, tout recours aux techniques de fracturation hydraulique aux fins des activités de prospection, d'exploration ou d'extraction de pétrole et de gaz est interdit par décision du Parlement. L'exploration et l'extraction de gaz de schiste sont interdites (CITI rév. 3.1 10, 3.1 11, 3.112, 3.1 13, 3.1 14).

L'extraction de minerai d'uranium est interdite par le décret n° 163 du Conseil des ministres du 20 août 1992.

Le régime général des concessions minières s'applique à l'extraction de minerai de thorium. Pour participer aux procédures d'octroi des concessions pour l'extraction de minerai de thorium, une société japonaise doit être établie conformément à la loi bulgare sur le commerce et être inscrite au registre du commerce. Les décisions autorisant l'extraction de minerai de thorium sont prises au cas par cas sur une base non discriminatoire. L'interdiction faite aux sociétés enregistrées dans des territoires offrant un traitement fiscal préférentiel (c'est-à-dire des zones extraterritoriales), ou à celles ayant un lien direct ou indirect avec ces sociétés, de participer à des procédures ouvertes ayant pour objet l'octroi de concessions pour l'extraction de ressources naturelles s'applique également aux minerais d'uranium et de thorium (CITI rév. 3.1 12).

Mesures:

BG: loi sur les ressources naturelles souterraines;

loi sur les concessions;

loi sur la privatisation et le contrôle post-privatisation;

loi sur l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire;

loi sur les relations économiques et financières avec des sociétés enregistrées dans des territoires offrant un traitement fiscal préférentiel;

parties liées à ces sociétés et leurs propriétaires bénéficiaires; et

loi sur les ressources souterraines.

CY: pour des raisons de sécurité énergétique, le Conseil des ministres peut refuser l'accès aux activités de prospection, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures et l'exercice de celles-ci à une entité qui est sous le contrôle effectif du Japon ou de ressortissants japonais. Après avoir obtenu l'autorisation de prospecter, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures, aucune entité ne peut passer sous le contrôle direct ou indirect du Japon ou d'un ressortissant japonais sans l'approbation préalable du Conseil des ministres. Celui-ci peut refuser d'accorder une autorisation de prospecter, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures à une entité qui est sous le contrôle effectif du Japon ou d'un pays tiers ou d'un ressortissant japonais ou d'un pays tiers lorsque le Japon ou ce pays tiers n'accorde pas aux entités de la République de Chypre ou des États membres de l'Union européenne, en ce qui concerne l'accès aux activités de prospection, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures et

l'exercice de celles-ci, un traitement comparable à celui que la République de Chypre ou l'État membre de l'Union européenne accorde aux entités du Japon ou dudit pays tiers (CITI rév. 3.1 1110).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

Mesures:

CY: loi sur les hydrocarbures (prospection, exploration et exploitation) de 2007, [loi n° 4(I)/2007], modifiée par les lois n° 126(I) de 2013 et 29(I) de 2014.

IT (s'applique également au niveau régional de gouvernement e, ce qui concerne l'exploration): les mines appartenant à l'État sont soumises à des règles de prospection et d'extraction particulières. Un permis de prospection est requis («permesso di ricerca», article 4 du décret royal 1447/1927) avant toute activité d'exploitation. Ce permis est d'une durée déterminée et définit exactement les limites du terrain prospecté; plusieurs permis de prospection peuvent être accordés pour la même zone à différentes personnes physiques ou entreprises (ce type de permis n'a pas nécessairement un caractère exclusif). Une autorisation («concessione», article 14) de l'autorité régionale est obligatoire pour l'exploitation des ressources minérales (CITI rév. 3.1 10, 3.1 11, 3.1 12, 3.1 13, 3.1 14, CPC 8675, 883).

Mesures:

IT: services de prospection: Décret royal 1447/1927; et
Décret législatif 112/1998, article 34

SK: pour l'exploitation minière, les activités liées à l'exploitation minière et les activités géologiques, la constitution en société dans un État membre de l'Union européenne ou un pays de l'EEE est obligatoire (pas de succursale). Les activités d'extraction minière et de prospection couvertes par la loi de la République slovaque 44/1988 sur la protection et l'exploitation des ressources naturelles sont réglementées de manière non discriminatoire, notamment par des mesures d'ordre public visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, l'autorisation ou l'interdiction de certaines technologies d'extraction minière. Il est entendu que ces mesures comprennent l'interdiction du recours à la lixiviation au cyanure dans le traitement ou le raffinage des minéraux, l'exigence d'une autorisation spécifique en cas de fracturation pour des activités de prospection, d'exploration ou d'extraction de pétrole et de gaz, ainsi que l'approbation préalable par référendum local dans le cas des ressources minérales nucléaires/radioactives. Les aspects non conformes de la mesure existante à l'égard de laquelle la réserve est formulée ne s'en trouvent pas accrus (CITI rév. 3.1 10, 3.1 11, 3.1 12, 3.1 13, 3.1 14, CPC 7131).

Mesures:

SK: loi 51/1988 sur l'exploitation minière, les explosifs et l'administration des mines d'État; et loi 569/2007 sur l'activité géologique.

UK: une licence est nécessaire pour entreprendre des activités de prospection et de production sur le plateau continental du Royaume-Uni et pour fournir des services qui exigent un accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.

La présente réserve s'applique aux licences de production délivrées pour le plateau continental du Royaume-Uni. Pour obtenir une licence, une entreprise doit avoir un lieu d'activité au Royaume-Uni. À cette fin, l'entreprise doit

- i) soit avoir des salariés au Royaume-Uni,
- ii) soit avoir une société britannique enregistrée auprès de Companies House, soit
- iii) avoir une succursale britannique d'une entreprise étrangère enregistrée auprès de Companies House.

Cette obligation s'applique à toute société demandant une nouvelle licence et à toute société souhaitant s'associer à une licence existante par cession. Elle s'applique à toutes les licences et à toutes les sociétés, qu'elles soient ou non exploitantes. Pour être associée à une licence concernant un gisement en exploitation, une société doit: a) être enregistrée auprès de Companies House en tant que société britannique; ou b) exercer ses activités depuis un lieu d'activité fixe au Royaume-Uni, tel que défini à l'article 148 de la Finance Act de 2003 (qui exige normalement la présence de salariés) (CITI rév. 3.1 11, CPC 883, 8675).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

Mesures:

UK: loi sur le pétrole de 1988.

FI: l'exploration et l'exploitation des ressources minérales sont soumises à la délivrance d'une licence qui est accordée par le gouvernement pour l'extraction de matières destinées à l'industrie nucléaire. Une autorisation du gouvernement est requise pour la réhabilitation des sites miniers. Elle peut être accordée à une personne physique résidant dans l'EEE ou à une personne morale établie dans l'EEE. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer (CITI rév. 3.1 120, CPC 5115, 883, 8675).

Mesures:

FI: Kaivoslaki (loi sur l'extraction minière) (621/2011); et
Ydinenergialaki (loi sur l'énergie nucléaire) (990/1987)

IE: les sociétés de prospection et d'extraction minière opérant en Irlande doivent y avoir une présence. Pour la prospection minière, les entreprises (irlandaises et étrangères) ont l'obligation de recourir aux services soit d'un agent soit d'un directeur de prospection résidant en Irlande pendant le déroulement des travaux. Dans le cas de l'exploitation minière, une concession minière ou une licence minière signée avec l'État doit être détenue par une société constituée en Irlande. Il n'existe aucune restriction en ce qui concerne la propriété d'une telle société (CITI rév. 3.1 10, 3.1 13, 3.1 14, CPC 883).

Mesures:

IE: Minerals Development Acts 1940 – 2017 (lois sur l'exploitation des ressources minérales 1940 – 2017); et
Planning Acts and Environmental Regulations (lois sur l'aménagement du territoire et réglementations environnementales).

SI: l'exploration et l'exploitation de ressources minérales, y compris les services miniers réglementés, sont soumises à une condition d'établissement dans l'EEE, dans la Confédération suisse ou dans un pays de l'OCDE ou de citoyenneté de l'un de ces États et pays. L'établissement dans un pays tiers ou la citoyenneté d'un pays tiers sont possibles sous condition de réciprocité matérielle. Le respect de la condition de réciprocité est contrôlé par le ministère en charge des mines (CITI rév. 3.1 10, CITI rév. 3.1 11, CITI rév. 3.1 12, CITI rév. 3.1 13, CITI rév. 3.1 14, CPC 883, CPC 8675).

Mesures:

SI: loi sur l'exploitation minière de 2014.

- b) Production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transports de combustibles par conduites; entreposage de combustibles transportés par conduites; services annexes à la distribution d'énergie (CITI rév. 3.1 10, 11, CITI rév. 3.1, 40, 3,1, 401, CPC 63297, 713, 7131, partie de 742, 74220, 887, 887)**

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés:

DK: le propriétaire ou l'exploitant qui compte installer une conduite pour le transport de pétrole brut ou raffiné, de produits pétroliers ou de gaz naturel doit obtenir un permis des autorités locales avant de commencer les travaux. Le nombre de permis délivrés peut être limité (CPC 7131).

Mesures:

DK: bekendtgørelse nr. 724 af 1. juli 2008 om indretning, etablering og drift af olietanke, rørsystemer og pipelines (ordonnance n° 724 du 1^{er} juillet 2008 relative à la conception, à l'installation et à l'exploitation de réservoirs à hydrocarbures, de tuyauteries et de conduites).

MT: EneMalta plc détient un monopole pour l'approvisionnement en électricité (CITI rév. 3.1 401; CPC 887).

Mesures:

MT: EneMalta Act Cap. 272 and EneMalta (Transfer of Assets, Rights, Liabilities & Obligations) Act Cap. 536. (loi EneMalta, chapitre 272, et loi EneMalta [loi sur le transfert des actifs, des droits, des engagements et des obligations], chapitre 536).

NL: la propriété du réseau électrique et du réseau de conduites de gaz est octroyée exclusivement au gouvernement des Pays-Bas (systèmes de transport) et à d'autres autorités publiques (systèmes de distribution) (CITI rév. 3.1 040, CPC 71310).

Mesures:

NL: Elektriciteitswet 1998; Gaswet.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

AT: dans le cas du transport de gaz, l'autorisation n'est accordée qu'aux ressortissants d'un État membre de l'EEE domiciliés dans l'EEE. Les entreprises et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège dans un État membre de l'EEE. L'exploitant du réseau doit nommer un directeur général et un directeur technique responsable du contrôle technique de l'exploitation du réseau, qui doivent tous deux être des ressortissants d'un État membre de l'EEE.

L'autorité compétente peut renoncer aux exigences en matière de nationalité et de domicile si elle juge que l'exploitation du réseau sert l'intérêt public.

Les réserves suivantes s'appliquent au transport de marchandises autres que le gaz et l'eau:

- i) dans le cas de personnes physiques, l'autorisation n'est accordée qu'aux ressortissants des États de l'EEE qui ont leur siège en Autriche et

- ii) les entreprises et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège en Autriche. Un examen des besoins économiques ou un test d'intérêt sont effectués. Les conduites transfrontalières ne doivent pas menacer les intérêts de l'Autriche en matière de sécurité ni remettre en cause son statut de pays neutre. Les entreprises et les sociétés de personnes doivent nommer un directeur général qui est un ressortissant d'un État membre de l'EEE. L'autorité compétente peut renoncer aux exigences en matière de nationalité et de siège si elle juge que l'exploitation de la conduite sert l'intérêt économique national (CPC 713).

Mesures:

AT: Rohrleitungsgesetz (loi sur les installations de transport par conduites), BGBl.

Nr. 411/1975, § 5(1) et (2), §§ 5 (1) et (3), 15, 16; et

Gaswirtschaftsgesetz 2011(loi sur le gaz), BGBl. I Nr. 107/2011, articles 43 et 44, 90 et 93.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national, dirigeants et conseils d'administration et commerce transfrontière des services — Accès aux marchés, traitement national (s'applique aussi au niveau régional de gouvernement):

AT: en ce qui concerne le transport et la distribution d'électricité, l'autorisation n'est accordée qu'aux ressortissants d'un État membre de l'EEE domiciliés dans l'EEE. Si l'exploitant nomme un directeur général ou un locataire-gérant, l'exigence en matière de domicile est levée.

Les personnes morales (entreprises) et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège dans l'EEE. Elles doivent nommer un directeur général ou un locataire-gérant, qui doivent tous deux être des ressortissants d'un État membre de l'EEE domiciliés dans l'EEE.

L'autorité compétente peut renoncer aux exigences en matière de domicile et de nationalité si elle juge que l'exploitation du réseau sert l'intérêt public (CITI rév. 3.1 40, CPC 887).

Mesures:

AT: Burgenländisches Elektrizitätswesengesetz 2006, LGBL. Nr. 59/2006, telle que modifiée; Niederösterreichisches Elektrizitätswesengesetz, LGBL. Nr. 7800/2005, telle que modifiée; Landesgesetz, mit dem das Oberösterreichische Elektrizitätswirtschafts- und -organisationsgesetz 2006 erlassen wird (Oö. ElWOG 2006), LGBL. Nr. 1/2006, telle que modifiée; Salzburger Landeselektrizitätsgesetz 1999 (LEG), LGBL. Nr. 75/1999, telle que modifiée; Gesetz vom 16. November 2011 über die Regelung des Elektrizitätswesens in Tirol (Tiroler Elektrizitätsgesetz 2012 – TEG 2012), LGBL. Nr. 134/2011; Gesetz über die Erzeugung, Übertragung und Verteilung von elektrischer Energie (Vorarlberger Elektrizitätswirtschaftsgesetz), LGBL. Nr. 59/2003, telle que modifiée; Gesetz über die Neuregelung der Elektrizitätswirtschaft (Wiener Elektrizitätswirtschaftsgesetz 2005 – WEIWG 2005), LGBL. Nr. 46/2005; Steiermärkisches Elektrizitätswirtschafts- und Organisationsgesetz(ELWOG), LGBL. Nr. 70/2005; et Kärntner Elektrizitätswirtschafts-und Organisationsgesetz(ELWOG), LGBL. Nr. 24/2006; Rohrleitungsgesetz (loi sur le transport par canalisation), BGBl. Nr. 411/1975, article 5, paragraphes 1 et 2, article 5, paragraphes 1 et 3, et articles 15 et 16, et Gaswirtschaftsgesetz 2011(loi sur l'économie du gaz), BGBl. I Nr. 107/2011, articles 43 et 44, articles 90 et 93.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

CZ: une autorisation est requise pour la production, le transport, la distribution, la commercialisation et les autres activités des opérateurs du marché de l'électricité, ainsi que pour la production, le transport, la distribution, le stockage et la commercialisation du gaz, ainsi que la production et la distribution de chaleur. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique en possession d'un titre de séjour ou à une personne morale établie dans l'Union européenne. Il existe des droits exclusifs en ce qui concerne les

autorisations pour le transport de l'électricité et du gaz et les licences d'opérateur de marché (CITI rév. 3.1 40, CPC 7131, 62271, 742, 887).

Mesures:

CZ: loi n° 458/2000 rec. sur les conditions d'activité et l'administration publique dans les secteurs de l'énergie (loi sur l'énergie).

PL: les activités suivantes sont subordonnées à l'obtention d'une licence en vertu de la loi sur l'énergie:

- i) la production de combustibles ou d'énergie, sauf pour: la production de combustibles solides ou gazeux, la production d'électricité à partir de sources d'électricité d'une capacité totale n'excédant pas 50 MW, autres que les sources d'énergie renouvelables, la cogénération d'électricité et de chaleur à partir de sources d'une capacité totale n'excédant pas 5 MW, autres que les sources d'énergie renouvelables, la production de chaleur à partir de sources d'électricité d'une capacité totale n'excédant pas 5 MW;
- ii) le stockage de combustibles gazeux dans des installations de stockage, la liquéfaction du gaz naturel et la regazéification du gaz naturel liquéfié dans les installations GNL, ainsi que le stockage des combustibles liquides, sauf pour: le stockage local de gaz liquide dans les installations d'une capacité inférieure à 1 MJ/s et le stockage de combustibles liquides dans le commerce de détail;
- iii) le transport ou la distribution de combustibles ou d'énergie, sauf pour: la distribution de combustibles gazeux dans des réseaux d'une capacité inférieure à 1 MJ/s et le transport ou la distribution de chaleur si la capacité totale demandée par les consommateurs ne dépasse pas 5 MW;

- iv) le commerce de combustibles ou d'énergie, sauf pour: le commerce de combustibles solides; le commerce d'électricité en utilisant des installations d'une tension inférieure à 1 kV appartenant au consommateur; le commerce de combustibles gazeux si la valeur du chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas l'équivalent de 100 000 EUR; du commerce de gaz liquide si le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas l'équivalent de 10 000 EUR; et le commerce de combustibles gazeux et d'électricité sur des bourses de marchandises par des maisons de courtage qui exercent l'activité de courtage sur les produits de base conformément à la loi du 26 octobre 2000 sur les bourses de matières premières, ainsi que le commerce de chaleur si la capacité commandée par les consommateurs n'excède pas 5 MW. Les limites relatives au chiffre d'affaires ne s'appliquent ni aux services de commerce de gros des combustibles gazeux ou du gaz liquide, ni aux services de commerce de détail de gaz en bouteilles.

Une licence ne peut être accordée par l'autorité compétente qu'à un demandeur ayant enregistré son établissement principal ou sa résidence sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, d'un État membre de l'EEE ou de la Confédération suisse (CITI rév. 3.1 040, CPC 63297, 74220, CPC 887).

Mesures:

PL: loi sur l'énergie du 10 avril 1997, articles 32 et 33.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés:

LT: les licences pour le transport, la distribution, la fourniture et l'organisation du commerce de l'électricité ne peuvent être délivrées qu'à des personnes morales lituaniennes ou à des succursales de personnes morales étrangères ou d'autres organisations établies en Lituanie. La présente réserve ne s'applique pas à la prestation de services de consultations en matière de transport et de distribution d'électricité, à forfait ou sous contrat (CITI rév. 3.1 401, CPC 887).

Les combustibles sont soumis à une condition d'établissement. Les licences pour le transport et la distribution de combustibles ne peuvent être délivrées qu'à des personnes morales lituaniennes ou à des succursales de personnes morales étrangères ou d'autres organisations (filiales) établies en Lituanie.

La présente réserve ne s'applique pas à la prestation de services de consultations en matière de transport et de distribution de combustibles, à forfait ou sous contrat (CPC 713, CPC 887).

Mesures:

LT: loi sur le gaz naturel de la République de Lituanie du 10 octobre 2000 n° VIII-1973 et loi sur l'électricité de la République de Lituanie du 20 juillet 2000, n° VIII-1881.

SI: la production, le commerce, la fourniture aux clients finals, le transport et la distribution d'électricité et de gaz naturel sont soumis à la condition d'établissement dans l'Union européenne (CITI rév. 3.1 4010, 4020, CPC 7131, CPC 887).

Mesures:

SI: energetski zakon (loi sur l'énergie de 2014), journal officiel de la RS, n° 17/2014.

Réserve n° 17 — Agriculture, pêche et fabrication

Secteur — Sous-secteur:	agriculture, chasse, sylviculture; élevage d'animaux et de rennes, pêche et aquaculture; édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés.
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015, 1531, 050, 0501, 0502, 221, 222, 323, 324, CPC 882, 88442
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Interdiction des prescriptions de résultats Dirigeants et conseils d'administration
Section:	Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services
Niveau de gouvernement:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Agriculture, chasse et sylviculture (CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015, 1531)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Interdiction des prescriptions de résultats:

UE: les organismes d'intervention désignés par les États membres de l'Union européenne achètent les céréales qui ont été récoltées dans l'Union européenne. Aucune restitution à l'exportation n'est accordée pour le riz importé d'un pays tiers, puis réexporté vers un pays tiers. Seuls les producteurs de riz de l'Union européenne peuvent prétendre à des paiements compensatoires.

Mesures:

UE: règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

IE: dans les activités de meunerie, l'établissement de résidents étrangers est soumis à autorisation (CITI rév. 3.1 1531).

Mesures:

IE: Agricultural Produce (Cereals) Act, 1933 [loi de 1933 sur les produits agricoles (céréales)].

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

FI: Seuls les ressortissants d'un État membre de l'EEE qui résident dans la zone d'élevage des rennes peuvent détenir et élever des rennes. Des droits exclusifs peuvent être accordés.

Mesures:

FI: poronhoitolaki (loi sur l'élevage de rennes) (848/1990), chapitre 1, s. 4; protocole 3 au traité d'adhésion de la Finlande.

FR: une autorisation préalable est requise pour devenir membre ou administrateur d'une coopérative agricole (CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015).

Mesures:

FR: code rural et de la pêche maritime: article R331-1 concernant l'installation et article L. 529-2 concernant les coopératives agricoles.

SE: Seule la population sami peut détenir et élever des rennes.

Mesures:

SE: loi sur l'élevage des rennes (1971:437), paragraphe 1.

b) Pêche et aquaculture (CITI rév. 3.1 050, 0501, 0502, CPC 882)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

FR: un navire battant pavillon français ne peut se voir délivrer une autorisation de pêche ou n'est autorisé à pêcher sur les quotas nationaux que lorsqu'il a un lien économique réel avec le territoire français et qu'il est dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français (CITI rév. 3.1 050, CPC 882).

Mesures:

FR: code rural et de la pêche maritime: article L921-3.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

SE: la pêche professionnelle est la pêche pratiquée par un pêcheur titulaire d'un permis de pêche professionnelle ou par un pêcheur étranger titulaire d'un permis spécifique de pêche professionnelle dans les eaux territoriales ou la zone économique suédoises. Un permis de pêche professionnelle peut être accordé à un pêcheur pour qui la pêche est essentielle à sa subsistance et lorsque la pêche a un lien avec l'industrie suédoise de la pêche. Un lien avec l'industrie suédoise de la pêche pourrait, par exemple, être démontré si pendant une année civile, le pêcheur débarque la moitié de ses captures (en valeur) en Suède, si la moitié de ses sorties de pêche se font au départ d'un port suédois ou si la moitié des pêcheurs de la flotte sont domiciliés en Suède.

Pour les navires de plus de cinq mètres, un permis de navire est nécessaire en plus de la licence de pêche professionnelle. Le permis est accordé si, entre autres, le navire est inscrit au registre national, s'il a un lien économique réel avec la Suède, si le titulaire du permis est un pêcheur titulaire d'un permis de pêche professionnelle et si le commandant du navire est un pêcheur titulaire d'un permis de pêche professionnelle.

Le commandant d'un bateau de pêche de plus de 20 tonneaux de jauge brute doit être ressortissant d'un État membre de l'EEE. Des dérogations peuvent être accordées par l'agence suédoise des transports.

Un navire est réputé être suédois et peut battre pavillon suédois s'il appartient pour plus de moitié à des citoyens suédois ou à des personnes morales suédoises. Le gouvernement peut autoriser des navires étrangers à battre pavillon suédois si leurs opérations sont sous contrôle suédois ou si le propriétaire peut démontrer qu'il a sa résidence permanente en Suède. Les navires appartenant à 50 % à des ressortissants d'un État membre de l'EEE ou à des sociétés ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'EEE et dont les opérations sont contrôlées depuis la Suède peuvent aussi être inscrits au registre suédois (CITI rév. 3.1 0501, 3.1 0502, CPC 882).

Mesures:

SE: loi maritime (1994:1009);

loi sur la pêche (1993:787);

ordonnance relative à la pêche, à l'aquaculture et à l'industrie de la pêche (1994:1716);

règlement sur la pêche de la direction nationale des pêches (2004:25) et

règlement sur la sécurité des navires (2003:438).

c) Fabrication - Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés (CITI rév. 3.1 221, 222, 323, 324, CPC 88442)

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Accès aux marchés, traitement national:

LV: seules les personnes morales constituées en Lettonie et les personnes physiques lettones ont le droit de créer et de publier des médias de masse. Les succursales ne sont pas autorisées. (CPC 88442).

Mesures:

LV: loi sur la presse et les autres médias de masse, article 8.

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national et commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

DE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): chaque journal, revue ou périodique imprimé ou diffusé publiquement doit indiquer clairement un «rédacteur responsable» (nom complet et adresse d'une personne physique). Il peut être exigé que le rédacteur responsable soit un résident permanent en Allemagne, dans l'Union européenne ou dans un État membre de l'EEE. Le ministre fédéral de l'Intérieur peut accorder des dérogations (CITI rév. 3.1 223, 224).

Mesures:

DE: Landesmediengesetz (LMG) Rheinland-Pfalz vom 4. Februar 2005, article 10, paragraphe 1, point 4, GVBl. p. 23;

Gesetz über die Presse Baden-Württemberg (LPG BW) vom 14. Januar 1964, article 9, paragraphe 1, point 1, GBl. p. 11;

Pressegesetz für das Land Nordrhein-Westfalen (Landespressegesetz NRW) vom 24. Mai 1966, article 9, paragraphe 1, point 1, (GV. NRW. p. 340);

Gesetz über die Presse Schleswig-Holstein (PressG SH) vom 25.1.2012, article 8, paragraphe 1, GVOBL. SH p. 266;

Landespressegesetz für das Land Mecklenburg-Vorpommern (LPrG M-V) vom 6. Juni 1993, article 7, paragraphe 2, GVOBl. M-V 1993, p. 541;

Pressegesetz für das Land Sachsen-Anhalt in der Neufassung vom 2.5.2013, article 8, paragraphe 1, point 1 (GVBl. LSA, p. 198);

Berliner Pressegesetz (BlnPrG) vom 15. Juni 1965, article 7, paragraphe 2, GVBl. p. 744;

Brandenburgisches Landespressegesetz (BbgPG) vom 13. Mai 1993, article 10, paragraphe 1, point 1, GVBl. I/93, p. 162;

Gesetz über die Presse Bremen (BrPrG), article 9, paragraphe 1, point 1, Brem. GBl. 1965, p. 63;

Hessisches Pressegesetz (HPresseG) vom 12. Dezember 2004, article 7, paragraphe 3, point 1, GVBl. 2004 I, p. 2;

Thüringer Pressegesetz (TPG) vom 31. Juli 1991, article 7, paragraphe 2 conjointement avec l'article 9, paragraphe 1, point 1, GVBl. 1991, p. 271;

Hamburgisches Pressegesetz vom 29. Januar 1965, article 9, paragraphe 1, point 1, HmbGVBl., p. 15;

Sächsisches Gesetz über die Presse (SächsPresseG) vom 3. April 1992, article 6, paragraphe 2, SächsGVBl. p. 125;

Berliner Pressegesetz (BlnPrG) vom 22. Juni 1965, article 8, paragraphe 2, GVBl. p. 9;

Saarländisches Mediengesetz (SMG) vom 27. Februar 2002, article 9, paragraphe 1, point 1 (Amtsbl. p. 498); et

Bayerisches Pressegesetz in der Fassung der Bekanntmachung vom 19. April 2000, article 5, paragraphe 2, (GVBl, S. 340).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national, accès aux marchés, traitement de la nation la plus favorisée:

IT: pour autant que le Japon autorise les ressortissants italiens et les entreprises italiennes à mener ces activités, l'Italie autorisera les ressortissants et entreprises du Japon à mener ces mêmes activités dans les mêmes conditions. Pour autant que le Japon autorise les investisseurs italiens à détenir plus de 49 % du capital et des droits de votes d'une société d'édition du Japon, l'Italie autorisera les investisseurs du Japon à détenir plus de 49 % du capital et des droits de vote d'une société d'édition italienne dans les mêmes conditions (CITI rév. 3.1 221, 222).

Mesures:

IT: loi 416/1981, article 1 (et ses modifications ultérieures).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Dirigeants et conseils d'administration:

PL: la nationalité est requise pour le rédacteur en chef des journaux et revues (CITI rév. 3.1 221, 222).

Mesures:

PL: loi du 26 janvier 1984 sur la presse (journal des lois, n° 5, acte 24, et modifications ultérieures).

En ce qui concerne la libéralisation des investissements — Traitement national et commerce transfrontière de services – Accès aux marchés, traitement national:

SE: les personnes physiques propriétaires de périodiques imprimés et publiés en Suède doivent résider en Suède ou être ressortissants d'un État membre de l'EEE. Les personnes morales propriétaires de tels périodiques doivent être établies dans l'EEE. Les périodiques imprimés et publiés en Suède ainsi que les enregistrements à caractère technique doivent avoir un rédacteur responsable domicilié en Suède (CITI rév. 3.1 22, CPC 88442).

Mesures:

SE: loi sur la liberté de la presse (1949:105);
loi fondamentale sur la liberté d'expression (1991:1469) et
loi sur les ordonnances relatives à la loi sur la liberté de la presse et à la loi fondamentale sur
la liberté d'expression (1991:1559).

Liste du Japon

Notes introductives

1. La présente liste énonce, conformément aux articles 8.12, 8.18 et 8.24, les réserves formulées par le Japon au regard des mesures existantes qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par:
 - a) l'article 8.7 ou 8.15,
 - b) l'article 8.8 ou 8.16,
 - c) l'article 8.9 ou 8.17,
 - d) l'article 8.10; ou
 - e) l'article 8.11.

2. Chaque réserve énonce les éléments suivants:

- a) «Secteur» renvoie au secteur général visé par la réserve;
- b) «Sous-secteur» renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;
- c) «Classification de l'industrie» renvoie, s'il y a lieu et uniquement à des fins de transparence, à l'activité visée par la réserve conformément aux codes de la classification nationale ou la classification de l'industrie;
- d) «Obligations concernées» précise les obligations mentionnées au paragraphe 1 à l'égard desquelles une réserve est formulée;
- e) «Niveau de gouvernement» indique le niveau de gouvernement qui maintient la mesure à l'égard de laquelle la réserve est formulée;

- f) «Mesures» précise les lois, règlements ou autres mesures à l'égard desquels la réserve est formulée. Une mesure mentionnée sous l'élément «Mesures»:
 - i) désigne la mesure telle que modifiée, reconduite ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
 - ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue en application de la mesure et conformément à celle-ci; et
 - g) «Description» énonce, en ce qui concerne les obligations mentionnées au paragraphe 1, les aspects non conformes des mesures existantes à l'égard desquelles la réserve est formulée.
3. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. Une réserve est interprétée à la lumière des obligations pertinentes des sections à l'égard desquelles elle est formulée et l'élément «Mesures» l'emporte sur tous les autres éléments.

4. En ce qui concerne les services financiers,

- a) pour des raisons prudentielles, dans le cadre de l'article 8.65, rien n'empêche le Japon de prendre des mesures telles que des limitations non discriminatoires concernant les formes juridiques d'une présence commerciale. Pour les mêmes raisons, rien ne s'oppose à ce que le Japon applique des limitations non discriminatoires en ce qui concerne l'admission sur le marché de nouveaux services financiers, lesquelles doivent être conformes à un cadre réglementaire visant à réaliser ces objectifs prudentiels. Dans ce contexte, les maisons de titres sont autorisées à négocier des valeurs mobilières, au sens de la législation japonaise applicable, tandis que les banques ne le sont pas, à moins d'y être autorisées en vertu de ladite législation et
- b) les services fournis sur le territoire de l'Union européenne à un consommateur de services au Japon sans stratégie commerciale active de la part du fournisseur de services sont des services fournis conformément à l'article 8.2, point d) ii).

5. En ce qui concerne les services de transport maritime, les mesures affectant le cabotage dans les services de transport maritime ne sont pas reprises dans la présente liste, étant donné qu'elles sont exclues du champ d'application du chapitre 8, section B, en vertu de l'article 8.6, deuxième alinéa, point a), et du chapitre 8, section C, en vertu de l'article 8.14, deuxième alinéa, point a).
6. Les dispositions légales et réglementaires du Japon concernant la disponibilité du spectre affectant les obligations au titre des articles 8.7 et 8.15 ne figurent pas dans la liste du Japon, compte tenu de l'appendice 6 des lignes directrices pour l'établissement des listes d'engagements spécifiques (document de l'OMC S/L/92 du 28 mars 2001).
7. Aux fins de la liste du Japon dans la présente annexe, «JSIC» désigne la Japan Standard Industrial Classification (classification type des activités industrielles du Japon) établie par le ministère des affaires intérieures et des communications et révisée le 30 octobre 2013.

1	Secteur:	Agriculture, sylviculture et pêche, et services connexes (à l'exception de la pêche dans les eaux territoriales, les eaux intérieures, la zone économique exclusive et les limites du plateau continental, visée par la réserve n° 11 dans la liste du Japon à l'annexe II de l'annexe 8-B)	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie:	JSIC 01	Agriculture
		JSIC 02	Sylviculture
		JSIC 03	Pêche, à l'exception de l'aquaculture
		JSIC 04	Aquaculture
		JSIC 6324	Coopératives agricoles
		JSIC 6325	Coopératives de pêche et de transformation de la pêche
		JSIC 871	Associations coopératives agricoles, forestières et de pêche, n.c.a.
	Obligations concernées:	Traitement national (article 8.8)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), article 27 ¹	
		Ordonnance du cabinet concernant les investissements directs en provenance de l'étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), article 3.	

¹ Il est entendu qu'aux fins de la présente réserve, la définition du terme «investissements directs en provenance de l'étranger» figurant à l'article 26 de la loi sur les devises et le commerce extérieur s'applique en ce qui concerne l'interprétation de la présente réserve.

Description: Libéralisation des investissements

1. L'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent aux investisseurs étrangers qui entendent faire des investissements dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, et dans les services connexes (à l'exception de la pêche dans les eaux territoriales, les eaux intérieures, la zone économique exclusive et les limites du plateau continental, visée dans la réserve n° 11 de la liste du Japon à l'annexe II de l'annexe 8-B) au Japon.
2. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation fortement préjudiciable au bon fonctionnement de l'économie japonaise¹.
3. L'investisseur peut être tenu de modifier la teneur de l'investissement ou de mettre fin au processus d'investissement selon le résultat du filtrage.

¹ Il est entendu que l'absence de référence, dans la présente description, à la «sécurité nationale», visée aux points 11, 13, 15, 37, 43, 44, 52 et 54 de la liste du Japon dans la présente annexe, ne signifie ni que l'article 1.5 ne s'applique pas au filtrage ni que le Japon renonce à son droit d'invoquer l'article 1.5 pour justifier le filtrage.

2	Secteur:	Activité d'entretien automobile
	Sous-secteur:	Activité de démontage et de réparation de véhicules automobiles
	Classification de l'industrie:	JSIC 89 Services d'entretien automobile
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les véhicules routiers (loi n° 185 de 1951), chapitre 6
	Description:	<u>Commerce transfrontière des services</u> Toute personne ayant l'intention d'exercer des activités de démontage et de réparation de véhicules automobiles doit établir un lieu de travail au Japon et obtenir l'autorisation du directeur général du Bureau du transport ayant compétence à l'égard du district où le lieu de travail est situé.

3	Secteur:	Services aux entreprises
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 9111 Services de l'emploi JSIC 9121 Services de placement en intérim des travailleurs
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur la sécurité de l'emploi (loi n° 141 de 1947), chapitres 3 et 3-3 Loi visant à assurer le bon fonctionnement des entreprises de placement en intérim des travailleurs et la protection des travailleurs intérimaires (loi n° 88 de 1985), chapitre 2 Loi sur la main d'œuvre portuaire (loi n° 40 de 1988), chapitre 4 Loi sur la sécurité de l'emploi des marins (loi n° 130 de 1948), chapitre 3 Loi visant à améliorer les conditions d'emploi des travailleurs du secteur de la construction (loi n° 33 de 1976), chapitres 5 et 6

Description: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

1. Toute personne ayant l'intention de fournir les services suivants à des entreprises au Japon doit avoir un lieu d'activité au Japon et obtenir une autorisation de l'autorité compétente ou lui soumettre une notification, selon le cas:
 - a) services privés de placement, y compris services rémunérés de placement pour les travailleurs du secteur de la construction et services de placement pour les gens de mer; ou
 - b) services de placement en intérim des travailleurs, notamment pour les manutentionnaires et les marins, et services garantissant les possibilités d'emploi à l'intention des travailleurs du secteur de la construction.
2. Les services d'offre de main d'œuvre ne peuvent être fournis que par une organisation syndicale qui a obtenu l'autorisation de l'autorité compétente conformément à la loi sur la sécurité de l'emploi ou à la loi sur la sécurité de l'emploi des marins.

4	Secteur:	Services d'agence de recouvrement	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie:	JSIC 6619	Auxiliaires financiers divers
		JSIC 7299	Services professionnels n.c.a.:
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les mesures spéciales concernant les activités de gestion des crédits et de recouvrement (loi n° 126 de 1998), articles 3 et 4	
		Loi sur les avocats (loi n° 205 de 1949), articles 72 et 73	

Description: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

1. Toute personne ayant l'intention de fournir des services d'agence de recouvrement qui constituent l'exercice du droit dans le contexte d'affaires judiciaires doit avoir la qualité d'avocat conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Bengoshi») ou être une société de juristes conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Bengoshi-hojin») ou une personne morale établie sous le régime de la loi sur les mesures spéciales concernant les activités de gestion des crédits et de recouvrement et ouvrir un bureau au Japon.
2. Aucune personne ne peut reprendre et recouvrer les créances d'un tiers en tant qu'entreprise, sauf une personne morale établie sous le régime de la loi sur les mesures spéciales concernant les activités de gestion des crédits et de recouvrement, qui traite les créances conformément aux dispositions de cette loi.

5	Secteur:	Construction	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie:	JSIC 06	Travaux de construction généraux, y compris les travaux de construction publics et privés
		JSIC 07	Travaux de construction par un contractant spécialisé, à l'exception des travaux d'installation d'équipement
		JSIC 08	Travaux d'installation d'équipement
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les entreprises de construction (loi n° 100 de 1949), chapitre 2	
		Loi concernant le recyclage des matériaux de construction (loi n° 104 de 2000), chapitre 5	

Description: Commerce transfrontière des services

1. Toute personne ayant l'intention d'exploiter une entreprise de construction doit établir un lieu d'activité au Japon et obtenir l'autorisation du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme ou du gouverneur de la préfecture ayant compétence à l'égard du district où le lieu d'activité est situé.
2. Toute personne ayant l'intention d'exploiter une entreprise de démolition doit avoir un lieu d'activité au Japon et être inscrite auprès du gouverneur de la préfecture ayant compétence à l'égard du district où le lieu d'activité est situé.

6	Secteur:	Services de distribution	
	Sous-secteur:	Services de commerce de gros, services de commerce de détail et services de courtage, liés au secteur des boissons alcoolisées	
	Classification de l'industrie:	JSIC 5222	Spiritueux
		JSIC 5851	Magasins de spiritueux
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur la taxation des boissons spiritueuses (Loi n° 6 de 1953), articles 9 à 11	
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u>	
		Le nombre de licences accordées aux fournisseurs de services des sous-secteurs précités peut être limité lorsqu'il est nécessaire de maintenir un équilibre entre l'offre et la demande des boissons spiritueuses en vue d'assurer les recettes de la taxation des spiritueux (loi sur la taxation des boissons spiritueuses, article 10, paragraphe 11).	

7	Secteur:	Services de distribution
	Sous-secteur:	Services de commerce de gros fournis sur les marchés de gros publics
	Classification de l'industrie:	JSIC 521 Élevage agricole, animal et avicole et produits aquatiques
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les marchés de gros publics (loi n° 35 de 1971), articles 9 et 33
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> Le nombre de permis accordés aux fournisseurs de services de commerce de gros sur les marchés de gros publics peut être limité, lorsque les marchés de gros publics fixent un nombre maximum de fournisseurs afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés de gros publics.

8	Secteur:	Éducation, aide à l'apprentissage
	Sous-secteur:	Services d'enseignement supérieur
	Classification de l'industrie:	JSIC 816 Établissement d'enseignement supérieur
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi fondamentale sur l'éducation (loi n° 120 de 2006), article 6 Loi sur l'enseignement scolaire (loi n° 26 de 1947), article 2 Loi sur les écoles privées (loi n° 270 de 1949), article 3

Description: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

1. La prestation de services d'enseignement supérieur au titre de l'éducation formelle au Japon doit être assurée par des établissements d'éducation formelle. Ces derniers doivent être établis par des personnes morales à vocation scolaire.
2. On entend par «établissements d'éducation formelle» les écoles élémentaires, les écoles secondaires de premier cycle, les écoles secondaires, les établissements d'enseignement obligatoire, les écoles secondaires de deuxième cycle, les universités, les collèges universitaires de premier cycle, les collèges techniques, les écoles de soutien spécialisé, les écoles maternelles et les centres intégrés d'éducation et de services de garde destinés à la petite enfance.
3. «Personne morale à vocation scolaire» désigne une personne morale sans but lucratif constituée en vue de fournir des services d'enseignement en vertu des dispositions légales et réglementaires du Japon.

9	Secteur:	Services financiers
	Sous-secteur:	Services bancaires et autres services financiers (sauf les services d'assurance et services connexes)
	Classification de l'industrie:	JSIC 622 Banques, sauf la banque centrale JSIC 631 Institutions financières pour les petites entreprises
	Obligations concernées:	Traitement national (article 8.8)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur l'assurance-dépôt (loi n° 34 de 1971), article 2
	Description:	<u>Libéralisation des investissements</u> Le système d'assurance des dépôts ne couvre pas les dépôts reçus par des succursales de banques étrangères.

10	Secteur:	Services financiers	
	Sous-secteur:	Services d'assurance et services connexes	
	Classification de l'industrie:	JSIC 672	Sociétés d'assurance non-vie
		JSIC 6742	Agents et courtiers d'assurance non-vie
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur l'assurance (loi n° 105 de 1995), articles 185, 186, 275, 276, 277, 286 et 287	
		Ordonnance du cabinet relatif à l'application de la loi sur l'assurance (ordonnance du cabinet n° 425 de 1995), articles 19 et 39.2	
		Ordonnance ministérielle relative à l'application de la Loi sur l'assurance (ordonnance ministérielle du ministre des Finances n° 5 of 1996), articles 116 et 212-6	

Description: Commerce transfrontière des services

Une présence commerciale est en principe exigée pour les contrats d'assurance relatifs aux éléments suivants et toute responsabilité s'y rapportant:

- a) les produits transportés à l'intérieur du Japon; et
- b) les navires immatriculés au Japon qui ne servent pas à fournir des services de transport maritime international.

11	Secteur:	Fourniture de chaleur
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 3511 Fourniture de chaleur
	Obligations concernées:	Traitement national (article 8.8)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), article 27 ¹ Ordonnance du cabinet concernant les investissements directs en provenance de l'étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), article 3.

¹ Il est entendu qu'aux fins de la présente réserve, la définition du terme «investissements directs en provenance de l'étranger» figurant à l'article 26 de la loi sur les devises et le commerce extérieur s'applique en ce qui concerne l'interprétation de la présente réserve.

Description: Libéralisation des investissements

1. L'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent aux investisseurs étrangers qui entendent investir dans le secteur de la fourniture de chaleur au Japon.
2. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation portant atteinte à la sécurité nationale, perturbant le maintien de l'ordre public ou compromettant la protection de la sécurité publique.
3. L'investisseur peut être tenu de modifier la teneur de l'investissement ou de mettre fin au processus d'investissement selon le résultat du filtrage.

12	Secteur:	Information et communication	
	Sous-secteur:	Télécommunications	
	Classification de l'industrie:	JSIC 3700	Sièges sociaux dont l'activité principale est la gestion
		JSIC 3711	Télécommunications régionales, à l'exception des téléphones à diffusion filaire
		JSIC 3731	Services annexes aux télécommunications
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.7)	
		Traitement national (article 8.8)	
		Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi concernant Nippon Telegraph and Telephone Corporation, etc. (loi n° 85 de 1984), articles 6 et 10	

Description: Libéralisation des investissements

1. Nippon Telegraph and Telephone Corporation ne peut pas inscrire dans son registre d'actionnaires les noms et adresses des personnes visées aux points a) à c) ci-dessous, si celles-ci détiennent au total, directement ou indirectement, le tiers ou plus des droits de vote:
 - a) une personne physique qui n'a pas la nationalité japonaise;
 - b) un gouvernement étranger ou son représentant; et
 - c) une personne morale étrangère ou une entité étrangère.
2. Toute personne physique qui n'a pas la nationalité japonaise ne peut assumer la fonction d'administrateur ou d'auditeur de Nippon Telegraph and Telephone Corporation, de Nippon Telegraph and Telephone East Corporation et de Nippon Telegraph and Telephone West Corporation.

13	Secteur:	Information et communication	
	Sous-secteur:	Télécommunications et services Internet	
	Classification de l'industrie ¹ :	JSIC 3711*	Télécommunications régionales, à l'exception des téléphones à diffusion filaire
		JSIC 3712*	Télécommunications à longue distance
		JSIC 3719*	Télécommunications fixes diverses
		JSIC 3721*	Télécommunications mobiles
		JSIC 401*	Services annexes à Internet
	Obligations concernées:	Traitement national (article 8.8)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), article 27 ²	
		Ordonnance du cabinet concernant les investissements directs en provenance de l'étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), article 3.	

¹ L'astérisque (*) à côté des numéros JSIC indique que les activités visées par cette réserve sous ce numéro se limitent aux activités soumises à l'obligation d'enregistrement mentionnée à l'article 9 de la loi sur les télécommunications (loi n° 86 de 1984).

² Il est entendu qu'aux fins de la présente réserve, la définition du terme «investissements directs en provenance de l'étranger» figurant à l'article 26 de la loi sur les devises et le commerce extérieur s'applique en ce qui concerne l'interprétation de la présente réserve.

Description: Libéralisation des investissements

1. L'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent aux investisseurs étrangers qui entendent investir dans le secteur des télécommunications et des services basés sur Internet au Japon.
2. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation portant atteinte à la sécurité nationale, perturbant le maintien de l'ordre public ou compromettant la protection de la sécurité publique.
3. L'investisseur peut être tenu de modifier la teneur de l'investissement ou de mettre fin au processus d'investissement selon le résultat du filtrage.

14	Secteur:	Fabrication
	Sous-secteur:	Construction navale et réparation des navires et moteurs marins
	Classification de l'industrie:	JSIC 3131 Construction navale et réparation des navires
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur la construction navale (loi n° 129 de 1950), articles 2 à 3-2
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> Toute personne ayant l'intention de construire ou d'agrandir des quais qui peuvent servir à fabriquer ou à réparer des navires dont la jauge brute est de 500 tonneaux ou plus, ou mesurant 50 mètres de long ou plus, doit obtenir l'autorisation du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme. La délivrance d'un permis est assujettie aux exigences d'un examen des besoins économiques.

15	Secteur:	Fabrication
	Sous-secteur:	Fabrication de drogues et de médicaments
	Classification de l'industrie:	JSIC 1653 Préparations biologiques
	Obligations concernées:	Traitement national (article 8.8)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), article 27 ¹ Ordonnance du cabinet concernant les investissements directs en provenance de l'étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), article 3.

¹ Il est entendu qu'aux fins de la présente réserve, la définition du terme «investissements directs en provenance de l'étranger» figurant à l'article 26 de la loi sur les devises et le commerce extérieur s'applique en ce qui concerne l'interprétation de la présente réserve.

Description: Libéralisation des investissements

1. L'obligation notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent aux investisseurs étrangers qui entendent investir dans le secteur de la fabrication de préparations biologiques au Japon. Il est entendu que le «secteur de la fabrication de préparations biologiques» concerne les activités économiques qui s'exercent dans un établissement qui produit des vaccins, du sérum, des antitoxines, des anatoxines et de certaines autres préparations similaires ou des produits sanguins.
2. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation portant atteinte à la sécurité nationale, perturbant le maintien de l'ordre public ou compromettant la protection de la sécurité publique.
3. L'investisseur peut être tenu de modifier la teneur de l'investissement ou de mettre fin au processus d'investissement selon le résultat du filtrage.

16	Secteur:	Fabrication	
	Sous-secteur:	Cuir et fabrication de produits en cuir	
	Classification de l'industrie ¹ :	JSIC 1189*1	Vêtements et accessoires textiles, n.c.a.
		JSIC 1694*2	Gélatine et adhésifs
		JSIC 192	Chaussures en caoutchouc et en plastique et dérivés
		JSIC 2011	Tannage et finissage du cuir
		JSIC 2021	Produits mécaniques en cuir, à l'exception des gants et des mitaines
		JSIC 2031	Produits découpés pour bottes et chaussures
		JSIC 2041	Chaussures en cuir
		JSIC 2051	Gants et mitaines en cuir
		JSIC 2061	Bagages
		JSIC 207	Sacs à main et étuis en cuir
		JSIC 2081	Peaux et fourrures
		JSIC 2099	Produits divers en cuir
		JSIC 3253*1	Articles de sport et d'athlétisme

¹ L'astérisque (*1) à côté des numéros JSIC indique que les activités visées par cette réserve sous ce numéro se limitent aux activités liées à la fabrication de cuir et de produits en cuir. L'astérisque (*2) à côté du numéro JSIC indique que les activités visées par cette réserve sous ce numéro se limitent aux activités liées à la fabrication de colle animale (nikawa) et à la fabrication de gélatine

Obligations concernées:	Traitement national (article 8.8)
Niveau de gouvernement:	Administration centrale
Mesures:	Loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), article 27 ¹ Ordonnance du cabinet concernant les investissements directs en provenance de l'étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), article 3.

¹ Il est entendu qu'aux fins de la présente réserve, la définition du terme «investissements directs en provenance de l'étranger» figurant à l'article 26 de la loi sur les devises et le commerce extérieur s'applique en ce qui concerne l'interprétation de la présente réserve.

Description: Libéralisation des investissements

1. L'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent aux investisseurs étrangers qui entendent investir dans le secteur du cuir et de la fabrication de produits en cuir au Japon.
2. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation fortement préjudiciable au bon fonctionnement de l'économie japonaise¹.
3. L'investisseur peut être tenu de modifier la teneur de l'investissement ou de mettre fin au processus d'investissement selon le résultat du filtrage.

¹ Il est entendu que l'absence de référence, dans la présente description, à la «sécurité nationale», visée aux points 11, 13, 15, 37, 43, 44, 52 et 54 de la liste du Japon figurant dans la présente annexe, ne signifie ni que l'article 1.5 ne s'applique pas au filtrage ni que le Japon renonce à son droit d'invoquer l'article 1.5 pour justifier le filtrage.

17	Secteur:	Affaires liées à la nationalité d'un navire
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15) Traitement national (articles 8.8 et 8.16) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les navires (loi n° 46 de 1899), article 1

Description: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

1. L'exigence relative à la nationalité s'applique à la fourniture de services de transport maritime international (y compris de services de transport de passagers et de transport de marchandises) par l'établissement d'une société immatriculée exploitant une flotte de bâtiments battant pavillon japonais.
2. L'«exigence relative à la nationalité» signifie que le navire doit appartenir à un ressortissant japonais, ou à une société constituée en vertu des dispositions légales et réglementaires du Japon, dont l'ensemble des représentants et au moins deux tiers du personnel de direction chargé de l'administration des affaires de l'entreprise sont des ressortissants japonais.

18	Secteur:	Services de mesures	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie:	JSIC 7441	Services d'inspection des marchandises
		JSIC 745	Certification des arpenteurs
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les mesures (loi n° 51 de 1992), chapitres 3, 5, 6 et 8 Règlement d'application de la loi sur les mesures (ordonnance du ministre du commerce international et de l'industrie n° 69 de 1993) Ordonnance ministérielle concernant l'organisme d'inspection désigné, l'organisme de vérification désigné, l'organisme d'inspection de certification de mesures désigné, l'organisme d'accréditation de certification de mesures spécifié (ordonnance du ministre du commerce international et de l'industrie n° 72 de 1993)	

¹

Aux fins de la présente réserve:

- a) les «instruments de mesure» désignent les appareils, les machines ou l'équipement utilisés pour mesurer;
- b) les «instruments de mesure déterminés» désignent les instruments utilisés dans les transactions ou les certifications, ou les instruments de mesure utilisés essentiellement par les consommateurs dans leur vie de tous les jours, et ceux déterminés par une ordonnance du cabinet comme étant nécessaires pour établir des normes liées à leur structure et à l'erreur instrumentale afin de veiller à la bonne exécution des mesures;
- c) les «activités de certification de mesures» conformément à l'exigence décrite au paragraphe 3 sont énumérées ci-dessous et l'enregistrement doit se faire selon la classification des activités déterminée par l'ordonnance du ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie;
 - i) l'activité de certification de mesures de la longueur, du poids, de la surface, du volume ou de la chaleur en ce qui a trait aux produits à charger/décharger ou entrer/envoyer à des fins de transport, à déposer ou à vendre ou à acheter (à l'exception des certifications de mesure de la masse ou du volume des produits à charger sur un navire ou à décharger d'un navire); et
 - ii) l'activité de certification de mesures de la concentration, du niveau de pression acoustique ou de la quantité d'autres phénomènes physiques identifiés par ordonnance du cabinet [à l'exception des éléments énumérés au point (i)]; Toutefois, cette exigence ne s'applique pas si la personne participant à la certification de la mesure est un gouvernement national, un gouvernement local ou une agence administrative constituée, telle que décrite à l'article 2, paragraphe 1, de la loi sur les règles générales pour les agences administratives constituées (loi n° 103 de 1999), qui est désignée par ordonnance du cabinet comme étant compétente pour procéder à l'activité de certification de la mesure, ou si l'activité de certification de la mesure est réalisée par une personne qui a été accréditée ou désignée ou reçue pour procéder à cette activité, conformément à la disposition de la loi déterminée par ladite ordonnance du cabinet; et
- d) les «activités de certification de mesure déterminées» désignent les activités déterminées par ordonnance du cabinet comme exigeant un haut niveau de technologie pour certifier les mesures de quantités toutes petites de phénomènes physiques énoncés au point c) ii).

1. Toute personne ayant l'intention de fournir des services d'inspection périodique d'instruments de mesure déterminés doit se constituer en personne morale au Japon et être désignée à cette fin par le gouverneur de la préfecture ayant compétence à l'égard du district où la personne entend exercer ces activités d'inspection, ou par le maire d'une ville désignée ou le chef d'un quartier ou d'un village désigné si l'endroit où la personne entend exercer ces activités d'inspection est situé dans le district de cette ville, de ce quartier ou de ce village désigné.
2. Toute personne ayant l'intention de fournir des services de vérification d'instruments de mesure déterminés doit se constituer en personne morale au Japon et être désignée par le ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie.
3. Toute personne ayant l'intention d'exercer des activités de certification de mesures, y compris des activités de certification de mesures déterminées, doit avoir un lieu d'activité au Japon et être inscrite auprès du gouverneur de la préfecture ayant compétence à l'égard du district où est situé le lieu d'activité.

4. Toute personne ayant l'intention de fournir des services d'inspection d'instruments de mesure déterminés servant à la certification de mesures doit se constituer en personne morale au Japon et être désignée par le gouverneur de la préfecture ayant compétence à l'égard du district où cette personne entend exercer ces activités d'inspection.
5. Toute personne ayant l'intention de fournir des services d'accréditation des personnes exerçant des activités de certification de mesures déterminées doit se constituer en personne morale au Japon et être désignée par le ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie.
6. Toute personne ayant l'intention de fournir des services de calibrage d'instruments de mesure doit se constituer en personne morale au Japon et être désignée par le ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie.

19	Secteur:	Soins de santé et protection sociale	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie:	JSIC 8599	Services divers d'assurance sociale, de protection sociale et de soins
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi concernant la perception des primes d'assurance-emploi (loi n° 84 de 1969), chapitre 4	
		Règlement d'application de la Loi concernant la perception des primes d'assurance-emploi (ordonnance du ministre du travail n° 8 de 1972)	

Description: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

Seule une association de propriétaires d'entreprise ou une fédération de telles associations approuvée par le ministre de la santé, du travail et des affaires sociales en vertu des dispositions légales et réglementaires du Japon, peut exercer des activités touchant à l'assurance-emploi pour le compte de propriétaires d'entreprise. Toute association ayant l'intention d'exercer de telles activités en matière d'assurance-emploi en vertu des dispositions légales et réglementaires du Japon doit ouvrir un bureau au Japon et obtenir l'autorisation du ministre de la santé, du travail et des affaires sociales.

20	Secteur:	Industrie minière et services connexes à l'industrie minière	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie:	JSIC 05	Exploitation minière et extraction de pierre et de gravier
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15) Traitement national (articles 8.8 et 8.16)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les mines (Loi n° 289 de 1950), chapitres 2 et 3	
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> Seul un ressortissant japonais ou une entreprise du Japon peut détenir des droits miniers ou des droits découlant d'un bail minier ¹ .	

¹ Les services exigeant des droits miniers ou des droits découlant d'un bail minier doivent être fournis par un ressortissant japonais ou une entreprise établie en vertu des dispositions légales et réglementaires du Japon, en conformité avec les chapitres 2 et 3 de la loi sur les mines.

21 Secteur: Industrie pétrolière

Sous-secteur:

Classification de l'industrie ¹ :	JSIC 053	Production de pétrole brut et de gaz naturel
	JSIC 1711	Raffinage du pétrole
	JSIC 1721	Huiles et graisses lubrifiantes (non produites dans les raffineries de pétrole)
	JSIC 1741*1	Matériaux de pavage
	JSIC 1799*1	Produits pétroliers et charbonniers divers
	JSIC 4711*1	Entreposage ordinaire, sauf entreposage réfrigéré
	JSIC 4721*1	Entreposage réfrigéré
	JSIC 5331	Pétrole
	JSIC 6051	Stations-service (stations d'essence)
	JSIC 6052*1	Installations de stockage de carburant, à l'exclusion des stations-services
	JSIC 9299*2	Services commerciaux divers, n.c.a.

¹ L'astérisque (*1) à côté des numéros JSIC indique que les activités visées par cette réserve sous ce numéro se limitent aux activités liées à l'industrie pétrolière. L'astérisque (*2) à côté du numéro JSIC indique que les activités visées par cette réserve sous ce numéro se limitent aux activités liées à l'industrie du gaz de pétrole liquéfié.

Obligations concernées:	Traitement national (article 8.8)
Niveau de gouvernement:	Administration centrale
Mesures:	Loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), article 27 ¹ Ordonnance du cabinet concernant les investissements directs en provenance de l'étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), article 3.

¹ Il est entendu qu'aux fins de la présente réserve, la définition du terme «investissements directs en provenance de l'étranger» figurant à l'article 26 de la loi sur les devises et le commerce extérieur s'applique en ce qui concerne l'interprétation de la présente réserve.

Description: Libéralisation des investissements

1. L'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la Loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent aux investisseurs étrangers qui entendent investir dans l'industrie pétrolière au Japon.
2. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation fortement préjudiciable au bon fonctionnement de l'économie japonaise¹.
3. L'investisseur peut être tenu de modifier la teneur de l'investissement ou de mettre fin au processus d'investissement selon le résultat du filtrage.
4. Tous les produits chimiques organiques comme l'éthylène, l'éthylèneglycol et les polycarbonates ne font pas partie de l'industrie pétrolière. Ainsi, l'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur ne s'appliquent pas aux investissements liés à la fabrication de ces produits.

¹ Il est entendu que l'absence de référence, dans la présente description, à la «sécurité nationale», visée aux points 11, 13, 15, 37, 43, 44, 52 et 54 de la liste du Japon figurant dans la présente annexe, ne signifie ni que l'article 1.5 ne s'applique pas au filtrage ni que le Japon renonce à son droit d'invoquer l'article 1.5 pour justifier le filtrage.

22	Secteur:	Services professionnels
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 7211 Cabinets d'avocats
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les avocats (loi n° 205 de 1949), chapitres 3, 4, 4-2, 5 et 9
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> 1. Toute personne physique ayant l'intention de fournir des services juridiques doit avoir la qualité d'avocat conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Bengoshi») et ouvrir un bureau dans le district de l'association locale du barreau dont elle fait partie. 2. Toute entreprise ayant l'intention de fournir des services juridiques doit constituer une société de professionnels du droit conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Bengoshi-Hojin»).

23	Secteur:	Services professionnels
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 7211 Cabinets d'avocats
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les mesures spéciales concernant le traitement des services juridiques fournis par des avocats étrangers (loi n° 66 de 1986), chapitres 2, 4 et 5

Description: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

1. Toute personne physique ayant l'intention de fournir des conseils juridiques sur des lois étrangères doit avoir la qualité d'avocat étranger conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Gaikoku-Ho-Jimu-Bengoshi») et ouvrir un bureau dans le district de l'association locale du barreau dont elle fait partie.
2. Le *Gaikoku-Ho-Jimu-Bengoshi*, conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon, est tenu de rester au Japon au moins 180 jours par année.
3. Toute entreprise ayant l'intention de fournir des services juridiques concernant le droit étranger doit constituer une société de professionnels du droit conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Gaikoku-Ho-Jimu-Bengoshi-Hojin»).

24	Secteur:	Services professionnels
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 7212 Cabinets d'avocats spécialisés en brevets
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les avocats spécialisés en brevets (loi n° 49 de 2000), chapitres 3, 6 et 8
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> 1. Toute personne physique ayant l'intention de fournir des services d'avocat spécialisé en brevets doit avoir la qualité d'avocat spécialisé en brevets conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Benrishi»). 2. Toute entreprise ayant l'intention de fournir des services d'avocat spécialisé en brevets doit se constituer en société des services de brevets conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Tokkyo-Gyomu-Hojin»).

25	Secteur:	Services professionnels
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 7221 Études de notaires publics et greffiers judiciaires
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15) Traitement national (article 8.16)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les notaires (loi n° 53 de 1908), chapitres 2 et 3
	Description:	<u>Commerce transfrontière des services</u> 1. Seul un ressortissant japonais est autorisé à exercer en qualité de notaire au Japon. 2. Le notaire doit ouvrir une étude à l'endroit désigné par le ministre de la justice.

26	Secteur:	Services professionnels
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 7221 Études de notaires publics et greffiers judiciaires
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les greffiers judiciaires (loi n° 197 de 1950), chapitres 3, 4, 5, 7 et 10
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> 1. Toute personne physique ayant l'intention de fournir des services de greffier judiciaire doit avoir la qualité de greffier judiciaire conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Shiho-Shoshi») et ouvrir un bureau dans le district de l'association des greffiers judiciaires dont elle fait partie 2. Toute entreprise ayant l'intention de fournir des services de greffier judiciaire doit constituer une société de greffiers judiciaires conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Shiho-Shoshi-Hojin»).

27	Secteur:	Services professionnels
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 7241 Bureaux d'experts comptables agréés
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les experts comptables agréés (loi n° 103 de 1948), chapitres 3, 5-2 et 7
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> 1. Toute personne physique ayant l'intention de fournir des services d'expert comptable agréé doit avoir la qualité d'expert comptable agréé conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Koninkaikeishi»). 2. Toute entreprise ayant l'intention de fournir des services d'expert comptable agréé doit constituer une société d'audit conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Kansa-Hojin»).

28	Secteur:	Services professionnels
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 7242 Bureaux de comptables fiscaux agréés
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les comptables fiscaux agréés (loi n° 237 de 1951), chapitres 3, 4, 5-2, 6 et 7 Règlement d'application de la loi sur les comptables fiscaux agréés (ordonnance du ministre des finances n° 55 de 1951)
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> 1. Toute personne physique ayant l'intention de fournir des services de comptabilité fiscale agréée doit avoir la qualité de comptable fiscal agréé conformément dispositions légales et réglementaires du Japon («Zeirishi») et ouvrir un bureau dans le district de l'association des comptables fiscaux agréés dont elle fait partie. 2. Toute entreprise ayant l'intention de fournir des services de comptabilité fiscale agréée doit constituer une société de comptables fiscaux agréés conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Zeirishi-Hojin»).

29	Secteur:	Services professionnels	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie:	JSIC 7231	Bureaux de greffiers administratifs
		JSIC 7294	Évaluateurs immobiliers certifiés
		JSIC 7299	Services professionnels n.c.a.:
		JSIC 7421	Services de création architecturale
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les architectes et/ou les ingénieurs en bâtiment (loi n° 202 de 1950), chapitres 1, 2 et 6	
	Description:	<u>Commerce transfrontière des services</u> Tout architecte ou ingénieur en bâtiment, ayant la qualité d'architecte ou d'ingénieur en bâtiment conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Kenchikushi»), ou toute personne qui emploie un tel architecte ou ingénieur en bâtiment, qui entend exercer des activités de conception, de surveillance générale de travaux de construction, de travail administratif concernant les contrats de travaux de construction, de supervision de travaux de construction de bâtiments, d'examen et d'évaluation de bâtiments, et agir à titre de représentant dans le cadre de procédures conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon en matière de construction, sur demande de tiers et moyennant rémunération, doit ouvrir un bureau au Japon.	

30	Secteur:	Services professionnels	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie:	JSIC 7251	Bureaux de conseillers agréés en matière d'assurance sociale et de travail
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les conseils agréés en matière d'assurance sociale et de travail (loi n° 89 de 1968), chapitres 2-2, 4 2, 4-3 et 5	
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u>	
		1. Toute personne physique ayant l'intention de fournir des services de conseil en matière d'assurance sociale et de travail doit avoir la qualité de conseiller agréé en matière d'assurance sociale et de travail conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Shakai-Hoken-Romushi») et ouvrir un bureau au Japon. 2. Toute entreprise ayant l'intention de fournir des services de conseil en matière d'assurance sociale et de travail doit constituer une société de conseils agréés en matière d'assurance sociale et de travail conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Shakai-Hoken-Roumushi-Hojin»).	

31	Secteur:	Services professionnels
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 7231 Bureaux de greffiers administratifs
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les greffiers administratifs (loi n° 4 de 1951), chapitres 3, 4, 5 et 8
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> 1. Toute personne physique ayant l'intention de fournir des services de greffier administratif doit avoir la qualité de greffier administratif conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Gyousei-Shoshi») et ouvrir un bureau dans le district de l'association des greffiers administratifs dont elle est membre. 2. Toute entreprise ayant l'intention de fournir des services de greffier administratif doit constituer une société de greffiers administratifs conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Gyousei-Shoshi-Hojin»).

32	Secteur:	Services professionnels
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 7299 Services professionnels n.c.a.:
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les agents des procédures maritimes (loi n° 32 de 1951), article 17
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> Les services d'agents des procédures maritimes doivent être fournis par une personne physique qui a la qualité d'agent des procédures maritimes conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Kaijidairishi»).

33	Secteur:	Services professionnels
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 7222 Géomètres-experts
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les géomètres-experts (loi n° 228 de 1950), chapitres 3, 4, 5, 7 et 10
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> 1. Toute personne physique ayant l'intention de fournir des services de géomètre-expert doit avoir la qualité de géomètre-expert conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Tochi-Kaoku-Chosashi») et ouvrir un bureau dans le district de l'association des géomètres-experts dont elle est membre. 2. Toute entreprise ayant l'intention de fournir des services de géomètre-expert des terres et des maisons doit constituer une société de géomètres-experts conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon («Tochi-Kaoku-Chosashi-Hojin»).

34	Secteur:	Immobilier	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie:	JSIC 6811	Agents immobiliers
		JSIC 6812	Lotisseurs et promoteurs
		JSIC 6821	Agents et courtiers immobiliers
		JSIC 6941	Gestionnaires immobiliers
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les opérations commerciales visant les terrains à bâtir et les bâtiments (loi n° 76 de 1952), chapitre 2	
		Loi sur la syndication immobilière (loi n° 77 de 1994), chapitres 2 et 4-2	
		Loi concernant l'amélioration de la gestion des condominiums (loi n° 149 de 2000), chapitre 3	

Description: Commerce transfrontière des services

1. Toute personne ayant l'intention d'effectuer des opérations commerciales visant des terrains à bâtir et des bâtiments doit ouvrir un bureau au Japon et obtenir un permis auprès du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme ou du préfet compétent dans le district où est situé le bureau.
2. Toute personne ayant l'intention d'exercer des activités de syndication immobilière doit ouvrir un bureau au Japon et obtenir l'autorisation d'un ministre compétent ou du préfet compétent dans le district où est situé le bureau ou de fournir un avis au ministre compétent.
3. Une personne ayant l'intention d'exercer des activités de gestion de condominiums doit ouvrir un bureau au Japon et être inscrite sur la liste tenue par le ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme.

35	Secteur:	Évaluation de biens immobiliers
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 7294 Évaluateurs immobiliers certifiés
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi concernant l'évaluation de biens immobiliers (loi n° 152 de 1963), chapitre 3
	Description:	<u>Commerce transfrontière des services</u> Toute personne ayant l'intention de fournir des services d'évaluation de biens immobiliers doit ouvrir un bureau au Japon et être inscrite sur la liste tenue par le ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme ou par la préfecture compétente dans le district où est situé le bureau.

36	Secteur:	Gens de la mer	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie:	JSIC 031	Pêche maritime
		JSIC 451	Transport en haute mer
		JSIC 452	Transport côtier
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15)	
		Traitement national (article 8.16)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les marins (loi n° 100 de 1947), chapitre 4	
		Avis officiel du directeur général du département des gens de la mer, bureau de la technologie et de la sécurité maritimes du ministère des transports, n° 115, 1990	
		Avis officiel du directeur général du département des gens de la mer, bureau de la technologie et de la sécurité maritimes du ministère des transports, n° 327, 1990	
		Avis officiel du directeur général du bureau des affaires maritimes du ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et des transports, n° 153, 2004	
	Description:	<u>Commerce transfrontière des services</u>	
		Les ressortissants étrangers qui sont employés par des entreprises japonaises, sauf les gens de la mer visés dans les avis officiels pertinents, ne peuvent travailler sur les navires battant pavillon japonais.	

37	Secteur:	Services d'agents de sécurité
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 923 Services de gardiennage
	Obligations concernées:	Traitement national (article 8.8)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), article 27 ¹ Ordonnance du cabinet concernant les investissements directs en provenance de l'étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), article 3.

¹ Il est entendu qu'aux fins de la présente réserve, la définition du terme «investissements directs en provenance de l'étranger» figurant à l'article 26 de la loi sur les devises et le commerce extérieur s'applique en ce qui concerne l'interprétation de la présente réserve.

Description: Libéralisation des investissements

1. L'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent aux investisseurs étrangers qui entendent investir dans les services d'agents de sécurité au Japon.
2. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation portant atteinte à la sécurité nationale, perturbant le maintien de l'ordre public ou compromettant la protection de la sécurité publique.
3. L'investisseur peut être tenu de modifier la teneur de l'investissement ou de mettre fin au processus d'investissement selon le résultat du filtrage.

38	Secteur:	Services liés à la sécurité et à la santé au travail	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie:	JSIC 7299	Services professionnels n.c.a.:
		JSIC 7441	Services d'inspection des marchandises
		JSIC 7452	Certification d'enquêtes environnementales
		JSIC 8222	Centres d'orientation professionnelle
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur la sécurité et la santé industrielles (loi n° 57 de 1972), chapitres 5 et 8	
		Ordonnance ministérielle sur l'enregistrement et la désignation relative à la loi sur la sécurité et la santé industrielles, et aux décrets pris en vertu de la loi (ordonnance ministérielle du ministère du travail n° 44 de 1972)	
		Loi sur l'évaluation de l'environnement de travail (loi n° 28 de 1975), chapitres 2 et 3	
		Règlement d'application de la loi sur l'évaluation de l'environnement de travail (ordonnance ministérielle du ministère du travail n° 20 de 1975)	

Description: Commerce transfrontière des services

Toute personne ayant l'intention de fournir des services d'inspection ou de vérification de machines, des cours de formation professionnelle, et d'autres services connexes en lien avec la santé et la sécurité au travail, ou des services d'évaluation de l'environnement de travail doit être résidente du Japon ou ouvrir un bureau au Japon, et doit être inscrite auprès du ministre de la santé, du travail et des affaires sociales ou du directeur général du bureau du travail de la préfecture.

39	Secteur:	Services d'arpentage
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	JSIC 7422 Services d'arpentage
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur l'arpentage (loi n° 188 de 1949), chapitre 6
	Description:	<u>Commerce transfrontière des services</u> Toute personne ayant l'intention de fournir des services d'arpentage doit établir un lieu d'activité au Japon et être inscrite auprès du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme.

40	Secteur:	Services aux entreprises
	Sous-secteur:	Enregistrement des aéronefs dans le registre national
	Classification de l'industrie:	
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15) Traitement national (articles 8.8 et 8.16) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur l'aéronautique civile (loi n° 231 de 1952), chapitre 2

Description: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

1. Ne peut être inscrit au registre national un aéronef détenu par l'une ou l'autre des personnes physiques ou entités suivantes:
 - a) une personne physique qui n'a pas la nationalité japonaise;
 - b) un pays étranger ou une entité publique étrangère ou son équivalent;
 - c) une personne morale ou autre entité constituée conformément aux dispositions légales et réglementaires d'un pays étranger et
 - d) une personne morale représentée par les personnes physiques ou les entités visées aux points a), b) ou c); une personne morale dont plus du tiers des membres de son conseil d'administration sont des personnes physiques ou des entités visées aux points a), b) ou c) ou une personne morale dont plus du tiers des droits de vote sont détenus par des personnes physiques ou des entités visées aux points a), b) ou c).
2. Un aéronef étranger ne peut être inscrit au registre national.

41	Secteur:	Transports
	Sous-secteur:	Courtage en douane
	Classification de l'industrie:	JSIC 4899 Services annexes du transport, n.c.a.
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur le courtage en douane (loi n° 122 de 1967), chapitre 2
	Description:	<u>Commerce transfrontière des services</u> Toute personne ayant l'intention d'exercer des activités de courtage en douane doit avoir un lieu d'activité au Japon et obtenir l'autorisation du directeur général des douanes compétent dans le district où la personne entend exercer ses activités de courtage en douane.

42	Secteur:	Transports
	Sous-secteur:	Services de transitaires (à l'exclusion de ceux qui utilisent le transport aérien)
	Classification de l'industrie:	JSIC 4441 Transport de marchandises, activités de collecte et livraison JSIC 4821 Transport de marchandises à livrer, à l'exception des activités de collecte et livraison
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15) Traitement national (articles 8.8 et 8.16) Traitement de la nation la plus favorisée (article 8.9 et article 8.17) Dirigeants et conseils d'administration (article 8.10)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les entreprises d'expédition (loi n° 82 de 1989), chapitres 2 à 4 Règlement d'application de la loi sur les entreprises d'expédition (ordonnance ministérielle du ministère des transports n° 20 de 1990), chapitres 3 à 5

Description: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

1. Les personnes physiques et les entités suivantes sont tenues d'être inscrites auprès du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme, ou d'obtenir son autorisation ou son approbation, pour exercer des activités d'expédition au moyen du transport international; cette inscription est effectuée, ou l'autorisation ou l'approbation est obtenue, sur la base de la réciprocité:
 - a) une personne physique qui n'a pas la nationalité japonaise;
 - b) un pays étranger ou une entité publique étrangère ou son équivalent;
 - c) une personne morale ou autre entité constituée conformément aux dispositions légales et réglementaires d'un pays étranger et
 - d) une personne morale représentée par les personnes physiques ou les entités visées aux points a), b) ou c); une personne morale dont plus du tiers des membres de son conseil d'administration sont des personnes physiques ou des entités visées aux points a), b) ou c) ou une personne morale dont plus du tiers des droits de vote sont détenus par des personnes physiques ou des entités visées aux points a), b) ou c).
2. Toute personne ayant l'intention d'exercer des activités d'expédition doit ouvrir un bureau au Japon et être inscrite auprès du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme ou obtenir son autorisation ou son approbation.

43	Secteur:	Transports
	Sous-secteur:	Transports ferroviaires
	Classification de l'industrie:	JSIC 421 Transports ferroviaires JSIC 4851 Services d'infrastructure ferroviaire
	Obligations concernées:	Traitement national (article 8.8)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), article 27 ¹ Ordonnance du cabinet concernant les investissements directs en provenance de l'étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), article 3.

¹ Il est entendu qu'aux fins de la présente réserve, la définition du terme «investissements directs en provenance de l'étranger» figurant à l'article 26 de la loi sur les devises et le commerce extérieur s'applique en ce qui concerne l'interprétation de la présente réserve.

Description: Libéralisation des investissements

1. L'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent aux investisseurs étrangers qui entendent investir dans l'industrie des transports ferroviaires au Japon.
2. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation portant atteinte à la sécurité nationale, perturbant le maintien de l'ordre public ou compromettant la protection de la sécurité publique.
3. L'investisseur peut être tenu de modifier la teneur de l'investissement ou de mettre fin au processus d'investissement selon le résultat du filtrage.
4. La fabrication de véhicules ou de pièces et de composantes utilisés dans l'industrie des transports ferroviaires ne fait pas partie de cette industrie. Par conséquent, l'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur ne s'appliquent pas aux investissements pour la fabrication de ces produits.

44	Secteur:	Transports
	Sous-secteur:	Transport routier de passagers
	Classification de l'industrie:	JSIC 4311 Exploitants d'autocars
	Obligations concernées:	Traitement national (article 8.8)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), article 27 ¹ Ordonnance du cabinet concernant les investissements directs en provenance de l'étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), article 3.

¹ Il est entendu qu'aux fins de la présente réserve, la définition du terme «investissements directs en provenance de l'étranger» figurant à l'article 26 de la loi sur les devises et le commerce extérieur s'applique en ce qui concerne l'interprétation de la présente réserve.

Description: Libéralisation des investissements

1. L'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent aux investisseurs étrangers qui entendent investir dans l'industrie des autobus au Japon.
2. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation portant atteinte à la sécurité nationale, perturbant le maintien de l'ordre public ou compromettant la protection de la sécurité publique.
3. L'investisseur peut être tenu de modifier la teneur de l'investissement ou de mettre fin au processus d'investissement selon le résultat du filtrage.
4. La fabrication de véhicules ou de pièces et de composantes utilisés dans l'industrie des autocars ne fait pas partie de cette industrie. Par conséquent, l'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur ne s'appliquent pas aux investissements pour la fabrication de ces produits.

45	Secteur:	Transports	
	Sous-secteur:	Transport routier	
	Classification de l'industrie:	JSIC 431	Exploitants d'autocars
		JSIC 432	Exploitants de taxis
		JSIC 433	Exploitants d'autocars sous contrat
		JSIC 4391	Entreprise de transport motorisé de passagers (partie à un contrat spécifique)
		JSIC 441	Entreprise générale de camionnage
		JSIC 442	Entreprise de camionnage (partie à un contrat spécifique)
		JSIC 443	Transport de marchandises en fourgonnette
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur le transport routier (loi n° 183 de 1951), chapitre 2	
		Loi sur les mesures spéciales concernant la bonne gestion et la revitalisation du secteur du taxi dans des régions spécifiées et semi-spécifiées (loi n° 64 de 2009), (ci-après appelée «la loi» dans la présente réserve), chapitres 2 et 7	
		Loi sur les entreprises de camionnage (loi n° 83 de 1989), chapitre 2	

Description: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

1. Toute personne ayant l'intention d'exercer des activités de transport routier de passagers ou de marchandises doit avoir un lieu d'activité au Japon et obtenir l'autorisation du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme, ou lui fournir un avis à cet effet.
2. S'agissant de l'exploitation de taxis, le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme peut ne pas donner son autorisation à la personne ayant l'intention d'exercer cette activité, ou il peut ne pas approuver la modification du plan d'affaires de cette entreprise dans les «régions spécifiées» ou les «régions semi-spécifiées» désignées par le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme. Il peut donner son autorisation, ou il peut approuver la modification du plan d'affaires de cette entreprise, pour les «régions semi-spécifiées» lorsque les normes énoncées dans la loi sont respectées, notamment celles qui indiquent que la capacité des entreprises générales d'exploitation de taxis de cette région ne doit pas être supérieure au volume de la demande de trafic. Une telle désignation serait faite lorsque la capacité des entreprises générales d'exploitation de taxis dans cette région est, ou est susceptible d'être, supérieure au volume de la demande de trafic, dans la mesure où il serait difficile d'assurer la sécurité des transports et de faire en sorte que les passagers en tirent profit.

3. S'agissant d'une entreprise générale de camionnage ou d'une entreprise de camionnage (partie à un contrat spécifique), le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme peut ne pas donner son autorisation à une personne qui entend exploiter les entreprises, ou ne pas approuver la modification d'un plan d'affaires de telles entreprises, dans la «zone d'ajustement d'urgence de l'offre et de la demande» désignée par le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme. Une telle désignation serait faite lorsque la capacité des entreprises générales de camionnage ou des entreprises de camionnage (parties à un contrat spécifique) dans cette zone est nettement supérieure au volume de la demande de transport dans la mesure où l'exploitation des entreprises existantes deviendrait difficile.

46	Secteur:	Transports
	Sous-secteur:	Services liés au transport
	Classification de l'industrie:	JSIC 4852 Infrastructures fixes pour le transport routier
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur le transport routier (loi n° 183 de 1951), chapitre 4
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> Toute personne ayant l'intention d'exercer des activités liées aux autoroutes doit obtenir un permis auprès du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures, des transports et du tourisme. L'octroi d'un permis est assujéti à un examen des besoins économiques, par exemple, afin de déterminer si l'autoroute proposée est d'une échelle appropriée eu égard au volume et à la nature de la demande de trafic dans la zone proposée.

47	Secteur:	Transports
	Sous-secteur:	Services liés au transport
	Classification de l'industrie:	
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15) Traitement national (article 8.16)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur le pilotage (loi n° 121 de 1949), chapitres 2 à 4
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> 1. Seul un ressortissant japonais peut devenir pilote au Japon. 2. Les pilotes qui dirigent des navires dans le même district de pilotage doivent créer une association de pilotes pour le district de pilotage.

48	Secteur:	Transports
	Sous-secteur:	Transports par eau
	Classification de l'industrie:	JSIC 451 Transport en haute mer
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15) Traitement national (article 8.16) Traitement de la nation la plus favorisée (article 8.17)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi concernant les mesures spéciales prises contre le traitement défavorable que les gouvernements étrangers réservent aux exploitants japonais de navires de haute mer (loi n° 60 de 1977)
	Description:	<u>Commerce transfrontière des services</u> L'entrée dans les ports japonais ainsi que le chargement et déchargement des marchandises au Japon peuvent être limités ou prohibés pour les exploitants de navires de haute mer d'un État membre de l'Union européenne lorsque ces opérations de l'État membre de l'UE nuisent aux exploitants de navires japonais de haute mer.

49	Secteur:	Transports
	Sous-secteur:	Transports par eau
	Classification de l'industrie:	JSIC 4542 Location de navires côtiers
	Obligations concernées:	Traitement national (article 8.8)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), article 27 ¹ Ordonnance du cabinet concernant les investissements directs en provenance de l'étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), article 3.

¹ Il est entendu qu'aux fins de la présente réserve, la définition du terme «investissements directs en provenance de l'étranger» figurant à l'article 26 de la loi sur les devises et le commerce extérieur s'applique en ce qui concerne l'interprétation de la présente réserve.

Description: Libéralisation des investissements

1. L'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent aux investisseurs étrangers qui entendent investir dans l'industrie du transport par eau au Japon.
2. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation fortement préjudiciable au bon fonctionnement de l'économie japonaise¹.
3. L'investisseur peut être tenu de modifier la teneur de l'investissement ou de mettre fin au processus d'investissement selon le résultat du filtrage.
4. Il est entendu que l'expression «industrie du transport par eau» renvoie à l'industrie du crédit-bail de navires côtiers.

¹ Il est entendu que l'absence de référence, dans la présente description à la «sécurité nationale», visée aux points 11, 13, 15, 37, 43, 44, 52 et 54 de la liste du Japon figurant dans la présente annexe, ne signifie ni que l'article 1.5 ne s'applique pas au filtrage ni que le Japon renonce à son droit d'invoquer l'article 1.5 pour justifier le filtrage.

50	Secteur:	Transports
	Sous-secteur:	Transports par eau
	Classification de l'industrie:	
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15) Traitement national (articles 8.8 et 8.16) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 8.9 et 8.17)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les navires (loi n° 46 de 1899), article 3
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> Sauf indication contraire dans les dispositions légales et réglementaires du Japon ou dans les accords internationaux auxquels le Japon est partie, il est interdit aux navires qui ne battent pas pavillon japonais d'entrer dans les ports du Japon qui ne sont pas ouverts au commerce extérieur.

51	Secteur:	Examen des compétences professionnelles
	Sous-secteur:	
	Classification de l'industrie:	
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur la promotion du perfectionnement des ressources humaines (loi n° 64 de 1969), chapitre 5
	Description:	<u>Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services</u> Certains types précis d'organismes à but non lucratif (les organisations d'employeurs, leurs fédérations, les associations générales constituées en personne morale, les fondations générales constituées en personne morale, les syndicats constitués en personne morale ou divers organismes à but non lucratif constitués en personne morale) peuvent fournir le service. Un tel organisme qui entend faire passer l'examen des compétences professionnelles pour les travailleurs doit ouvrir un bureau au Japon et être désigné par le ministre de la santé, du travail et des affaires sociales.

52	Secteur:	Approvisionnement en eau et sociétés de distribution d'eau	
	Sous-secteur:		
	Classification de l'industrie:	JSIC 3611	Eau destinée aux utilisateurs finaux, à l'exclusion des utilisateurs industriels
	Obligations concernées:	Traitement national (article 8.8)	
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
	Mesures:	Loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), article 27 ¹	
		Ordonnance du cabinet concernant les investissements directs en provenance de l'étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), article 3.	

¹ Il est entendu qu'aux fins de la présente réserve, la définition du terme «investissements directs en provenance de l'étranger» figurant à l'article 26 de la loi sur les devises et le commerce extérieur s'applique en ce qui concerne l'interprétation de la présente réserve.

Description: Libéralisation des investissements

1. L'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la Loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent aux investisseurs étrangers qui entendent investir dans l'industrie de l'approvisionnement en eau et d'adduction d'eau au Japon.
2. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation portant atteinte à la sécurité nationale, perturbant le maintien de l'ordre public ou compromettant la protection de la sécurité publique.
3. L'investisseur peut être tenu de modifier la teneur de l'investissement ou de mettre fin au processus d'investissement selon le résultat du filtrage.

53	Secteur:	Commerce de gros et de détail
	Sous-secteur:	Bétail
	Classification de l'industrie:	JSIC 5219 Produits agricoles, d'élevage et aquatiques divers
	Obligations concernées:	Accès aux marchés (article 8.15)
	Niveau de gouvernement:	Administration centrale
	Mesures:	Loi sur les négociants de bétail (loi n° 208 de 1949), article 3
	Description:	<u>Commerce transfrontière des services</u> Toute personne ayant l'intention d'exercer des activités de commerce de bétail doit résider au Japon et obtenir un permis auprès du gouverneur de la préfecture ayant compétence à l'égard du lieu de résidence. Il est entendu que l'expression «commerce de bétail» désigne le commerce ou l'échange de bétail, ou les bons offices pour ce commerce ou cet échange.

54	Secteur:	Industrie aérospatiale
	Sous-secteur:	Secteur de la construction aéronautique et de la réparation des aéronefs
	Classification de l'industrie ¹ :	JSIC 16* Fabrication de produits chimiques et de produits connexes JSIC 18* Fabrication de produits en plastique, sauf autre classification JSIC 19* Fabrication de produits en caoutchouc JSIC 21* Fabrication de produits en céramique, pierre et argile JSIC 23* Fabrication de métaux et produits non ferreux JSIC 24* Fabrication d'autres ouvrages en métal JSIC 25* Fabrication de machines à usage général JSIC 27* Fabrication de machines à vocation commerciale JSIC 28* Pièces électroniques, appareils et circuits électroniques JSIC 29* Fabrication de machines, équipements et fournitures électriques JSIC 30* Fabrication d'équipements électroniques pour le secteur des technologies de l'information et la communication

¹ L'astérisque (*) à côté des numéros JSIC indique que les activités visées par cette réserve sous ce numéro se limitent aux activités liées à l'industrie aérospatiale.

	JSIC 31*	Fabrication d'équipements de transport
	JSIC 39*	Services de l'information
	JSIC 90*	Services de réparation de machines, etc., sauf autre classification
Obligations concernées:	Accès aux marchés (articles 8.7 et 8.15)	
	Traitement national (articles 8.8 et 8.16)	
	Interdiction des prescriptions de résultats (article 8.11)	
Niveau de gouvernement:	Administration centrale	
Mesures:	Loi sur les devises et le commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), articles 27 et 30 ¹	
	Ordonnance du cabinet concernant les investissements directs en provenance de l'étranger (ordonnance du cabinet n° 261 de 1980), articles 3 et 5.	
	Loi sur le secteur de la construction aéronautique (loi n° 237 de 1952), articles 2 à 5	

¹ Il est entendu qu'aux fins de la présente réserve, la définition du terme «investissements directs en provenance de l'étranger» figurant à l'article 26 de la loi sur les devises et le commerce extérieur s'applique en ce qui concerne l'interprétation de la présente réserve.

Description: Libéralisation des investissements et commerce transfrontière des services

1. L'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent aux investisseurs étrangers qui entendent investir dans l'industrie des aéronefs au Japon.
2. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si l'investissement est susceptible de donner lieu à une situation portant atteinte à la sécurité nationale, perturbant le maintien de l'ordre public ou compromettant la protection de la sécurité publique.
3. L'investisseur peut être tenu de modifier la teneur de l'investissement ou de mettre fin au processus d'investissement selon le résultat du filtrage.
4. L'obligation de notification préalable et les procédures de filtrage prévues dans la loi sur les devises et le commerce extérieur s'appliquent à un contrat d'introduction de technologie entre un résident et un non-résident lié à l'industrie aéronautique.

5. Le filtrage est mené dans l'optique de déterminer si la conclusion d'un contrat d'introduction de technologie est susceptible de donner lieu à une situation portant atteinte à la sécurité nationale, perturbant le maintien de l'ordre public ou compromettant la protection de la sécurité publique.
 6. Le résident peut être tenu de modifier les dispositions du contrat d'introduction de technologie ou de mettre fin à la conclusion de ce contrat selon le résultat du filtrage.
 7. Le nombre de permis accordés aux fabricants et aux fournisseurs de services dans ces secteurs peut être limité.
 8. Toute entreprise qui a l'intention de produire des aéronefs et de fournir des services de réparation doit établir des installations relatives à la fabrication ou à la réparation d'aéronefs conformément aux dispositions légales et réglementaires du Japon.
-